CONVENTION

DU 11 JUIN 1817,

ENTRE

SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE

ET

SA SAINTETÉ PIE VII,

DÉVELOPPÉE;

OU

Introduction

A

L'HISTOIRE PROJETTÉE DE L'ÉGLISE CONCORDATAIRE CONTINUÉE,

AVEC

Des Notices sur les nouveaux Amalgamés.

LONDRES:

SE TROUVE CHEZ SCHULZE ET DEAN, IMPRIMEURS,

13, POLAND STREET;

ET CHEZ TOUS LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

1817.

CONVENTION,

ENTRE

S. M. LE ROI DE FRANCE ET S. S. PIE VII.

Art. I.—Le Concordat passé entre le Pape Léon X et François Ier est rétabli.

Art. II.—En conséquence de l'article précédent, le Concordat du 29 Novembre 1801, cesse d'avoir son effet.

Art. III.—Les articles dits organiques faits à l'insçu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu le 8 Avril 1802 en même temps que le Concordat, sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'église.

Art. IV.—Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France, par la bulle de Sa Sainteté du 29 Novembre 1801, seront rétablis à tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux au bien de la religion.

Art. V.—Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du Royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 Novembre 1801, seront conservées, ainsi que les titulaires actuels.

Art. VI.—Les dispositions de l'article précédent, relatives à la conservation desdits titulaires actuels

dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourront empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et raisons légitimes, ni que quelques-uns des titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

Art. VII.—Les diocèses, tant des siéges actuellement existants, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacans, seront reconscripts de la manière la plus adaptée à la meilleure administration.

Art. VIII.—Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existants qu'à ériger, de nouveau une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'état, aussitôt que les circonstances le permettront. En attendant, il sera donné aux possesseurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort. Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures, des séminaires, tant existants qu'à ceux à établir.

Art. IX.—Sa Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'église de France. Elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges, qui existent maintenant, sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi urgent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la circonscription des diocèses.

Art. X.—Sa Majesté Très-Chrétienne voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la re-

ligion, emploiera, de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plutôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'église.

Art. XI.—Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius diœcesis*, seront réunis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

Art. XII.—Le rétablissement du Concordat, qui a été suivi jusqu'en 1789 et stipulé par l'article premier de la présente convention, n'entraînera point celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seront sujets aux réglemens prescrits dans ledit Concordat.

Art. XIII.—Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, et plutôt, s'il se peut.

Art. XIV.—Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle, pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(Signé) L. Gonsalvi.
Blacas d'Aulps.

A Rome, le 11 Juin 1817.

Déclaration de l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien.

Sa Majesté Très-Chrétienne ayant appris, avec une peine extrême, que quelques articles de la Charte Constitutionnelle, qu'elle a donnée à ses peuples, ont paru à Sa Sainteté contraires aux lois de l'église et aux sentimens religieux qu'elle n'a jamais cessé de professer; et pénétrée du regret que lui fait éprouver une telle interprétation, et voulant lever toute difficulté à cet égard, a chargé le soussigné d'expliquer ses intentions à Sa Sainteté, et de lui protester, en son nom, avec les sentimens qui appartiennent au fils-aîné de l'église catholique, apostolique et romaine, qu'après avoir déclaré la religion catholique la religion de l'état, elle a dû assurer à tous ses sujets, qui professent d'autres cultes qu'elle a trouvé établis en France, le libre exercice de leur religion, et le leur a garanti en conséquence par la charte et le serment que Sa Majesté y a prêté. Mais ce serment ne peut porter aucune atteinte ni aux dogmes, ni aux lois de l'église, le soussigné étant autorisé à déclarer, qu'il n'est relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil. Tel est l'engagement que le Roi a pris et qu'il doit maintenir. Tel est celui que contractent ses sujets en prêtant le serment d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume, sans que jamais ils puissent être obligés par cet acte à rien faire qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'église.

Le soussigné, en adressant la présente déclaration à Son Eminence le secrétaire d'état, conformément aux ordres qu'il a reçus du Roi son maître, a l'honneur de le prier de vouloir bien la mettre sous les yeux de Sa Sainteté. Il ose espérer qu'elle aura pour effet de dissiper

entièrement toute autre interprétation, et par-là de coopérer au succès des vues salutaires de Sa Sainteté, en affermissant le repos de l'église de France.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à Son Eminence, &c.

(Signé) BLACAS D'AULPS.

Rome, le 15 Juillet, 1817.

Pour entendre la convention précédente, il est nécessaire de remonter au plan philosophique de détruire le christianisme qu'elle a pour objet de consommer, et qu'elle consommera en France, si on ne lui oppose pas, dès le principe, un obstacle insurmontable. Ce plan philosophique en est le nœud, et sans lui, elle est inexplicable.

En 1790, au sein même des Etats-Généraux du royaume dont les députés portaient dans leurs mandats l'ordre de respecter et de conserver à la France la religion catholique, apostolique et romaine, une secte d'hommes également impies et factieux prit l'affreuse résolution de la détruire. Elle remplissait ainsi les vues des philosophes qui, depuis quarante ans, avaient réuni tous leurs efforts pour en sapper peu à peu les fondemens. C'était littéralement cette ligue des impies contre le Seigneur et contre son Christ, dont parle le Prophète. Ce fut plus prochainement le détestable conseil du chef des révolutionnaires qui fit retentir une tribune française de ces mots fameux et ineffaçables, que ses complices étaient si dignes d'entendre: *Vous ne ferez rien, si vous ne décatholicisez pas la France.* Vous ne renverserez jamais un trône soutenu par la force divine de la religion catholique. Comme elle ne peut même tolérer les injustices que l'exécution de vos projets rend

nécessaires, elle vous opposera une barrière invincible. Vous trouverez partout devant vous cette religion importune et intraitable. Elle vous arrêtera à chaque pas. Si vous voulez marcher, il faut l'anéantir.

Ce développement des paroles de Mirabeau porte dans l'âme une douleur profonde et lui imprime une crainte involontaire

Les moyens choisis et employés furent le dépouillement de l'église gallicane, dépouillement qui la mettait sous la dépendance absolue de ceux qui avaient conjuré sa ruine : un code de lois imposées par l'autorité civile à cette église, lesquelles formaient pour elle des chaînes encore plus étroites et plus pesantes : la suppression de tous les établissemens religieux, sans nulle exception; l'érection nouvelle de quelques-uns avec l'attache philosophique, le caractère de la nouveauté, le mépris qu'ils devaient inspirer: la destitution simultanée de tous les pasteurs catholiques qui ne jureraient pas l'acte du bouleversement universel : l'installation en leurs places des membres du clergé déserteurs et parjures, transformés par leur serment en instrumens de l'impiété, la servant déjà par la seule acceptation des bénéfices ecclésiastiques, qui rompait l'unité sainte et ouvrait le sanctuaire aux profânes pour y dominer.

La fermeté des évêques de France fut alors admirable, digne des premiers temps, presqu'unanime. Sur cent trente-deux, quatre seulement trahirent leurs devoirs. La résistance du clergé inférieur ne fut pas si générale. Cependant la très-grande majorité se montra invincible, digne de ses évêques, digne de servir, avec eux, de modèle au peuple. Par l'effet de cette impression toujours salutaire et presque toujours victorieuse, la France, dans sa totalité, demeura catholique.

Irrités, les philosophes mettent, suivant leurs expressions, la plus sanglante persécution à *l'ordre du jour*. Ce commandement, sorti de leur antre, est porté d'un bout de la France à l'autre: *Osez tout contre le clergé, vous serez soutenus*. Les prisons régorgent d'évêques, de prêtres, et même de simples fidèles. Les échafauds s'élèvent de toutes parts. Le sang catholique trempe toutes les provinces de la France, et surtout la capitale. Mais il semble arroser l'église catholique, et lui donner une nouvelle vigueur. Insensible aux mépris, aux insultes, aux affronts présentés partout sous les formes les plus bizarres, à tous les raffinemens des persécuteurs, plus redoutables que la mort même, la France demeura constamment ce qu'elle était; et quarante mille évêques et prêtres exilés rendirent à sa foi dans toutes les parties du monde le plus glorieux témoignage.

La secte, ouvrage des impies, d'abord fière et triomphante par la protection perfide de ses auteurs, tomba bientôt dans le mépris qu'elle méritait. Les affreuses scènes données par elle, en 1793, au monde encore incapable d'applaudir à de tels crimes, creusèrent son tombeau. Depuis cette époque fatale, elle s'y précipitait de chute en chute; et en 1799, elle touchait au moment de s'y voir ensevelie sans retour.

Alors, sous le nom de premier consul, un Corse monta sur le trône de France. Héritier des crimes de la révolution à laquelle il avait eu une part si active, il en reprit les projets en sous-œuvre. Il se proposa de les consommer par une voie nouvelle et plus sûre. Il sut habilement profiter des grands avantages de sa position. Il était vainqueur, il était tout puissant; et c'était en Italie. Pie VI, qui n'avait d'autre crainte que celle de manquer aux devoirs de sa

place, n'était plus. Un autre Pape dont les œuvres donnent une idée toute différente, et dont le persécuteur avait reconnu le caractère à Imola, lui avait succédé. Plusieurs des évêques de France qu'on ne pouvait pas même espérer de vaincre, Messeigneurs de Clermont, de Lisieux, de Tréguier, de Bayeux, &c. &c., étaient morts. Le reste, dont quelques-uns donnaient, par ambition, prise sur eux, languissait dans les terres étrangères. La vertu du clergé du second ordre était fatiguée, et semblait ne demander qu'un prétexte pour s'étourdir et pour céder. La puissance du tyran devenue, après sa victoire, aussi redoutable en France qu'elle l'avait été en Italie, paraissait établie sur des fondemens solides; et secondée par l'autorité pontificale, elle devait tout emporter.

Le même homme qui, au nom du Directoire, avait demandé en vain à Pie VI la révocation de ses brefs, et s'était vu honteusement rangé parmi les persécuteurs de l'église, fait souscrire à Pie VII un Concordat qui en est indirectement la révocation la plus évidente et la plus complette.

Ce Concordat de Pie VII parut, en 1801, environné des mêmes ruines ecclésiastiques que la constitution civile du clergé elle-même, quoiqu'elle fût l'ouvrage des impies. Il livrait, comme cette constitution, à l'impiété en révolte et tous les siéges épiscopaux avec tous les titres de quelque nature qu'ils fussent, et tous les pasteurs, et toutes les propriétés du sanctuaire, et les droits du Roi, et ceux de la justice naturelle. Il avait pour complément de servitude ecclésiastique, les articles organiques qu'on en peut définir le code. Il mettait à la tête de troupeaux prétendus catholiques ces premiers jureurs de la constitution civile du clergé, hérétiques condamnés, notoires, im-

pénitens. Ainsi, les jugemens si nombreux et si solides des évêques de France contre cette constitution et contre ces jureurs, ceux de Pie VI, ceux de l'église entière furent ouvertement méprisés ; l'autorité de l'église universelle fut bravée ; et cette église était détruite en France.

Si ces faits que nous ne devons que raconter, parce qu'ils sont connus de tout le monde, ne sont pas vrais, que l'on nous condamne pour les avoir faussement supposés; mais s'ils sont réels, que nos adversaires se condamnent eux-mêmes pour n'avoir pas reconnu ou pour ne vouloir pas avouer leur certitude incompatible avec la vérité de la religion catholique en France.

C'était donc en effet l'audacieuse résurrection de la secte constitutionnelle, comme moyen infaillible de détruire l'église par l'amalgame des catholiques avec elle. Un grand nombre de ses membres se trouva tout-à-coup, dans un état scandaleux d'impénitence, succursaliste, curé, chanoine, vicaire-général, évêque, avec des prêtres et des évêques revenus de leur exil pour la foi, ou sortant des plus longues et des plus périlleuses retraites. Nous avons lu l'histoire avec quelque attention; ses fastes, depuis la naissance du Christianisme, ne nous offrent rien d'aussi monstrueux qu'une pareille composition d'église ; et c'est cependant ce qui en fut appelé *l'heureux rétablissement en France !* Le persécuteur le plus manifeste et le moins déguisé fut le *restaurateur* de la vraie religion ; un Pape qui abandonnait ouvertement les traces de son prédécesseur, approuvé de toute l'église, partagea ce grand titre avec le persécuteur, et fut célébré comme un *pontife vénérable*, pénétré des devoirs et rempli des vertus de son éminente dignité : un clergé visiblement déserteur des décisions de l'église catholique, uni avec les ennemis déclarés et opiniâtres

des décisions de cette église, prit le nom de *catholique*, et le clergé français, demeuré inébranlable dans les anciens principes, qui étaient des dogmes de foi, fut *traître*, *coupable*, *prévaricateur*, *ennemi de l'unité!* La révolution était entière dans les termes comme dans les choses même.

La chute ne fut cependant pas universelle. Il émana, en 1802, de l'autorité des évêques de France exilés pour la foi, un acte important, monument immortel de gloire pour l'église gallicane; un acte conservateur du grand principe de l'inamovibilité, vengeur des décisions de l'église universelle violées, défenseur de l'unité rompue, et capable, *seul*, s'il eût été écouté, de maintenir l'église gallicane, comme il en sera la ressource, si jamais on se rend attentif aux grandes vérités qu'il présente. Mais, hélas! il ne trouva qu'un petit nombre de prêtres et de fidèles dociles, soit en France, soit dans les pays étrangers. Les uns expièrent en France par de longues prisons le crime de leur docilité, et les autres les expient encore par un exil indéfiniment prolongé.

Seize ans durant, on a vu dans l'empire très-chrétien subsister une église fondée sur le renversement et par le mépris de ce qui existe de plus sacré, foulant aux pieds les règles les plus saintes, exécutant avec la plus criminelle ponctualité les lois injustes, les ordres impies, barbares, inhumains, et signalant chaque jour d'une existence précaire par un surcroît de basses adulations. Comme la secte constitutionnelle même, elle était arrivée au dernier période de la dégradation par l'indifférentisme qu'elle avait produit, lorsqu'en 1814, Louis XVIII remonta enfin sur le trône de ses pères.

Fils aîné de l'église catholique, protecteur né de l'église gallicane, ce monarque voulut remédier aux

maux qu'il trouvait, et relever les ruines qui frappaient ses yeux. Mais hélas! par le plus terrible jugement de Dieu contre la France, il prit une voie qui, loin de le conduire au terme, ne pouvait qu'égarer ses bonnes et royales intentions. En entrant dans les temples de la fausse église, il l'affermit, sans le vouloir. Il porta en même temps un coup funeste à la véritable, et la douleur dans l'âme des fidèles. La suite fut encore plus fatale. Un Roi de France fut forcé de recourir au clergé et aux évêques concordataires dont il devait procurer la réforme, la rétractation, le retour aux principes abandonnés, et dont, par cette démarche, il supposait l'innocence. Un Roi de France fut forcé d'écarter les évêques de France seuls légitimes, seuls innocens, seuls irréprochables, seuls juges compétens, et seuls capables de relever les murs de la cité sainte. Ils étaient les seuls que l'on pût et que l'on dût consulter; et ils furent les seuls que l'on ne consulta pas, si l'on excepte Monseigneur l'archevêque de Rheims de très-bonne heure concordataire. Tout devait se faire par leur autorité; et on ne leur en demanda l'exercice que pour ratifier les innovations qu'ils avaient dénoncées, proscrites, anathématisées, que pour se condamner eux-mêmes, que pour se déclarer souverainement coupables aux yeux de Dieu et des hommes.

Mais le comble du malheur est qu'un Roi de France ait été forcé d'entamer des négociations avec Rome, dans de pareilles circonstances et pour un sujet semblable. Rome était complice des nouveautés introduites en France. Quel espoir de la porter à détruire ces nouveautés par un jugement qui la frapperait elle-même? Rome ne voulait pas lâcher les conquêtes qu'elle avait faites sur l'épiscopat. Il fallait donc les lui arracher,

au lieu de lui en demander humblement l'invraisemblable cession. Une pareille marche ne promettait aucun succès. Aussi n'a-t-elle jamais été celle de l'église. Libère, Honorius, Zozime, Jean XXII, Pascal II, et tant d'autres papes favorisèrent les novateurs, et quelquefois se réunirent à eux. Pour arrêter la contagion de ces exemples, l'église, par une supposition funeste de leur innocence, ne recourut pas à ces pontifes. Mais dans la vue de réparer les maux qu'ils avaient causés, elle les attaqua eux-mêmes. C'était aller à la source. Delà les scandales levés presqu'aussitôt que donnés, les novateurs confondus, et les plaies guéries pour ne plus se rouvrir.

L'expérience vient de confirmer cette sagesse. Les négociations de la France avec Rome qui n'avaient pas dû commencer, pouvaient se terminer en un jour, si on eût voulu le bien : mais elles ont duré trois ans, parce qu'on ne le voulait pas.

Combien de négociateurs pendant ces trois années, laïques, prêtres, évêques! Quel nombre de courriers, Romains et Français, dépêchés de Rome à Paris et de Paris à Rome, pour nous donner, après une si longue attente, une énigme à deviner, un problême à résoudre, c'est-à-dire, cette convention nouvelle, principalement remarquable par l'obscurité et l'ambiguité des termes dans lesquels elle est conçue.

L'embarras des négociateurs perce à chaque mot. Il semble qu'ils marchent, sur des cendres trompeuses qui couvrent des feux dévorans. Ils veulent dire, et ils ne disent pas ; ils veulent montrer et ne font rien voir. Aucun des personnages qui devraient être clairement désignés, n'est appelé par son nom, ni Pie VI, ni les évêques réclamans, ni les concordataires, ni les consti-

tutionnels. S'il ne passait pas à la postérité d'autres monumens que cette pièce, elle croirait que dans ce moment il existe une unanimité parfaite dans le clergé français, et elle ne soupçonnerait pas qu'il y en a deux, séparés de communion, en opposition diamétrale, qui se censurent l'un l'autre, et qui sont très-éloignés de se croire la même église. Certes, il fallait prononcer entre l'un et l'autre, et dire clairement ou: Celui qui met en fait non contesté qu'il n'a pas varié, est réellement catholique, ou: Celui qui ne peut désavouer les variations, qui lui sont reprochées, n'est pas catholique. Cela eût été clair; et on voulait éviter par dessus toutes choses de parler clairement. Il n'est pas étonnant que cette convention, prétendue faite en faveur de la religion catholique, ne remédie pas aux plaies de cette religion que ses auteurs paraissent n'oser envisager, loin qu'ils y portent le fer et le feu. Il n'est pas étonnant qu'elle ne touche pas des plaies mortelles, visiblement incompatibles avec la réalité de la religion catholique en France. Il n'est pas étonnant qu'elle aggrave les maux qu'elle ne guérit pas. Elle les rendrait incurables, si nous n'avions pas des évêques encore inébranlables et un clergé encore fidèle, digne d'eux. Le nombre de ces évêques encore inébranlables ne doit pas être compté. Un seul, parlant conformément aux règles saintes et pour maintenir les décisions dogmatiques, toute l'église, dit Bossuet, parle avec lui. Tel est l'effet de l'unité et des promesses divines.

Une chose cependant est claire dans la Convention, c'est qu'à tout prix, on veut sauver l'honneur du Pape, et conserver à Rome ses usurpations des droits sacrés. Nos pères, tout remplis qu'ils étaient de respect pour la chaire, en effet si vénérable de Saint-Pierre, jugeaient

les principes plus précieux que l'honneur personnel du Pape. Delà leur inébranlable fermeté dans les principes et contre les Papes qui les abandonnèrent. Mais aujourd'hui, il semble qu'il n'y ait de principes que l'honneur du Pape, et que, quelque atteinte que porte un Pape à la constitution même de l'Eglise, la religion est sauvée, si ce Pape n'est pas déshonoré. C'est là, ce semble, la religion de bien des hommes qui n'en ont pas, et qui font parfaitement leurs affaires. Ce n'est pas la nôtre qui, par un bienfait singulier de la grâce, avons conservé l'ancienne religion de Jésus-Christ, et qui n'en sommes pas plus heureux sur cette terre de crimes, dans cette vallée de larmes.

Ce qui est encore très-clair dans la nouvelle convention, c'est qu'au lieu de réunir les esprits par un retour éclatant aux vérités saintes foulées aux pieds depuis seize ans, on entretient la discorde actuelle; on en sème de nouveaux germes pour l'avenir; on ouvre une persécution contre les prêtres et les évêques attachés aux anciens principes, et cela par l'autorité du chef et sous l'empire du fils aîné de l'église catholique, apostolique et romaine!

Ce qui enfin est très-clair dans la nouvelle convention, c'est que le seul remède apporté aux maux dont on se plaint, est l'augmentation de quelques siéges épiscopaux en France, sans la moindre attention à ceux qui les possédent canoniquement, à ceux qui en ont été mis en possession contre les canons, à ceux qui, malgré les vices personnels qui les en excluent, vont les posséder, et l'illusoire promesse d'une dotation en *biens fonds*.

Nous prions nos lecteurs de ne jamais perdre de vue cette notion générale que nous venons de donner de la convention nouvelle. Nous allons la justifier par

nos observations sur chacun des articles qui la composent.

Art. I.—" Le Concordat passé entre Léon X et " François I, est rétabli."

Ce Concordat avait pour objet principal de transférer des chapitres aux rois de France la nomination aux évêchés ; des métropolitains, aux Papes le droit de donner l'institution canonique. Le clergé de France forma une longue et forte opposition. Ce ne fut qu'au bout de cent ans que, pour l'avantage des ecclésiastiques, dit-il, il parut se relâcher, sans donner encore une approbation formelle, *in commodum virorum ecclesiasticorum.*

Si l'on examine sérieusement ce Concordat de Léon X, on reconnaîtra qu'il ne blessait ni la foi, ni les décisions dogmatiques, ni les principes essentiels de la justice et de la morale; mais qu'il était seulement contraire à l'ancienne discipline, aux usages, à la forme de l'église gallicane. Ce fut-là le motif légitime et suffisant de l'opposition. De là, pouvons-nous conclure, 1°. si, comme le Concordat actuel et le précédent, celui de Léon X, avait violé la foi, la justice, les droits sacrés, jamais les évêques de l'église gallicane n'y auraient accédé. C'est un hommage qui est dû et que personne ne peut refuser aux anciens évêques de France. Le moment n'est pas encore venu de faire de douloureuses comparaisons. 2°. Le Concordat rétabli n'eut de force et ne devint obligatoire que par l'acceptation des évêques de France. 3°. La résistance du petit nombre l'eût annulé. Le grand nombre aurait fait servir à la destruction la puissance qu'il n'a reçue que pour l'édification; et le petit nombre aurait, par sa fermeté, rendu

vaine la prévarication de la majorité qui, quoique sans effet valide et canonique, n'aurait pas été moins criminelle.

Nous devions à la plupart de nos lecteurs ces notions préliminaires. Nous allons dire notre sentiment sur la manière dont l'article cité est conçu. On ne devait pas dire: *Le Concordat est rétabli;* mais il fallait, ce nous semble, s'exprimer ainsi: *Le Concordat de Léon X est remis en action; il sera exécuté.* Le mot *rétabli* porte dans l'esprit l'idée d'une destruction antérieure, *légale* et *valide.* Dès lors, comme ce Concordat a été d'abord détruit par des sujets impies et factieux, sans le concours ni du Roi, ni du Pape Pie VI, et ensuite par l'usurpateur du trône, uni au Pape Pie VII, c'est reconnaître le droit des impies et des factieux, et celui de l'usurpateur et du Pape; c'est l'anéantissement du droit du Roi légitime, une insulte à Sa Majesté Très-Chrétienne, la sanction des principes révolutionnaires. Nous sommes donc étonnés que le plénipotentiaire de S. M. Louis XVIII ait laissé passer une expression si impropre, si déplacée, si perfide, si dérogatoire aux droits du Roi qu'il représentait.

Art. II.—" En conséquence de l'article précédent, " le Concordat du 29 Novembre, 1801, cesse d'avoir " son effet."

On est justement étonné de lire: *Le Concordat du 29 Novembre* 1801, en cet endroit et dans un autre, tandis qu'il est certain que ce Concordat fut conclu à Paris, le 15 Juillet de cette même année, 1801, par les plénipotentiaires de Pie VII et ceux du gouvernement français. Ainsi parlent les évêques de France, Récl. page 9. Nous croyons en avoir conjecturé le motif secret. C'est

que pour ne pas paraître avoir traité avec l'usurpateur du trône, on a donné au Concordat la date de la Bulle : *Qui Christi Domini vices.* Dans ce siècle de politique rafinée, on met les mots à la place des choses ; et on se croit en sûreté. En effet, beaucoup d'hommes moins clairvoyans tombent dans le piège. Mais les faits demeurent pour les personnes attentives ; et les faits seuls honorent ou déshonorent. Ainsi, le premier essai pour disculper Pie VII s'évanouit en fumée.

Le second dans le même article n'est pas plus heureux. Pesez les termes : Le Concordat de Pie VII avec Buonaparte, usurpateur du trône de France, *ne cesse pas d'avoir son effet*, parce qu'il est mauvais, contraire aux règles saintes, contraire aux droits sacrés des évêques et à ceux du Roi, contraire à la justice ; mais il cesse d'avoir *son effet, en conséquence de l'article précédent*, ou du rétablissement du premier Concordat. Pie VII ne dit point : Je me repens d'avoir traité avec l'usurpateur du trône de Saint-Louis, et de lui avoir ainsi livré les sujets du roi légitime ; je me repens d'avoir puni des évêques innocens, comme s'ils eussent été coupables, ainsi des autres points. Au contraire, il paraît avoir usé de complaisance envers le Roi qui demandait le rétablissement du Concordat d'un de ses ancêtres. C'est une grâce qu'il accorde, et non une grâce qu'il demande à l'Eglise dont il a violé les principes les plus sacrés. Tel nous paraît être le véritable nœud de cette singulière tournure : *En conséquence de l'article précédent, le Concordat du* 29 *Novembre* 1801, *cesse d'avoir son effet.*

Il était indispensablement nécessaire de dire : Le Concordat du 29 Novembre 1801, est *déclaré nul et de nulle valeur. Indispensablement nécessaire,* disons-

nous, parce que les évêques de France en ont donné, dans leurs réclamations, des preuves invincibles, jugées telles à Rome; parce que si l'on ne juge pas ces preuves réellement invincibles, il faut le montrer et condamner les évêques; parce que si on ne le montre pas, si l'on ne condamne pas les évêques, on se condamne soi-même; parce qu'il suit de ce dernier point qu'aucun remède n'est appliqué aux maux de l'église de France; que ce Concordat attendu si long-temps, est inutile; et que tout ce grand éclat d'*arrangemens*, de *restauration*, de *bienfaits*, est purement illusoire.

Rien de plus sensible. On nous déclare que le *Concordat de* 1801 *cesse d'avoir son effet*; et la plupart des articles du Concordat de 1817, qui nous fait cette déclaration, n'ont pour objet que de reconnaître, de soutenir, d'assurer les *effets* du Concordat de 1801. C'est ce que nous verrons.

Art. III.—" Les articles, dits organiques, faits à " l'insçu de Sa Sainteté et publiés, sans son aveu, le 8 " Avril 1802, en même temps que le Concordat, sont " abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et " aux lois de l'église."

Voilà un des points les plus importans que nous ayons à traiter dans ce *développement* de la nouvelle convention; il se réduit à montrer que la servitude ecclésiastique, destructive de l'église, imposée par les articles organiques, n'est pas levée, mais qu'elle subsiste dans toute sa force, et avec les mêmes dangers, avec les mêmes résultats. Dans cette vue nous rappellerons les *faits* et les *principes* sur cette matière, et nous tirerons des uns et des autres les *conséquences* qu'ils présentent.

Faits: il n'est point de ressorts qu'on n'ait fait

jouer depuis soixante ans, pas de détours qu'on n'ait employés pour mettre entre les mains du magistrat la puissance spirituelle. Le magistrat n'a que trop secondé ces vices perfides; et les philosophes, par impiété, se sont fait auxiliaires. " Cette erreur," disait un des défenseurs de l'église, dans un temps voisin de la révolution française, " se développe par des systêmes effrayans, qui nous laissent entrevoir un terrible avenir, " si on ne s'empresse de le prévenir." Cet avenir terrible qui est ici prévu, nous l'avons sous les yeux, et nous en sommes les victimes. M. l'abbé Pey continue: " Répandue dans les ouvrages les plus récens, voilée " d'une apparence de justice, l'erreur empoisonne les " sources mêmes où l'on vient puiser la connaissance " du droit public et des lois ecclésiastiques. Ses pro- " grès successifs deviennent toujours plus rapides; et " en jugeant, par le chemin qu'elle a fait, de celui qui " lui reste encore à faire, nous touchons bientôt au " terme fatal où tout va être confondu. Il y avait plus " loin des premières atteintes portées à l'autorité épis- " copale au point où nous en sommes, qu'il n'y a de ce " point à un schisme consommé."

C'est aussi par ce moyen que l'on essaya de *décatholiciser* la France, et d'y consommer le schisme. La domination du siècle sur l'Eglise était l'objet et la dernière fin de la *constitution civile du clergé*. Mais cette domination fut repoussée avec horreur par l'immense majorité des prêtres fidèles que les jugemens de Pie VI et ceux des évêques de France éclairèrent. Par cette fermeté l'église gallicane demeura libre et catholique.

On réduisit en système mieux couvert et plus adroit cette dénomination *dans les lois sur la liberté des cultes et des opinions religieuses*, sous le Directoire. Mais les

catholiques aperçurent encore la servitude sous le nom de liberté, et ne s'en laissèrent pas imposer par les mots. " Sous prétexte, dirent-ils, de protéger des cultes qui n'existent pas, vous tenez dans l'esclavage le seul culte qui existe en France. Par vos lois l'exercice de la religion catholique y est précaire et mendié. Le pasteur est toujours sous votre main. Cependant il faut qu'il soit indépendant dans tout ce qui concerne ses augustes fonctions pour ne pas faiblir dans les principes, mais pour y trouver la plus grande force; pour ne pas subir le joug des tyrans, mais pour leur montrer une conscience plus inaccessible." Qui croirait que l'auteur de ces belles et solides décisions est ce même M. de Boulogne, évêque concordataire de Troyes, aumônier de l'usurpateur, distingué par ses basses adulations, un jour libre* dans les prisons, redevenu le lendemain esclave, lorsqu'il en sortit, plaignant, depuis le retour du Roi, l'enlèvement de la liberté ecclésiastique, et portant toujours les mêmes chaînes, parlant quelquefois bien, agissant toujours mal, et recevant pour récompense la translation de l'évêché de Troyes à l'archevêché d'Arlès?

C'est M. l'abbé de Boulogne qui, dans les *Annales Catholiques,* tire encore ces évidentes conséquences :

---

* M. l'abbé de Boulogne joua un instant au conciliabule de Paris de 1811 le rôle, bien étrange pour lui, de Saint-Jean-Chrysostôme et des autres héros chrétiens. Aussi ne le soutint-il pas long-temps. Il fut mis en prison, et dès le lendemain, il offrit sa démission, pour en sortir. Le tyran exigea de plus un acte par lequel il promettait de ne plus exercer, de sa vie, aucune fonction épiscopale : cet acte fut signé. M. de Boulogne sortit; et voilà un confesseur dans toutes les règles.

Ces lois ne sont pas *protectrices*, mais *oppressives :* la religion repousse de pareils *bienfaits*, et les met au rang des *malheurs*. La religion rejette cette *protection humiliante et funeste*. La religion *périrait par cette apparente faveur*, si elle pouvait l'accepter ; tandis qu'elle a trouvé la vie et la gloire dans la persécution.

La domination du siècle sur l'Eglise a été transigée par le Concordat de 1801 entre Pie VII et Napoléon Buonaparte. Le premier article est conçu en ces termes : " Le culte de la religion catholique, apostolique et ro-" maine sera public, en se conformant aux règlemens " de police que le gouvernement jugera nécessaires " pour la tranquillité publique."

De là les articles organiques, visiblement destinés à *organiser* la servitude ecclésiastique, comme les révolutionnaires avaient *organisé* l'état politique.

De là la nouvelle église acceptait l'esclavage. " Ces " articles, dit Portalis, sont la condition sous laquelle " les Français reçoivent l'Eglise." Comme s'il eût dit: Vous serez constituée de la sorte, église nouvelle, que nous fondons, ou vous serez bannie à jamais. Si vous recevez ces lois, vous serez reçue vous-même ; mais si vous les rejettez, la persécution sera votre éternel partage.

De là nous ne concevons pas comment on a pu faire dire à Pie VII dans le Concordat, que nous examinons, que les articles organiques avaient *été faits à son insçu.* Il les avait autorisés dans le principe. Il avait donné la permission de les faire. Il ne s'était réservé aucun droit de révision ou d'examen. S'il ne les connaissait pas dans leur teneur, il savait qu'on devait les faire. Il les connaissait le 24 Mai 1802, puisque dans l'allocution de ce jour, il en juge la *suppression nécessaire*. Il les

a vu exécuter dans toutes leurs parties en France: et il s'est tu! Il n'a pu ignorer que, par un acte authentique du 7 Juin 1804, son légat en France le cardinal Caprara les avait approuvés comme émanés de lui; et il s'est tu!

Ainsi la domination du siècle sur l'Eglise, transigée par le Concordat de 1801, est consommée par les règlemens organiques; elle est de plus perfectionnée par les divers ordres du ministre des cultes sur les choses saintes et par les actes du gouvernement de l'usurpateur. Elle est acceptée solennellement par tous les nouveaux évêques et par tous les nouveaux pasteurs. Elle est consacrée par l'approbation formelle du Cardinal Légat et par le silence du Pape, qui n'a pu rien ignorer. Nous sommes étonnés qu'à la vue de ces faits, on veuille encore trouver une église catholique en France, ou que, pour rétablir l'église catholique en France, on n'ait pas commencé par y détruire la servitude ecclésiastique.

Principes: la liberté est un appanage inséparable de l'église de Jésus-Christ. Les Apôtres l'ont proclamée pour tous les siècles par leur magnanime réponse: *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*— Ce signal a été entendu par tous les évêques qui, dans tous les temps, ont défendu jusqu'aux dehors de la cité sainte: il a été entendu par les Papes qui se sont immolés pour soutenir les droits spirituels: il a été entendu par tous les martyrs qui ont scellé de leur sang la liberté de l'Eglise. Les martyrs ne sont morts, en effet, que pour avoir refusé de soumettre leur foi aux persécuteurs; que parce qu'ils étaient persuadés que, dans les matières religieuses, ils n'avaient pas d'ordres à recevoir des souverains temporels. Un souverain ou son ministre qui commandent dans les matières religieuses,

n'ont donc aucun pouvoir. On ne doit pas déférer à leurs commandemens. C'est un crime de leur obéir.—Comme la puissance temporelle, la jurisdiction ecclésiastique a une origine céleste. L'une est indépendante de l'autre. Dans l'impossibilité de montrer par quelques titres la dépendance de l'autorité ecclésiastique, on se perd en de vains raisonnemens qui n'ont pour principes qu'une trompeuse métaphysique ; pour appuis que des terreurs paniques ; pour résultat que le trouble, la division, la ruine de l'autorité temporelle même que l'on veut consolider sur les débris de la puissance ecclésiastique.—Quant aux craintes que l'on affecte pour la puissance temporelle, les faits prouvent qu'elles n'ont aucun fondement. Si Dieu est l'auteur des deux puissances, comment se nuiraient-elles? et ne pourraient-elles pas subsister ensemble? Lorsqu'elles s'exercent, chacune dans leur ressort, avec la naturelle indépendance qui leur appartient, elles se prêtent un mutuel appui. Comme elles reposent sur les mêmes bases, ébranler les fondemens de l'une, c'est exposer l'autre.—Les Pères, et les Conciles, et les Papes ont soutenu avec une égale force cette sainte et inaliénable indépendance. Leurs autorités sont trop connues pour que nous nous y arrêtions. Tirons donc les conséquences du principe général et celles de l'article particulier que nous discutons.

Conséquences : 1°. du principe général.

L'église catholique a une puissance souveraine et indépendante. Donc l'autorité séculière n'a le droit, ni de porter des jugemens sur la doctrine, ni de régler la forme de ceux que portent les évêques, ni d'en marquer les objets, ni d'en empêcher la publication, ni de statuer sur la canonicité des conciles et des

assemblées ecclésiastiques, ni d'interdire la publication d'aucun dogme catholique.

L'Eglise ne peut donc recevoir ses lois de l'autorité séculière. Recevoir des lois et être indépendant, sont deux assertions contradictoires. Il est de l'essence d'une société souveraine et indépendante, comme l'est l'Eglise dans le spirituel, de se gouverner par les lois qu'elle-même a faites, et de n'être pas forcée dans leur application.—L'Eglise ne peut ni se dépouiller, ni être dépouillée du droit divin et inhérent à sa nature d'instituer *librement* ses ministres. Ainsi, le décret du tyran et la décision de son ministre des cultes, Portalis, qui statuaient que le Pape était *collateur forcé*, anéantissaient l'Eglise en France.—Les décisions, les lois, les ordonnances de l'Eglise obligent les fidèles indépendamment de l'acceptation de l'autorité séculière.—La puissance civile ne peut s'immiscer dans les causes ecclésiastiques, dans ce qui concerne l'administration des sacremens, dans le jugement des fautes canoniques, sans dépasser ses justes bornes. Les sentences qu'elle porterait sur ces objets sacrés seraient nulles. Les prêtres, ou les évêques, ou les simples fidèles qui n'y obéiraient pas et qui seraient punis en conséquence, auraient la vertu et mériteraient le nom de martyrs, comme ceux qui, sous les empereurs idolâtres, étaient mis à mort pour ne pas renier Jésus-Christ.—Enfin, l'Eglise est souveraine et indépendante dans le spirituel pour subsister toujours. Donc tout ce qui attaque, soit directement, soit indirectement, son indépendance attente sur son existence même ; et si elle est réduite dans un royaume à une servitude absolue, *elle n'y existe plus.* Ces derniers mots ne sont pas trop forts. Lecteurs, en qui la dernière étincelle de la foi n'est pas éteinte, pesez-

les dans la balance du Sanctuaire; et tremblez pour la perte totale de la foi dans notre infortunée patrie. Oui, l'Eglise, réduite à une servitude absolue dans un royaume, est éteinte. Nous en avons un déplorable exemple sous les yeux. Relisez le septième livre des Variations de Bossuet; et toutes vos difficultés s'évanouiront. Comment l'église, dans l'état où nous l'avons représentée, subsisterait-elle? Le consentement qu'elle a donné au joug qui lui a été imposé, l'a anéantie. L'église était brillante et glorieuse sous les persécutions, parce que sa résistance et la mort violente de ses enfans constataient sa liberté. L'église gallicane était catholique avant la révolution, malgré l'espèce de joug où l'on voulait déjà la réduire. Ses réclamations contre les atteintes fréquentes portées à sa liberté, lui garantissaient ce titre. Mais l'église concordataire n'a pas été catholique, par cela seul qu'elle a accepté un joug plus dur, plus pesant, et qui porte sur des objets plus sacrés. Mais l'église que l'on forme aujourd'hui par le nouveau Concordat, ne sera pas catholique, si elle accepte, et par cela seul qu'elle acceptera les chaînes qui asservissaient la première église concordataire.

Conséquences: 2°. de l'article particulier du nouveau Concordat que nous examinons.

Première conséquence; il est dit: *Les articles organiques. . . .sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.* Mais qui fera ce discernement? Qui sera juge, le Pape, les évêques, ou le gouvernement? Rien n'est spécifié. Quels sont ces points *contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise?* Ils ne sont pas plus marqués que les juges. Donc, par cette disposition du nouveau Concordat, on n'a remédié à rien; on a fait illusion, en paraissant accorder quelque

chose, tandis qu'on n'accordait rien; on a voulu paraître changer, tandis qu'à cet égard on laissait tout dans le même état.

Seconde conséquence, qui est une suite de la première: donc la nouvelle église concordataire reste sous le même joug que l'ancienne; et elle n'est pas plus catholique.

Troisième conséquence: donc le plénipotentiaire du Roi a fait à celui de Rome la même illusion que le plénipotentiaire du tyran, ou Rome, sous le Roi légitime, livre l'église, comme sous le persécuteur. Sous le tyran, il ne fallut que la permission de faire des règlemens organiques. Il ne faut aujourd'hui que les termes vagues: *en tout ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.* Rome a la réputation d'être très-politique et très-clairvoyante. Si elle mérite cette réputation, elle est dans ce moment-ci très-corrompue. Déjà le Pape Pie VII avait mis au rang des avantages obtenus par lui, lors de son voyage en France, pour sacrer l'usurpateur du trône, l'ordre donné pour que " les obstacles opposés à l'entrée de la jeunesse dans le " clergé soient diminués; *obstacula juventuti in clerum* " *cooptandæ objecta imminantur.*" Et il ne voyait pas que par-là il laissait tout subsister. Sur quoi un des écrivains anti-concordatistes lui répondait en ces termes qui nous ont toujours singulièrement frappés: " Obsta- " cles *diminués* seulement, et non pas *ôtés*! Il y aura " donc encore des obstacles à l'entrée de la jeunesse " dans le clergé; il y en aura, de l'aveu du Pape; il y " en aura du consentement du Pape....Pie VII a " transigé pour une simple *diminution* d'obstacle, et de " servitude dans la chose la plus indépendante de sa " nature, qui est la perpétuité du divin ministère, aussi

“ essentielle que celle de l'église même qu'elle procure;
“ c'est-à-dire, qu'il a transigé pour un esclavage en ap-
“ parence mitigé et partiel, les lois consenties par lui
“ ne permettant pas l'espoir d'obtenir une liberté entière.
“ Je dis, *pour un esclavage en apparence mitigé et*
“ *partiel.* Car puisque les persécuteurs mêmes régle-
“ ront la mesure et le degré de la *diminution* des obsta-
“ cles, la servitude est en effet totale, universelle, ab-
“ solue, et la *diminution* promise, une pure chimère;
“ c'est-à-dire, que le Pape a ratifié de nouveau cette
“ loi tyrannique qu'il n'y aura de sujets ordonnés que
“ sur un mandat du ministre des cultes.”

Cette promesse de *diminution* d'obstacles a été illusoire. La promesse de ne pas exécuter ce qui, dans les articles organiques, est *contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise*, sera également vaine, parce qu'elle est faite par les mêmes hommes, qui poursuivent le même plan de détruire le christianisme.

Quatrième conséquence: puisqu'il est certain que l'église concordataire a reçu et exécuté les *articles organiques*, elle est donc accusée et convaincue par le Pape Pie VII, son fondateur, d'avoir reçu et exécuté des points *contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise.* Et ces points reçus et exécutés par elle, renversant le dogme fondamental de l'indépendance ecclésiastique, elle est accusée et convaincue par le Pape, son fondateur, d'avoir renversé ce dogme fondamental de l'indépendance ecclésiastique, par conséquent, d'avoir cessé d'être catholique, sans que l'on nous montre, même aujourd'hui, ni abjuration de cette erreur, ni pénitence, ni retour à la vérité essentielle foulée aux pieds. Il semble que cette église ait pu, innocemment et sans crime, recevoir et exécuter des articles *contraires*, sui-

vant la teneur de la nouvelle Convention, *à la doctrine et aux lois de l'Eglise,* des articles par eux-mêmes contraires au plus fondamental des dogmes. L'iniquité s'est démentie elle-même ; elle s'est dévoilée, sans pouvoir maintenant échapper aux plus justes censures ; *mentita est iniquitas sibi.*

Quand Pie VII nous dit : *Les articles organiques . . . .sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise,* il n'accuse pas seulement l'église concordataire, que cette sentence a dû frapper de stupeur. Plût au Ciel qu'elle produise un repentir sincère et le retour à la vraie doctrine! Il accuse encore son légat Caprara, qui, comme nous avons vu, a approuvé les *articles organiques du Concordat.* Il s'accuse encore lui-même, 1°. parcę qu'il n'a jamais condamné son légat approbateur des *articles organiques du Concordat*; 2°. parce que, dans son allocution du 24 Mai 1802, il dit : " Nous ne pouvons nous empêcher de " demander que ces articles subissent des changemens " et modifications *nécessaires.*" Il déclare ensuite que la nécessité de ces changemens et modifications résulte *de la très-sainte constitution de l'église et de sa très-salutaire discipline;* 3°. parce qu'il a eu la faiblesse d'en rester là pendant la longue durée du règne de l'usurpateur, et les trois premières années de l'empire du roi légitime ; 4°. parce que, venu en France pour y sauver l'usurpateur, il a vu les *articles organiques du Concordat* exécutés ; qu'il a gardé un silence absolu; et qu'il a fait des éloges magnifiques des évêques et du clergé qui exécutaient publiquement et universellement des points qu'il nomme aujourd'hui *contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise.*

Et Pie VII plus heureux que ses prédécesseurs,

moins coupables que lui, Libère, Honorius, Pascal II, &c., ne se répent, n'est forcé de se repentir. Au contraire, il est arbitre suprême. Ses vertus sont célébrées; il reçoit des hommages; ni les évêques concordataires, ni tous les prêtres de la nouvelle église ne se repentent. Il n'y a que nous, prêtres, évêques infortunés qui sommes demeurés inébranlables dans la vérité que l'on est forcé de reconnaître aujourd'hui; il n'y a que nous qui devions nous repentir. Si nous ne le faisons pas, une terrible persécution nous est annoncée par le dixième article de cette Convention de la part des deux puissances.

Mais, par la grâce du Seigneur, nous ne nous repentirons pas du bien ou de la termeté que l'on est aujourd'hui contraint d'avouer en nous. Du moins c'est la résolution sincère et en apparence inébranlable du prêtre français qui encore, dans les terres étrangères, écrit ces lignes, la douleur dans l'âme et les larmes aux yeux. Mais combien en France, combien hors de France, d'autres prêtres, sur la fermeté desquels il compte encore plus que sur la sienne propre? Une cause que de tels hommes défendent, n'est pas perdue; et ces prêtres ont à leur tête des évêques qui les surpassent, autant par leur énergie que par leur dignité.—Nous ne nous repentirons pas; mais nous demeurerons jusqu'au dernier soupir de notre vie, fermement attachés aux enseignemens que nous avons reçus de nos évêques. Heureux de mourir dans ces dispositions! Malheureux ceux qui ne les ont pas! Nos évêques nous ont dit, page 92 de leurs Réclamations Canoniques, édition de Londres: « Qui pourrait concevoir l'espérance « de la conservation de la religion, ou plutôt qui pour- « rait s'empêcher de craindre pour elle le plus triste

" sort, en considérant cette suite de décrets que le gou-
" vernement français a publié le 6 du mois d'Avril,
" 1802, sous le titre d'*articles organiques*." Ils nous ont dit: " Outre que ces articles présentent beaucoup
" de dispositions qui tendent nécessairement à la ruine
" de la religion; ils mettent sous le joug du gouverne-
" ment séculier le ministère que Jésus-Christ a confié à
" son église, et ils convainquent manifestement leurs
" auteurs d'avoir usurpé la puissance spirituelle." Ils nous ont dit: " Il ne paraît pas que l'on puisse exemp-
" ter de la note d'hérésie cette usurpation....Ce mau-
" vais et pernicieux système a été depuis long-temps ré-
" prouvé par le Saint Siége, et expressément condamné
" comme *hérétique*....Les auteurs desdits articles or-
" ganiques ont donc réellement usurpé la puissance de
" l'Eglise." Nos évêques nous ont dit: " Plût à Dieu,
" qu'il n'eût pas été donné une ouverture dont on s'est
" prévalu pour dresser et publier ces articles organiques,
" par l'admission pure et simple, et sans aucune pré-
" caution de la susdite convention du 15 Juillet 1801!" (C'est le premier article du Concordat.) Nous disons aussi en adoptant le langage de nos évêques: " Plût à
" Dieu, que l'on n'eût pas donné une ouverture pour
" maintenir dans leur intégrité les articles organiques,
" en les abrogeant *en tout ce qui est contraire à la doc-*
" *trine et aux lois de l'Eglise*, sans spécifier ni ces arti-
" cles, ni les juges!"—Nos évêques nous ont dit: " La
" seconde partie de l'article premier du Concordat a
" fourni à la puissance séculière l'occasion d'envahir
" l'administration de l'Eglise....dont il est impossible
" à un cœur catholique de n'être pas douloureusement
" affecté."—Suivent les preuves que tout le monde connaît ou peut connaître, parce qu'elles se trouvent par-

tout, et dont nous en avons exposé quelques-unes au commencement de cet article. Malheur à celui qui pourrait entretenir des doutes sur ce fondement de la religion catholique!

La discussion de cet article troisième du Concordat a été plus longue que celle des deux précédens, et que ne le sera celle des autres, à raison de son importance. Nous l'avons dit, et il est certain: les philosophes modernes veulent détruire, d'abord en France, et ensuite dans tout l'univers, l'église catholique. Le principal moyen choisi par eux est d'asservir cette église. *Les articles organiques du Concordat* de Pie VII avec l'usurpateur du trône de France, l'asservissaient en effet. Comme les mêmes hommes, avec les mêmes projets, ont traité le nouveau Concordat avec le même Pape, ou plutôt avec le même cardinal Consalvi, signataire du premier, ils ont mis à l'article troisième, pour paraître réformer quelque chose en ne réformant rien, une restriction insuffisante, arbitraire, perfide, qui conserve en entier les *articles organiques*, dont plusieurs sont avoués *contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise*; de sorte que nous ne sommes pas plus avancés aujourd'hui que nous ne l'étions hier.

Au reste, cet aveu des révolutionnaires qui traitent la perte totale de la religion catholique avec le Pape Pie VII, ou plutôt avec le cardinal Consalvi, ne doit pas étonner. Ils n'atteindraient pas leur but, si, en le cachant, ils n'en montraient pas assez pour constater la ruine réelle de l'église catholique, et pour éclairer leurs complices. O Eglise Concordataire! par quoi serez-vous donc enfin détrompée, si vous ne l'êtes pas par cette éclatante lumière? Vous n'êtes plus seulement accusée par les prêtres français, dont vous deviez écou-

ter les raisons. Vous n'êtes plus seulement accusée par les évêques légitimes de France, dont l'autorité était pour vous d'un poids plus imposant; dont vous avez méprisé les réclamations, qui, un jour, s'élèveront contre vous au jugement universel. Mais vous êtes accusée par Pie VII lui-même, par votre fondateur, par celui qui vous faisait abandonner l'autorité si vénérable et si bien motivée de nos évêques. Que ferez-vous? Allez-vous répondre que vous ne pouvez déférer au jugement de Pie VII? Mais cette réponse nous donnerait contre vous des armes invincibles. Vous conviendriez que l'on peut examiner les jugemens des Papes; et il n'y a pas long-temps que vous nous en faisiez un crime. Allez-vous, en effet, obéir au jugement de Pie VII? Nous vous en félicitons. Mais votre conscience vous dit à quel point les articles du Concordat, auxquels on fait allusion, sont *contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise*. Puisque vous reviendrez, vous reviendrez tout-à-fait. Vous ne resterez pas en chemin. Vous n'apporterez pas un remède imparfait, qui serait inefficace, et vous sauverez votre âme.

Art. IV.—" Les siéges qui furent supprimés dans " le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du " 29 Novembre 1801, seront rétablis à tel nombre qui " sera convenu d'un commun accord, comme étant le " plus avantageux au bien de la religion."

Cet article offre quatre parties bien distinctes: les siéges supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 Novembre 1801; le rétablissement de plusieurs de ces siéges par la Convention du 11 Juin 1817; le nombre de ceux qui doivent être rétablis; et le motif de ce rétablissement.

1°. *Siéges supprimés en* 1801 : Les évêques légitimes de France, à la page 41 de leurs Réclamations Canoniques, nous déclarent le nombre précis de ces suppressions. Ils ont pour objet de prouver que la constitution civile du clergé, si justement en horreur aux ecclésiastiques même réunis, était *moins préjudiciable à l'église catholique que le Concordat de* 1801. " En effet, disent-ils, le décret de l'assemblée nationale, relatif à cette nouvelle circonscription, conservait, dans l'étendue de l'ancien territoire du royaume de France, quatre-vingt-trois siéges épiscopaux, tandis que suivant la bulle : *Qui Christi Domini vices*, dans le même territoire, il n'en resterait plus que quarante-neuf."

La différence est donc de près de moitié ; et sous ce rapport le Concordat de 1801 était presque de moitié plus funeste à l'église catholique que la fatale constitution civile du clergé, inventée et publiée pour *décatholiciser* la France.

Encore, puisque dans l'ancien territoire du royaume de France, il existait cent trente-deux évêchés, et que, par le Concordat de 1801, il n'en fut conservé que quarante-neuf, il n'en fut donc supprimé quatre-vingt-cinq pour le plus grand avantage de la religion.

L'article IV que nous examinons, ne prononce pas la nullité de la suppression d'un si grand nombre de siéges épiscopaux, faite en opposition aux lois canoniques, sans l'emploi d'aucune forme essentielle, malgré les réclamations des évêques intéressés et contre tous les droits, à la demande d'un persécuteur dont les vues étaient faciles à connaître. Au contraire, il suppose cette suppression canonique et valide. Il confirme ainsi le Concordat de 1801, dont il fallait anéantir les déplo-

rables résultats. Première preuve que ce funeste Concordat n'a pas *cessé d'avoir son effet*, et première contradiction au second article qui nous berçait de cette espérance.

Qui avait mis l'église en France dans l'état malheureux que les plénipotentiaires reconnaissant? Le Concordat passé entre Sa Sainteté Pie VII et Napoléon Buonaparte. L'anéantissement de ce Concordat était donc l'objet nécessaire, le seul objet des négociations. Les plénipotentiaires l'ont senti. C'est pourquoi ils ont décidé qu'il *cesse d'avoir son effet*. Mais oubliant aussitôt cette décision, ou laissant croire qu'ils ne l'ont donnée que pour en imposer, ils ne semblent occupés que du soin de rendre stables, permanens, éternels, les *effets* du Concordat de 1801.

2°. Non-seulement le quatrième article suppose canonique et valide cette foule effrayante de suppressions; mais il la déclare telle, lorsqu'il ajoute que plusieurs des siéges *supprimés* seront *rétablis* par l'autorité pontificale. A quoi bon, en effet, les rétablir, ces siéges, s'ils n'ont pas été *validement* supprimés? S'ils n'ont pas été validement supprimés, ils ont une existence canonique; et ce qui existe n'a pas besoin de rétablissement. Si l'intervention de l'autorité pontificale est nécessaire pour les rétablir, ils avaient donc été *canoniquement* éteints. Seconde preuve et seconde contradiction.

3°. Le nombre des siéges épiscopaux à rétablir n'est pas déterminé; mais *il sera convenu d'un commun accord* entre les parties contractantes. Si l'on en juge par une liste insérée dans le *Journal des Débats* du Dimanche, 24 Août 1817, et par la collection des bulles que nous recevons en ce moment même, il sera porté à

quatre-vingt-douze. Le même journal, Dimanche, 31 Août 1817, nous offre la note suivante: "Il y avait en "France, avant la révolution, cent trente-neuf siéges "épiscopaux, y compris les cinq de la Corse, et les "quatre du Comtat. Le Concordat de 1801 les rédui-"sit à cinquante, en comptant dans ce nombre l'évêché "de Versailles qui fut créé à cette époque. Il paraît "que, dans les nouveaux arrangemens, on a pris un "juste et sage tempérament. Il y aura quarante-deux "siéges de plus qu'en 1801, et quarante-sept de moins "qu'en 1789." D'où il résulte que, pour le bien de l'Eglise, les parties contractantes se sont *accordées* à supprimer quarante-sept siéges épiscopaux.

Mais le comble du malheur est qu'elles se constituent ainsi juges et arbitres suprêmes de la stabilité des églises, à l'exclusion des évêques légitimes. Un siège remonte au berceau du christianisme. Il se montre environné de tout le respect et de la vénération profonde, lien de la foi, qu'inspire involontairement une si haute et si sainte antiquité. Mais sans égard aux droits, aux titres, à l'intérêt spirituel des peuples fidèles, il paraît convenable aux puissances contractantes de le supprimer, et il n'existe plus. Les circonstances changent; d'autres intérêts les touchent; et il reparaît. C'est ainsi que, depuis le commencement de nos révolutions, on a vu les mêmes siéges supprimés, rétablis, supprimés encore. Quelle instabilité! Faut-il donc s'étonner que la foi chancelle et se perde, à la vue de tels changemens? Mais on ne considère pas ces effets moraux, inévitables. On suit les vicissitudes des choses humaines. On rend l'Eglise variable comme le siècle; que disons-nous? celle dont les établissemens offraient sur la terre quelque image de l'immutabilité divine, est, en quelque

sorte, plus incertaine, moins assurée, plus changeante que le siècle même. Si les étranges révolutions de ce siècle nous étonnent, celles de l'Eglise en France nous étonnent plus encore, et elles ont des suites plus importantes. Hélas! nous espérions que, sous l'empire légitime, les changemens religieux auraient une fin par le retour à l'ancien ordre; et nous ne voyons que de nouveaux changemens, une nouvelle instabilité, de nouvelles révolutions religieuses!

Mais, dans cet *accord* des deux puissances pour fixer le nombre des évêchés à rétablir, quelle sera la part de chacune d'elles? La puissance civile proposera, et comme le clergé est encore laissé à sa solde, les finances plus que l'utilité de l'église, entreront dans son calcul. Le Pape aura purement en partage de sanctionner et d'exécuter le résultat de ce calcul. Si la puissance civile n'a pas des vues favorables à la religion, elle détruira l'Eglise par l'autorité du Pape; mais le Pape ne refusera pas une intervention qui confirme l'usurpation des droits sacrés des évêques qu'il a envahis, et qu'il ne veut pas relâcher. Ainsi, entre l'impiété d'un côté et l'ambition de l'autre, toujours en bute à l'une et à l'autre, sans ressource dans les évêques, s'ils continuent de laisser anéantir leur autorité, la religion catholique ne peut subsister en France, et le succès de ses ennemis jurés est infaillible.

Un pareil ordre de choses où les gouvernemens temporels décideraient *seuls*, avec le Pape, du sort de toutes les églises, indépendamment des évêques, peut-il s'établir d'une manière définitive? Nous répondons, sans balancer: Non: il est destructif de l'épiscopat. Il est contraire à la stabilité de l'église catholique; il est contraire aux promesses divines. Mais comment sera-

t-il détruit? Nous ne le savons pas; nous savons seulement, et avec certitude, qu'il le sera.

Nos pères ont toujours fondé l'inébranlable fermeté de l'église catholique, non sur la protection des hommes, non sur les arrangemens concertés par la sagesse humaine, sur la condescendance des chefs, sur la cession des droits sacrés; mais sur le bras de Dieu, sur l'assistance invisible de celui qui l'a fondée. " Etablie " sur la pierre, l'Eglise n'est ébranlée par aucune tem- " pête, n'est renversée par aucun tourbillon, ni par " l'impétuosité des vents. . . . Du moment qu'il les a " plantés et affermis sur de profondes racines, (les " Apôtres et leurs disciples) *il ne les arrachera pas* " *de la terre qu'il leur a donnée.* Par-là nous compre- " nons que, jusqu'à la fin du monde, l'Eglise peut bien " être en butè aux persécutions, mais qu'elle ne peut " nullement être détruite; qu'elle peut être mise à l'é- " preuve, mais qu'elle ne peut succomber; *et ce pro-* " *dige aura lieu, parce que le Seigneur Dieu tout-puis-* " *sant, dont la promesse est une loi de la nature, a* " *promis qu'il l'opérera.*" S. Jérôme, sur le Chap. IV d'Isaïe. Tous les autres pères tiennent le même langage, fondés sur les mêmes promesses divines. Les plus horribles tempêtes ont passé; les persécuteurs les plus acharnés et les plus puissans ont échoué; mais l'Eglise, comme la vérité du Seigneur, subsiste éternellement; *veritas Domini manet in æternum.*

Le caractère particulier de cette persécution est d'avoir pour principal agent le premier des défenseurs de l'Eglise; de partir de la chaire de Saint-Pierre, sur lequel l'Eglise est bâtie; de ne présenter que les prétextes séduisans de maintenir les augustes prérogatives de cette chaire, d'en relever l'éclat et la splendeur; ce

caractère la rend plus dangereuse, mais ne la met pas au-dessus de la puissance divine et n'arrêtera pas l'effet des promesses.

Cette foi, invincible en eux, soutient les prêtres français qui, dans les terres étrangères, et la plus profonde douleur dans l'âme, font ces remarques. Ils disent, et ce serait un soulagement pour eux de leur prouver qu'ils se trompent; ils disent: Prétendre qu'une société ne périt pas, quand elle abandonne ses prérogatives essentielles, ce n'est pas entendre le langage humain. L'Eglise représentée comme inébranlable est, pour ainsi dire, l'Eglise toute entière, avec ses dogmes, sa morale, sa discipline. Car c'est l'Eglise achetée du sang de Jésus-Christ, qui n'a ni taches, ni rides. Or, l'église formée en France par le Concordat de 1801, et continuée par la Convention de 1817, ne leur paraît pas réunir ces conditions nécessaires. Ce n'est donc pas à elle que s'appliquent les promesses, mais à la véritable église catholique répandue dans tout l'univers qu'elles garantiront de la plus puissante tentation.

4°. Le motif du rétablissement de plusieurs siéges épiscopaux. C'est, porte le quatrième article, le plus grand avantage de la religion: *ces siéges seront rétablis à tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux au bien de la religion.*

Faites ici avec nous une double comparaison, très-propre à mettre la vérité dans tout son jour.

Les premiers révolutionnaires, en 1790, pour *décatholiciser* la France, sous prétexte d'y rétablir le christianisme primitif, dans sa pureté, réduisirent nos cent trente-deux évêchés à quatre-vingt-trois; et ce moyen de destruction, choisi par eux, était puissant, efficace,

infaillible, pris dans le caractère des hommes. Les évêques de France, tous les Français restés catholiques, Pie VI par ses décisions, l'Eglise entière par son approbation des décisions de Pie VI, en portèrent ce jugement. Néanmoins, pour rétablir la religion catholique en France, Pie VII réduisit, en 1801, nos 132 évêchés à cinquante; c'est-à-dire que, pour relever, il accumula presque la moitié plus de ruines ecclésiastiques que n'avaient fait les révolutionnaires pour détruire. Première comparaison.

En 1801, Pie VII jugea que cinquante évêchés suffiraient aux besoins spirituels de la France, et pour y rendre la religion catholique florissante. Témoins son Concordat, sa bulle de circonscription, et surtout son allocution du 26 Juin 1805, où il fait de l'église, nouvellement fondée par lui, un si magnifique et si complet éloge, qu'à peine il s'y trouve quelques légères taches prêtes à s'effacer. En 1817, Pie VII change de langage. Cinquante siéges épiscopaux ne suffisent plus; il en faut 92, absolument nécessaires pour rendre à l'église de France une partie de son premier éclat et de sa première splendeur, ternis par son Concordat de 1801. Il *connaît*, suivant le neuvième article de la Convention, Sa Majesté très-chrétienne *connaît* avec lui *tous les maux qui affligent l'église de France;* et les deux puissances avouent que la cause de ces maux est le petit nombre des évêchés; c'est-à-dire, que Pie VII condamne aujourd'hui son ancienne conduite, et qu'il met au rang des malheurs ce qu'il avait relevé par tant d'éloges, et ce qui avait été exalté en France pendant seize ans. Ecoutez-le parler dans sa dernière allocution du 28 Juillet 1817: « Depuis que rendus au siége apos« tolique, après des traverses et des vicissitudes si con-

" nues, nous avons enfin repris le gouvernement de " l'église catholique, confiée à nos soins par la divine " Providence, nous n'avons rien désiré avec plus d'ar- " deur que de donner une forme plus convenable au " régime ecclésiastique de France, et de remédier *aux* " *maux si funestes* dont cette église était affligée de- " puis plusieurs années, afin que la religion catholique " reprît dans ce royaume son ancienne splendeur." Pie VII convient donc de la réalité et même de l'énormité des maux qui affligeaient l'église de France: *les maux si funestes.* Quoiqu'il soit visible qu'ils ont leur source dans son Concordat et qu'il en est coupable, il ne déclare pas nul son Concordat de 1801, il ne manifeste aucun repentir. Quelles variations, et....!

Il n'y a donc plus dans l'Eglise d'autres règles, d'autres lois, d'autres principes que la volonté arbitraire, changeante et variable du Pape! Si cette volonté ne suit pas entièrement ses caprices, elle n'aura de boussole que les circonstances qui décideront ainsi du sort des églises.

Mais la sainte église catholique a toujours adopté d'autres principes. Loin de se relâcher dans la tempête, la tempête a été pour elle un motif de s'attacher plus fortement encore à sa discipline essentielle, comme si ce trésor lui fût devenu plus cher et plus précieux, par cela même qu'on le lui disputait. " Qu'y a-t-il de si conve- " nable dans la paix," écrivait le clergé de Rome à St.-Cyprien, (Ep. 31, ap. S. Cyp.) " et de si nécessaire dans " la guerre de la persécution que d'observer la juste " sévérité d'une vigueur divine?" *Convenable* dans la paix, et *nécessaire* dans la persécution: pourquoi? " C'est," reprend ce clergé célèbre, " que celui qui alors " se relâche, erre toujours, et nécessairement, suivant

" le cours incertain des événemens, et se trouve em-" porté de divers côtés au gré des tempêtes qui se suc-" cédent les unes aux autres. Le gouvernail est comme " arraché de ses mains; et il laisse le vaisseau de l'E-" glise se briser, sans espoir de salut, contre tous les " écueils."

Les règles saintes, les canons sacrifiés, comparés par le clergé romain au gouvernail même d'un vaisseau, nous montrent clairement que, dans sa pensée, l'Eglise ne peut pas plus éviter de périr sans le maintien des règles saintes et des canons, que le vaisseau sans gouvernail. Quelle force n'acquiert pas ce profond raisonnement, dans la circonstance présente, où ce ne sont pas seulement les règles saintes et les canons qui sont sacrifiés, mais les dogmes et la foi toute entière dans l'abandon d'une décision dogmatique de l'église universelle!

Le même clergé indique le remède aux maux qu'il a signalés comme résultant de la violation de la discipline. " C'est, dit-il, de repousser ceux qui attaquent " ainsi l'Eglise comme des flots contraires. Il n'y a pas " d'autre moyen de pourvoir à sa conservation." Mais comment avoir un point fixe dans les temps orageux? " C'est," conclut le clergé Romain, " en gardant les " règles de la discipline même comme un salutaire gou-" vernail dans la tempête."

Depuis dix-sept ans, le chef de l'Eglise, Pie VII, oubliant que sacrifier les canons pour sauver l'Eglise, c'est ôter les planches des flancs du navire pour l'empêcher d'être submergé, ou pour nous servir des paroles de ce Pape, *renverser les fondemens mêmes sur lesquels repose l'édifice de la foi;* Pie VII, disons-nous, a constamment cherché ce point d'appui, non dans la fidèle

observation de la discipline essentielle qu'au contraire il a sciemment foulée aux pieds, mais dans les ressorts de la politique humaine. Delà ses variations personnelles, et les dangers auxquels l'Eglise succomberait, si elle n'était soutenue par une main divine. Il a toujonrs mis ses lumières propres et sa fermeté à la place des lumières de tous les siècles chrétiens, et de la fermeté des lois dictées par le Saint-Esprit. Il marche en 1817 sur les mêmes traces où, en 1801, il s'était engagé. Sa bulle de ratification du nouveau Concordat contient, en mêmes termes, les mêmes dérogations aux mêmes lois, toutes fondamentales, aux mêmes autorités, toutes dignes de la plus profonde vénération, que la bulle confirmative de l'ancienne Convention. L'une n'est rien autre chose que la répétition textuelle de l'autre, comme le nouveau Concordat n'est que l'ancien sous une forme nouvelle. Ainsi, l'espoir de la France est frustré ; la promesse illusoire, les maux subsistants, l'Eglise dans le même état déplorable, et toujours, pour en imposer aux simples, réputée catholique en foulant aux pieds les statuts des Pères, l'autorité des Souverains Pontifes, les décrets des conciles généraux, les dogmes et tout ce qu'il y a de plus sacré dans le Christianisme.

On doit donc appliquer encore aujourd'hui à Pie VII ce que les évêques légitimes de France lui opposaient dans leurs réclamations canoniques, page 30, comme une barrière insurmontable et un mur de fer, pesez tous les termes : " Les Souverains Pontifes se sont
" accordés à enseigner qu'il fallait avoir un autre égard
" aux dispositions canoniques et à la discipline univer-
" selle, puisque les uns se sont montrés si attentifs à
" intimer l'ordre de converser l'anciennne forme des
" règles tracées par les pères, et qu'ils ont revendiqué,

" comme une gloire propre à l'église de Rome, la fidé-
" lité à se conformer dans tous les actes aux décisions
" authentiques et bien avérées des Saints Pères;
" pendant que les autres ont reconnu, d'une manière
" non-équivoque, que l'autorité même du premier siége
" ne pouvait rien établir contre les statuts des Pères,
" et qu'ils n'ont point hésité à déclarer *nul et sans*
" *force*, tout ce qui serait surpris au premier siége de
" contraire aux vénérables canons de l'antiquité, tout ce
" qui serait en opposition aux réglemens dressés par les
" Pères. C'est ce qui résulte clairement des décisions
" suivantes données, sur cet important objet, par plu-
" sieurs Papes: décisions dignes d'être reçues avec la
" soumission la plus entière."

Après avoir ainsi ramassé, comme dans un seul faisceau, toute la doctrine du Siége Apostolique sur l'observation des canons, les prélats citent les autorités formelles et précises des illustres et saints pontifes, Célestin, Nicolas, Jules, Gélase, Martin, Zozime, Hilaire, Grégoire-le-Grand, tous honorés, dans l'Eglise, d'un culte public, tous venus jusqu'à nous entourés de la vénération de tous les siècles.

Celui de ces anciens pontifes qui dit: " L'autorité
" même du siége de Rome ne peut rien établir, rien
" changer contre les statuts des Pères; car l'antiquité
" à qui les décrets des Pères ont assuré le respect, a
" jetté chez nous de profondes racines, et y est toujours
" en vigueur," c'est Saint Zozime, Epist. ad Ep. Prov. Vienn. et Narbon.; et celui de ces mêmes pontifes qui dit: " Tout ce qui s'éloignera des canons des Pères
" sera *nul et sans force*," c'est Saint Léon-le-Grand, Epist. 87.

Voilà un extrait de cet acte ineffaçable, publié sous

le nom de Réclamations Canoniques, que les quatre évêques se sont repentis d'avoir signé, et qu'ils devaient plutôt sceller de tout leur sang. Voilà la lumière qu'ils ont voulu *couvrir d'un voile !* Mais cette lumière pénétrante percera ce voile léger et transparent, et brillera, malgré les prélats qui tentent de l'obscurcir, malgré leurs partisans intéressés et perfides, malgré Pie VII auquel il ne restera que le plus juste reproche d'avoir trouvé sa consolation et sa joie dans la prévarication la plus évidemment coupable de ses frères dans l'épiscopat ; elle brillera, cette lumière, d'un éclat qui ne sera jamais effacé par celui des plus éminentes dignités et de la pourpre même; elle brillera, et elle éclairera l'ambition, la honte, le crime des évêques déserteurs, dont deux ne paraissaient pas destinés à un si profond opprobre. Soixante ans de vertus dans l'un, une vie toujours cléricale, le juste respect dont il était environné, la vénération qu'il inspirait et dont personne ne pouvait se défendre ; ces lettres de l'autre, pleines de noblesse, de force et de la plus saine doctrine, ce titre mérité, que nous lui donnions, de l'un des premiers et des plus généreux défenseurs de l'Eglise, ne devaient pas aboutir à ce terme !

Quant au prêtre qui, depuis vingt-six ans, joue, aux yeux des diverses nations, le rôle d'évêque, nous ne pouvions que lui applaudir de s'être fait associer au parti de l'honneur et de la vertu, en obtenant la permission de signer les réclamations canoniques; mais nous laissons à d'autres le soin de trouver des termes assez forts pour caractériser sa défection présente, surtout le honteux et visible motif qui l'a provoquée, l'archevêché de Bourges qui en est la récompense.

Concluons cet article : la volonté du Pape déter-

minée par les circonstances, et non par les règles, par les conciles, par les décisions précédentes, est un principe destructif des saints canons, qui sont, selon Saint Zozime et les autres Papes anciens, selon Pie VI et Pie VII lui-même, selon Bossuet et tous les saints docteurs, les *fondemens de la foi même.* Dès que les saints canons ne sont plus pour le Pape une digue insurmontable, ils n'ont plus aucune vigueur, ils n'ont même d'existence que ce qu'il leur en voudra laisser. N'est-ce pas là ce que le cardinal Contarini, en présence de Paul IV et de tous les cardinaux, appelait une *idolâtrie*, et la *source de tous les malheurs de l'Eglise?* N'est-ce pas là ce que les ultramontains eux-mêmes nomment un droit canonique nouveau, dont *l'introduction rendrait le Pape hérétique?* Mais que disons-nous: *les canons n'auront d'existence que ce que le Pape leur en voudra laisser?* Il ne sera pas au pouvoir du Pape de leur en laisser aucune. La stabilité des canons est maintenant assujétie aux circonstances, et les persécuteurs peuvent, à leur gré, faire naître ces circonstances impérieuses. Jugez par expérience: c'est la plus sûre des manières de juger.

Pie VII déclare, dans sa bulle du 19 Juillet 1817, confirmative de la nouvelle convention; Pie VII avait déclaré, dans sa bulle de ratification du Concordat de 1801, que *les canons* (violés) *auraient d'ailleurs toute leur force:* illusoire déclaration, injonction vaine devant l'exemple qu'il donne! Pie VII vient encore de violer lui-même les mêmes canons qu'il avait décidé être désormais inviolables. Ses successeurs seraient-ils arrêtés par des lois plus rigoureuses? Chaque Pape, en violant les canons, leur rendra le même hommage; mais l'hommage rendu n'empêchera pas une nouvelle

violation. Toujours respectés en paroles, et jamais exécutés, les canons deviendront absolument inutiles, et comme s'ils n'existaient pas, l'Eglise sera gouvernée par la volonté arbitraire du Pape, ou par cette volonté influencée par des hommes puissans.

Mais dans tout gouvernement régulier, encore plus dans le gouvernement divin de l'Eglise, la loi est supérieure aux passions qu'elle réprime; la loi commande en maîtresse absolue et souveraine; c'est-là son propre caractère et son droit. Au contraire, les passions y sont esclaves de la loi sous laquelle elles ployent et qui les maîtrise. Mais les principes que Pie VII adopte et l'exemple qu'il donne, renversent ce bel ordre. Dans l'empire de Jésus-Christ, séjour de la paix et de la concorde, selon les Prophêtes, les passions dominent et et les lois sont esclaves. Les lois n'ont plus d'autre force que celle que leur laissent les passions déchaînées, qu'aucun frein ne retient: les lois sont le jouet des passions et l'instrument dont elles se servent pour arriver à leur but.

Qu'il nous soit permis d'arrêter ici nos lecteurs sur un objet qui nous paraît de la plus haute importance dans le temps où nous vivons, relativement à la nature des dangers auxquels la sainte Eglise nous semble plus spécialement exposée. Nous les prions de lire attentivement les remarques suivantes, de les peser mûrement, et de ne les condamner qu'après un sérieux examen, fait avec un amour sincère de la vérité et devant Dieu.

Le Bref du 15 Août 1801: *Tam multa actam præclara*, qui exprime la violence soufferte par le Pape; une lettre de Pie VII aux évêques de France, où il leur fait part de l'inutilité de ses efforts pour leur conserver leurs titres; la vénération pour la chaire de St.-Pierre;

le respect envers le pontife qui l'occupait, avaient engagé les évêques de France et les écrivains anti-concordatistes à ne jamais imputer qu'à l'empire des circonstances, aux menaces, à la violence du tyran, les actes de Pie VII les plus contraires aux canons, les plus injustes, les plus funestes à l'Eglise. Ils ont toujours accusé moins sa prévarication que sa faiblesse. Ils ne l'ont cependant pas entièrement disculpé; ils ne le pouvaient pas. Personne ne peut être, sans crime de sa part, forcé à des actes criminels. Tout homme en place, plus encore un Souverain Pontife, doit savoir immoler sa vie à son devoir. Un prêtre de Jésus-Christ, tenant l'Evangile en main, dit le grand évêque de Carthage, peut être tué, mais il ne peut être vaincu, *occidi potest, vinci non potest.* Gardez-vous de devenir juge, nous dit l'Esprit-Saint, si vous n'avez assez de courage pour résister aux iniquités du monde, *noli fieri judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates.* Pie VI avait donné ce grand, ce généreux exemple à son successeur; et son successeur n'a pas eu la force de l'imiter.

Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons blâmer ni les évêques légitimes de France, ni les auteurs qui nous ont précédé, d'avoir principalement insisté sur la faiblesse de Pie VII. Peut-être, dans le temps qu'ils écrivaient, devaient-ils se renfermer dans cette borne.

Mais aujourd'hui que ce Pape, parfaitement libre, sans pouvoir craindre aucune violence de la part du Roi Très-Chrétien, marche cependant toujours sur la même ligne, il nous semble qu'il faut, de toute nécessité, changer de langage. Non, Pie VII n'a pas involontairement cédé à la violence, puisqu'au moment qu'elle a cessé, il ne s'est pas hâté de révoquer les actes pernicieux qu'elle lui aurait arrachés, et qui auraient été un poids accablant sur

sa conscience; puisque loin de les réformer, ces actes pernicieux, il les confirme, dans son dernier Concordat, il en assure les effets lamentables, il y en ajoute de nouveaux de même nature et aussi funestes; puisqu'après trois années de pleine liberté, les saints canons, les titres des évêques, les droits divins ne sont pas plus sacrés pour lui qu'ils ne l'étaient sous le tyran.

Delà nous concluons que, sous le tyran, il avait, et que, sous le roi légitime, il a encore des vues particulières, des desseins personnels, différens des intérêts de l'église de France, et que ses actions décèlent assez, quand on s'y rend attentif.

Ne peut-on pas dire, peut-on même s'empêcher de penser que Pie VII a voulu profiter des circonstances favorables pour grossir les droits déjà si étendus de sa chaire, de tous ceux de l'épiscopat anéanti; pour ajouter à sa puissance divine et suréminente, toute autre puissance ecclésiastique: en un mot, pour devenir cet évêque *universel*, dès lors unique, si hautement réprouvé par Saint Grégoire-le-Grand, que son établissement dans l'Eglise lui paraissait devoir en faire la *synagogue de l'Antechrist?* Quiconque a lu l'histoire avec quelque attention, reconnaît que, depuis plus de six cents ans, il s'est formé, à Rome même, une ligue anti-épiscopale; que rien n'a été négligé pour la faire réussir; et que les plus petits moyens n'ont pas été méprisés. Combien ne pourrions-nous pas citer de démarches qui avaient cet objet, d'actes qui tendaient à cette fin, de faits qui auraient eu ce résultat, si on ne l'eût arrêté? Mais l'espace, dans lequel nous devons nous renfermer, ne nous permet pas d'entrer dans le détail.

D'un autre côté, il est certain que l'église gallicane, dès l'origine de cette ambition irréligieuse, a toujours été le principal obstacle opposé par la Providence

fidèle à ses promesses, aux malheurs d'une pareille innovation. Il était donc naturel que Rome, poursuivant les mêmes projets, se soit prêtée sans peine à détruire une église qu'elle avait toujours en opposition, et à la détruire par l'exercice même, ou plutôt par l'abus de l'autorité que cette église refusait de lui reconnaître. Elle renversait une digue importune, et se donnait, par un exercice public et solennel, la puissance qu'elle ambitionnait. En 1801, les conjonctures du temps la favorisaient. L'église gallicane était fugitive et dispersée par la persécution dans les diverses régions de l'univers, ou cachée et tremblante dans des retraites profondes, ou dans les prisons. L'héritier du trône, sorti de France, prince, devenu roi par la mort de deux rois, était encore dans les pays étrangers. Un de ses sujets de l'île de Corse s'était emparé, ou plutôt avait été investi de la puissance souveraine. Cet usurpateur voulut former une religion qui, en même temps, fût toute à son usage et présentât quelque image de catholicité. Il eut recours à Pie VII, auquel il permit de déployer ce débordement de puissance qu'il devait bientôt réduire dans des limites trop étroites. Que ne vit-on pas alors? Tous les siéges supprimés, tous les établissemens religieux détruits, tous les titres éteints, tous les pasteurs destitués, toutes les églises dépouillées, tous les novateurs impénitens accueillis, mis à la tête des troupeaux catholiques: tel fut le premier essai de toute l'autorité ecclésiastique réunie dans les mains du Pape; et tel est l'augure que cette première tentative nous fait envisager dans l'avenir, si l'usurpation des droits sacrés pouvait jamais se consolider.

Le Corse crut avoir fait tomber Pie VII dans le piége; mais Pie VII n'avait fait que ce qu'il avait à

cœur de faire. Il renversait l'Eglise dont l'inébranlable attachement aux droits épiscopaux fatiguait Rome depuis tant de siècles ; et la ligue, dont nous avons parlé, avait un plein succès.

Le persécuteur et Pie VII, agissant de concert, avaient des vues bien différentes. L'un voulait détruire la religion par les mains du Pape, l'autre ne voulait que réunir à son siége une puissance dont ses prédécesseurs n'avaient pas joui. Le premier n'avait pour objet que l'anéantissement du christianisme, et le second n'aspirait qu'à la domination universelle dans le christianisme conservé. Le Corse raisonnait mieux, puisque les actes que l'ambition faisait exercer au Pape, étaient par eux-mêmes destructeurs du christianisme. Pie VII aveuglé ne vit pas, ou ne voulut pas voir que son usurpation de puissance en était par elle-même la ruine. Il ne le vit pas, malgré les instructions récentes de son prédécesseur immédiat. Il ne le vit pas à la lumière si éclatante de l'Evangile et de toute la tradition chrétienne. Il ne le vit pas par la simple notion de la nature et de la composition du christianisme.

Cependant trente-huit évêques de France dans les pays étrangers réclament. Mais Rome persistant dans l'usurpation, et dans l'impossibilité ou de réfuter des réclamations si lumineuses, ou d'en censurer les auteurs, garde un silence forcé. Mais les évêques fidèles se voient abandonnés par l'immense majorité des prêtres qui reçoit aveuglément les actes pontificaux. Mais ce clergé déserteur voit à sa tête un nombre à-peu-près égal d'évêques français déserteurs comme lui, et le chef de l'Eglise. L'usurpation des droits sacrés parut aux hommes moins attentifs définitivement consommée.

Voilà ce que nous appelons une persécution, et la

plus dangereuse des persécutions: la plus dangereuse, parce qu'*elle* a toujours été plus adroitement ménagée, plus constamment suivie: la plus dangereuse, parce qu'*elle* partait d'un lieu plus révéré: la plus dangereuse, parce qu'elle se revêtait des apparences du zèle et de la piété, et qu'il semblait qu'il y eût de l'irréligion à lui résister.

Telle est encore la disposition des esprits; et nous qui, pénétrés de la plus profonde vénération pour la chaire de Saint-Pierre, nous qui, victimes immolées aux enseignemens que nous en avons reçus, nous qui faisons encore *le* sacrifice absolu de tout ce que nous avons de plus cher au monde pour y demeurer inébranlablement attachés, nous n'éviterons peut-être pas la note d'impiété pour avoir signalé une persécution d'un genre nouveau, qui menace d'engloutir l'Eglise entière, si ce succès était possible.

Suivant les oracles divins, les persécutions doivent être l'héritage éternel de l'église de Jésus-Christ sur la terre. Ces oracles se sont vérifiés dans tous les temps, avec une gradation de dangers qui nous montre la dernière persécution toujours plus funeste que les précédentes. Suivez le progrès: les persécutions sanglantes des trois premiers siècles étaient moins dangereuses que le débordement d'hérésies et de schismes du quatrième et du cinquième: ce débordement l'était moins que la fausse dialectique des Orientaux, leurs princes iconoclastes, l'inondation des peuples du Nord: ces objets l'étaient encore moins que l'ignorance, les superstitions, le fanatisme, la corruption des mœurs qui en furent la suite inévitable. Mais lorsque l'Europe commençait à sortir de l'ignorance et de la barbarie, on vit naître les prétentions de la cour de Rome qui s'arrogeait tous les

droits, celui des couronnes et celui de l'épiscopat. Nous pouvons dire que c'est la plus grande, la plus délicate, la dernière tentation par laquelle il semble que l'église de Jésus-Christ puisse être éprouvée.

Ces prétentions furent portées aux derniers excès; comprimées pendant deux siècles, elles ont repris, sous Pie VII, toute leur première activité et fait renaître les mêmes dangers. Elles produisirent, dans les siècles passés, les haines et les inimitiés publiques et particulières. Elles détrônèrent les rois et les empereurs; elles armèrent les peuples contre les peuples, et firent répandre des flots de sang chrétien. Entre les mains de Pie VII, elles ont affermi l'autorité de l'usurpateur du trône de Saint-Louis. Delà l'éloignement prolongé du roi légitime, les gémissemens, les souffrances et la mort des sujets dévoués, les malheurs de la France, les calamités de l'Europe entière doivent en grande partie leur être imputés. Si l'usurpateur n'avait pas été reconnu et sacré par Pie VII, si par cette consécration il ne fut, en quelque sorte, devenu un objet vénérable aux yeux des peuples; si Pie VII, à sa demande, n'eût pas formé une église toute humaine, constituée pour servir les projets de l'ambition, fautrice nécessaire de l'usurpation, approbatrice forcée des injustices, auxiliaire nécessitée de l'audace qui voulait tout envahir, obligé de défendre au-dedans une autorité mal assurée, l'usurpateur aurait-il pu porter au-dehors la guerre avec les épouvantables dévastations que tout le monde connaît? Aurait-il attiré sur la France les horribles fléaux qu'il avait fait ressentir aux autres nations? Une des principales causes de tous ces malheurs, c'est l'abus que Pie VII a fait de sa divine puissance; et nous remarquerons que jamais Pie VII n'en a témoigné le moindre repentir

public. Ainsi, ce qu'à Dieu ne plaise! si un nouvel usurpateur s'emparait des rênes de l'empire, Pie VII pourrait encore le reconnaître pour souverain légitime; il pourrait encore le sacrer, sans qu'il fût possible de l'accuser d'être en contradiction avec lui-même.

Mais que sont ces malheurs temporels, tout affreux qu'ils se présentent, auprès des maux spirituels que ces prétentions ont causés! A quoi devons-nous rapporter les schismes et les funestes déchiremens du 16ème siècle? A ces excessives prétentions que les peuples n'ont pu supporter. Qu'elles en aient été la cause, ou l'occasion, ou le prétexte, il n'importe. Nous ne doutons pas que, sans elles, les novateurs n'auraient osé se montrer ou que bientôt ils auraient été réprimés. Ici nous ne pouvons nous empêcher d'admirer la constante sagesse de la France. Toujours opposée comme un mur d'airain aux excès des pontifes qui remplissaient la chaire de Saint Pierre, et toujours pénétrée de vénération pour la chaire même, elle n'a jamais cessé de tenir ce juste milieu qui l'a conservée catholique, ensorte que l'on peut lui rendre ce glorieux témoignage, que jamais aucune nation n'a montré à-la-fois plus d'opposition aux droits faussement prétendus par les Papes, ni une obéissance plus fidèle aux véritables droits qu'ils ont reçus du Ciel, et qu'ils ont toujours exercés dès le berceau du christianisme.

Le résultat de tout ce que nous venons d'exposer est qu'aujourd'hui deux fléaux menacent l'église catholique par leur réunion et par une action combinée, la philosophie moderne et l'exagération de la puissance pontificale: la philosophie moderne qui emploie, comme instrument de destruction, la puissance pontificale portée bien au-delà de ses justes limites: la puissance pontifi-

cale qui tend à maintenir les droits qu'elle a envahis; que résister à la philosophie moderne, en cédant aux actes qu'elle obtient de la puissance pontificale, c'est une action vaine, inutile et sans effet; que pour attaquer, avec succès, la philosophie moderne, il faut briser l'instrument dont elle se sert avec tant d'avantage, c'est-à-dire, arrêter l'excès de la puissance pontificale qui est donné comme légitime; et qu'en un mot, les évêques par leur divine autorité, les prêtres par leurs écrits, les simples fidèles même par leurs talens, doivent renverser ce fantôme dévorant de puissance apostolique qui s'élève avec audace et poursuit avec acharnement tous les droits divins pour les anéantir. Telle nous paraît être la véritable cause de tous les maux présens, laquelle il faut se hâter d'ôter; et tel le but auquel il est nécessaire de tendre avec force et avec constance, avec une certitude, fondée sur les promesses divines, qu'on ne peut manquer de l'atteindre.

Les autres persécutions ont cessé au moment qu'elles semblaient devoir tout emporter, et par des moyens inattendus. Cette dernière persécution aura le même sort, sans doute; mais le Seigneur nous défend de rester inactifs dans cette attente. Il sauvera son église; mais il punirait ceux qui, pouvant et devant la défendre, l'auraient abandonnée. La vérité sortira victorieuse de cette longue et terrible lutte. Il sera enfin reconnu que Pie VII n'est pas le seul évêque dans l'église de Jésus-Christ, ni l'arbitre suprême, indépendant, arbitraire des lois saintes, des droits divins et des décisions dogmatiques de l'église universelle. Sans prétendre fixer un temps à la miséricorde divine, nous mettons en elle une confiance entière; et nous attendons avec patience celui qu'elle a choisi, saisis de frayeur à la vue des

désordres que nous retraçons, et pénétrés de reconnaissance pour la bonté toute gratuite qui nous a préservés du crime d'en être les approbateurs.

Art. V.—" Toutes les églises archiépiscopales et " épiscopales du royaume de France, érigées par la " dite bulle du 29 Novembre 1801, sont conservées, " ainsi que leurs titulaires actuels."

Le second article de la présente Convention porte: " Le Concordat du 29 Novembre 1801 cesse d'avoir son " effet." Le cinquième que nous venons de transcrire déclare que " les églises érigées par la bulle du 29 No- " vembre 1801, sont conservées," ou que le Concordat de 1801 continue d'avoir son effet. Où trouver contradiction plus évidente? Est-ce donc que les plénipotentiaires n'entendaient pas les termes qu'ils employaient? S'ils ont voulu faire illusion, ils ont trop compté sur la crédulité des hommes. Mais laissons les contradictions de cette pièce incohérente, qui, par ce seul endroit serait incapable de se soutenir par sa propre force, par l'unité sans laquelle tout n'est que faiblesse et périt bientôt, pour en venir au fond des choses.

Cet article cinquième nous présente deux objets à examiner séparément, la *conservation* des églises érigées par la bulle du 29 Novembre 1801, et celle des titulaires actuels.

Eglises *érigées.... conservées. L'érection* est nulle. La *conservation* est donc une pure chimère sans aucun fondement. Telles sont les deux propositions que nous entreprenons d'établir.

Première proposition: L'érection est nulle. Elle tient essentiellement à une nouvelle circonscription radicalement nulle elle-même, de sorte que la nullité de

la circonscription emporte celle de l'érection. Nous n'avons donc qu'une chose à prouver, savoir, la nullité de la circonscription de 1801.

C'est d'abord un fait constant, que toutes les formes canoniques, même celles dont la simple négligence emporte nullité, furent absolument écartées.

C'est encore un fait que, pour l'effectuer, Pie VII déclara qu'il *dérogeait* aux règles canoniques: preuve qu'il reconnaissait lui-même que cette nouvelle circonscription leur était contraire.

C'est un troisième fait qu'elle eut lieu sans le consentement et malgré les oppositions des évêques titulaires, qui, en cette qualité, avaient un intérêt particulier, un droit spécial, plus fort, et même invincible.

C'est un quatrième fait que cette circonscription fut opérée à la demande des persécuteurs, dont elle exécutait les vues destructives, avec la connaissance facile à acquérir par le Pape que, par cette mesure, il favorisait l'impiété. Nous ne croyons pas qu'un seul de nos lecteurs nie que l'autorité pontificale ne doive s'arrêter là, où elle seconderait les projets d'un persécuteur connu, et que si, elle s'exerçait, ses actes seraient non-seulement illicites mais nuls.

Dans ces quatre faits nous avons quatre barrières opposées à l'exercice de l'autorité pontificale relativement à la circonscription. Chacune de ces barrières est insurmontable; et la nullité de la circonscription est prouvée par chacun des faits allégués. Que sera-ce, si on les réunit? La preuve n'aura pas plus de force intrinsèque; mais elle en deviendra beaucoup plus sensible.

Ecoutons cependant encore Pie VI, dans son Bref doctrinal. Ecoutons les évêques légitimes de France,

dans leurs réclamations canoniques. C'est à Pie VI, c'est spécialement à son Bref doctrinal; c'est aux évêques de France, c'est à leurs réclamations canoniques qu'il en faut enfin revenir, si l'on veut n'être pas toujours emporté par ce vent de doctrine, qui, depuis tant d'années, balotte la France, apporter quelque remède salutaire, extirper le venin mortel qui consume jusqu'aux entrailles, employer des voies véritablement réparatrices et sortir de l'abîme, où le mépris des premiers enseignemens a plongé et retient une si grande multitude d'évêques et de prêtres autrefois si fermes et si vénérables. Nous les conjurons par leurs plus chers intérêts, par le salut de l'église gallicane dont ils ont été membres, par celui de la France, par celui de leurs propres âmes; nous les conjurons d'écouter, du moins aujourd'hui, que l'impiété se promet, par eux, un triomphe assuré, le même pontife pour lequel ils avaient une si profonde et si juste vénération, les mêmes évêques auxquels ils tenaient par les liens de l'obéissance canonique, et dont ils recevaient, au commencement de nos révolutions, ces lettres pastorales si touchantes et si instructives, ces mandemens si nombreux et si remplis de lumières, comme les oracles même de l'Esprit-Saint. Nous ne leur répéterons que ce qu'ils ont entendu. La vérité est une et tient toujours le même langage. Puisse, ce que nous allons leur répéter, faire renaître en eux ces anciennes impressions, vives, salutaires, puissantes, qui leur firent braver tous les dangers, ceux de l'exil, ceux des retraites, où ils pouvaient être découverts, ceux de la mort même!

Pie VI, pressé de sanctionner la circonscription prescrite par la constitution civile du clergé, pose pour fondement de sa réponse que " l'Eglise ne s'est jamais

" astreinte à suivre, dans la division de ses métropoles,
" celle des métropoles civiles; que la fermeté de ses
" établissemens ne peut compatir avec la movibilité,
" l'incertitude et l'inconstance des choses humaines;
" qu'il est au-dessous d'elle de distribuer ou d'ôter ses
" honneurs et ses pouvoirs, suivant la volonté ou le ca-
" price des princes de la terre." Plût au Ciel, que ce grand principe eût été plus connu ou mieux pratiqué! Mais il semble aujourd'hui que la seule réparation d'un ancien bouleversement soit un bouleversement nouveau, toujours au profit de l'impiété, et toujours au détriment de la foi que tant de bouleversemens étonnent, égarent et détruisent.

L'origine infecte et corrompue, de laquelle dérivaient toutes les suppressions de 1790, étaient pour Pie VI, un grand obstacle à l'exercice de l'autorité pontificale. Pie VII ne devait-il pas trouver dans les mêmes hommes, avec les mêmes projets, le même obstacle? Comparez les persécuteurs de 1790 avec celui de 1801; comparez encore ce dernier avec ceux qui possèdent aujourd'hui l'autorité, et prononcez.

L'énorme amas de ruines que l'on propose à Pie VI de munir de son approbation, l'effraye et le fait reculer d'horreur. Quoi! dit-il, il ne s'agit pas du changement de limites d'un ou de deux diocèses. Il n'est question de rien moins que du renversement total et simultané de presque tous les siéges d'un vaste empire.
" Nous avons reconnu sur-le-champ que nous ne pou-
" vions ni approuver, ni tolérer aucun de ces articles...
" Il faut requérir les sentimens des évêques. Il est
" de toute justice qu'il ne soit rien statué par nous,
" sans les avoir entendus." Mais si le nombre des suppressions exigées a été pour Pie VI une digue puis-

sante, quelle digue plus puissante pour Pie VII de qui les mêmes persécuteurs exigeaient de plus nombreux bouleversemens, des bouleversemens presque doubles, ainsi que nous l'avons vu!

Mais aujourd'hui que, dans toute l'étendue de la France, les yeux ne reposent, pour ainsi dire, que sur les débris religieux, comme si Attila avec ses barbares Huns eût reparu dans ces belles contrées, ou que Genseric y eût pénétré avec ses Vandales; aujourd'hui les ruines ecclésiastiques n'inspirent aucune crainte sur le sort de l'Eglise. Tel est le degré de corruption ou d'insensibilité : l'acte qui prive encore l'église de France de quarante-sept siéges épiscopaux, est un acte réparateur, un bienfait! On l'envisage de sang-froid ; on en parle avec indifférence. Il est pour les uns, par impiété, le sujet d'une joie sécrette, l'espoir d'un triomphe futur, et les autres, ceux dans lesquels toute foi n'est pas éteinte, n'y font plus, par l'habitude de voir de saints décombres, la moindre attention.

Voilà les préliminaires de la réponse de Pie VI, préliminaires qui fournissent déjà de puissans motifs, seuls capables d'arrêter son successeur; en voici le fond et la véritable force ; il déclare positivement qu'il ne peut sanctionner les suppressions décrétées ; et il en donne ces trois raisons, qui ne souffrent aucune réplique : 1°. Que ces suppressions, de la manière qu'on voulait les lui faire approuver, *étaient contraires aux règles canoniques ; utpote qui canonicis regulis adversarentur.* Pie VI n'était pas encore arrivé au temps où les règles canoniques devaient plier devant la puissance pontificale, ou plutôt s'anéantir en présence de la volonté arbitraire du Pontife. 2°. Qu'il s'agit du *droit* des évêques, *de quorum jure agitur.* 3°. Qu'il crain-

drait d'être convaincu d'avoir violé contre eux les lois de la justice, *ne justitiæ violasse leges contra ipsos arguamur.* Ces paroles fortes, énergiques, invincibles établissent la rigueur du droit des évêques. Car personne ne peut être convaincu d'avoir violé les lois de la justice, qu'il n'ait porté atteinte à un droit rigoureux.

Droit rigoureux des évêques de France, encore fortifié par ce passage d'Innocent I, plein d'une vigueur apostolique, que Pie VI allégue, qu'il applique aux circonstances dans lesquelles il se trouvait, qui s'applique de lui-même à celles où Pie VII était placé en 1801, et même en 1817. " Qui pourrait souffrir les excès où " s'emportent ceux qui, plus que les autres, devraient " entretenir la tranquillité, la paix et la concorde! Au-" jourd'hui, par une entreprise sans exemple, des prê-" tres innocens sont privés de leurs siéges et de leurs " églises.... On ne produit aucune accusation contre " eux; ils ne sont pas entendus. Eh! quel est donc " cet inique conseil! Il n'y a plus de jugement. On " n'en cherche plus l'apparence. A la place des prê-" tres vivans d'autres sont substitués, comme si l'on " pouvait espérer quelque bien de ceux qui débutent " par un tel crime." L'équité même a dicté ces paroles. Puissent-elles retentir aux oreilles et encore plus au cœur de ceux qui ont envahi les siéges des évêques de France, de ceux qui vont encore bientôt monter sur les siéges remplis des évêques vivans et non démis!

Il semble que les deux grands Papes Innocent I et Pie VI, se soient réunis, malgré le long intervalle qui les sépare, pour parler à leur successeur, lui retracer la doctrine et la pratique constante du siége qu'il occupe, et lui imposer le devoir rigoureux et nécessaire au salut de l'Eglise de marcher sur les pas et dans la

route de ses saints prédécesseurs. Mais, hélas! depuis Pie VI, le langage de la tradition n'a plus été écouté. Le Pape n'a plus entendu ni respecté les Papes. Les règles canoniques, les droits épiscopaux, les lois de la justice, tout a semblé évanoui. La politique, de vaines convenances, l'intérêt de l'ambition, l'espoir de consolider un envahissement de puissance spirituelle, ou celui de recouvrer quelques arpens de territoire; voilà ce qui, depuis Pie VI, a décidé, et ce qui décide encore de la stabilité des églises chrétiennes. Dans les siècles précédens, un cri général eût repoussé toutes ces innovations, ou plutôt elles n'eussent pas été tentées. Dans le nôtre, le jugement de Pie VI, qui les condamne avec tant de force et d'évidence; ce jugement si imposant par lui-même; ce jugement si voisin de nous, et que nous avons entendu prononcer, qui nous a été signifié; ce jugement soutenu par celui des évêques de France, au nombre desquels il faut compter ceux même qui viennent d'approuver ce qu'ils condamnaient auparavant avec leurs collégues, comme si le changement se fût opéré dans les choses, et qu'il ne fût pas tout entier en eux-mêmes; ce jugement appuyé sur les plus graves autorités, comme sur un fondement inébranlable; ce jugement scellé du sang de l'immortel pontife qui l'a prononcé et confirmé par le suffrage de l'église universelle; ce jugement immuable par lui-même, est ouvertement renversé par Pie VII qui avait solennellement promis à l'Eglise de le prendre pour règle. L'Eglise est ainsi frappée au cœur par son chef, et détruite en France par l'adhésion des Français à cet acte pontifical!

Après la décision de Pie VI, qui ne laisse rien à désirer, faut-il encore faire parler les évêques légitimes

de France ? Nous le ferons pour la gloire de la France qui a produit de tels défenseurs de la vérité ; nous le ferons pour la honte de la France qui n'a pas écouté ceux que Dieu même lui avait donnés pour maîtres, et dans l'espoir qu'enfin elle les écoutera ; nous le ferons pour la salutaire confusion des évêques, signataires des réclamations canoniques qui ont abandonné un pareil enseignement ; nous le ferons pour l'avantage des prêtres concordataires, qui pourraient ignorer ces lumineuses instructions, et entre les mains desquels notre écrit pourrait tomber.

Qu'ils sachent donc, ces prêtres malheureux et hors de la voie, qu'ils sachent, qu'à la page 47 de leurs Réclamations Canoniques, trente-huit évêques en exil pour la foi, disent : " Il est impossible de ne pas remarquer " ce point si essentiel, savoir : que Pie VI a reconnu " publiquement, à la face de toute l'Eglise, à laquelle " il présidait comme successeur de Saint-Pierre, qu'a- " vant d'en venir à approuver une nouvelle division de " diocèses, il aurait dû interroger les évêques, du droit " desquels il s'agissait, de peur d'être convaincu d'avoir " violé contre eux les lois de la justice." Le raisonnement que nous avons déjà fait est reproduit ici, et il l'est par trente-huit évêques. Quelle force nouvelle une si grande autorité ne lui confère-t-elle pas !

Les prélats confondent ensuite le vain prétexte des circonstances, allégué comme principe de droit et de pouvoir, pour renverser les églises et faire disparaître ce qu'il y a de plus sacré dans le christianisme. Ils le confondent par la voie la plus sûre et la plus infaillible, par les faits. " Pie VI," ajoutent-ils, " était lui-même " dans la conjoncture la plus orageuse ; et par la con- " duite qu'il a tenue, il a montré clairement qu'il ne

" croyait, ni que les lois de la justice suivissent la movi-
" bilité des événemens, et changeassent avec eux, ni
" que les difficultés des temps, quelque grandes qu'on
" les supposât, pussent faire que la faculté de violer les
" lois de la justice contre qui que ce fût, devint un ap-
" panage de cette primauté qui dérive uniquement de
" la source infiniment pure de toute justice et de toute
" équité." Ils reviennent en plusieurs autres endroits à ce prétexte frivole, devenu de nos jours, la base de tous les actes de Pie VII, érigé en principe général, et mis en la place de toutes les lois violées, des plus imposantes autorités qu'il autorisait à mépriser. Condamnée par Pie VI, anathématisée par l'ancienne église gallicane, censurable et digne d'être frappée de toutes les foudres de l'Eglise, cette erreur sacrilége des circonstances sous lesquelles se cache la volonté même des persécuteurs, a donc été le motif donné pour toute justification des mesures les plus funestes et les plus évidemment nulles! Pie VII n'a pas rougi de la prendre des mains des constitutionnels ses inventeurs; M. Barruel, et les auteurs des *Annales Catholiques* et ces petits faiseurs de pamphlets qui ont paru dans ces derniers temps, et tous les écrivains concordataires l'ont empruntée de Pie VII. C'est un des traits les plus étonnans d'une révolution étonnante par tant d'autres endroits.

Le faible obstacle des circonstances renversé, les évêques rappellent que, non-seulement ils n'ont pas été interrogés, non-seulement ils n'ont pas été entendus, mais qu'ils ont éprouvé des refus, malgré leurs réclamations; et ils tirent ces deux évidentes conséquences: 1°. Que c'est-là établir une seule puissance dans l'Eglise, quoique le texte sacré nous en montre plusieurs, et

anéantir la succession apostolique si constante qu'elle a été déclarée par le dernier concile général, et ne reconnaître qu'un seul évêque, celui de Rome ; 2°. Que par cet acte, la constitution de l'Eglise est *altérée*, et en un autre endroit, *détruite*. On ne peut mettre en question si une église peut exister, privée de la constitution qu'elle a reçue de Jésus-Christ.

Telle est la profondeur de la plaie découverte par nos évêques ; plaie qui doit réveiller toute l'ardeur du zèle, qui doit donner à la foi une force invincible pour opposer au torrent, prêt à tout entraîner, une digue insurmontable, pour faire rentrer enfin dans son lit ce fleuve impétueux, grossi de tous les autres fleuves et débordé, qui est sur le point de tout emporter par sa violence. Evêques catholiques de tout l'univers, que ne nous est-il donné de pouvoir vous faire entendre notre voix ! Nous vous dirions, comme à nos maîtres, et à nos pères : Pour défendre notre foi, nous défendons vos droits sacrés, qui en font partie. Nous accusons publiquement Pie VII de les avoir envahis, ces droits divins, et d'avoir, par cette usurpation, détruit la constitution même de l'église catholique. Si le fait de l'envahissement est faux, si la conséquence que nous tirons de sa réalité, est mal déduite; en un mot, si l'accusation n'est pas fondée, faites-nous en porter la juste peine, elle est un crime en nous, elle doit retomber sur nous de tout son poids. Mais si nous ne sommes dans l'erreur, ni sur le fait, ni sur l'induction du fait, ah ! levez-vous donc, prenez la place qui vous appartient ; mettez-vous à la tête des défenseurs de vos droits, de ceux de l'Eglise et de la foi toute entière. Qu'il ne soit plus dit que de simples prêtres montrent plus de zèle pour les droits sacrés de l'épiscopat, que l'épisco-

pat même. Il est vrai, ce sont des évêques qui nous ont ouvert la carrière que nous parcourons. Nous ne marchons qu'à leur suite. Plusieurs ont quitté la lice honorable, et combattent sous des drapeaux étrangers; mais plusieurs y demeurent encore. Ah! qu'ils n'y demeurent pas tranquilles et sans action. Le temps de se taire est passé, celui de parler est arrivé. L'ennemi s'avance; il pousse de plus en plus ses conquêtes. Il est sur le point d'assurer à jamais le fruit de ses victoires, qu'un seul acte épiscopal, public et adressé à l'Eglise universelle, peut lui enlever. C'est cet acte qu'une foule de prêtres implore avec instance, ou la censure de leurs erreurs, si ce sont-là des erreurs, pour sortir enfin de l'état pénible où ils se trouvent.

Concluons. L'érection des siéges, qui eut lieu en 1801, est donc *nulle et anti-canonique*.

La seconde proposition que nous avons annoncée, en est une suite nécessaire: donc la *conservation de ces siéges par le nouveau Concordat est une pure chimère, sans aucun fondement*. Nous ne nous y arrêterons pas davantage.

Titulaires actuels conservés: seconde partie du cinquième article.

Nous aurons une occasion plus favorable de rappeler quelques-unes des grandes preuves du dogme apostolique de l'inamovibilité. Nous allons seulement expliquer ce second membre le plus succinctement possible.

Nous disons donc, 1°. que ceux qui maintenant occupent en France les siéges épiscopaux, ne peuvent être appelés, et ne sont pas *titulaires*. En effet, la notion d'un titulaire et sa différence essentielle d'avec un vicaire apostolique, c'est que le dernier est révocable à

volonté, et non le premier. La révocation de l'un, ne supposant en lui aucun crime, est l'effet d'un jugement libre et volontaire du Pape. Celle de l'autre exige, 1°. des crimes, spécifiés dans un grand détail par les canons et appelés, pour cette raison, *canoniques*; 2°. la présence et la décision des juges marqués par les canons; 3°. une procédure canonique, pour arriver aux preuves et à la conviction; 4°. un jugement prononcé avec toutes les formalités requises, dont plusieurs sont essentielles, en sorte que leur simple négligence emporte nullité. L'exécution rigoureuse de ces règles établies ne laisse pas les fautes canoniques impunies, et garantit l'innocence des peines qu'elle ne doit jamais subir.

Mais les évêques de France, certainement *titulaires*, n'ont pas été destitués selon cette forme essentielle des jugemens canoniques Ils sont donc demeurés évêques, malgré leur prétendue destitution. Ceux qui ont occupé leurs siéges, doivent donc être nommés intrus, loin que l'on puisse les élever au rang des *titulaires.*

Que les évêques de France aient été destitués contre la teneur des canons, c'est l'aveu de Pie VII qui y *déroge;* c'est l'aveu de Pie VII qui agit, dit-il, en cela *par voie d'administration, comme d'office de providence pontificale, et de son propre mouvement*, ou par sa seule volonté, sans aucun motif pris du côté des évêques dépouillés.

Les prêtres qu'on a mis en leurs places, ont donc ratifié le principe nouveau de la destitution arbitraire. Ils ont donc reconnu et consacré leur propre amovibilité. Ils ne sont donc pas recevables à réclamer les droits d'évêques inamovibles. Ils ne peuvent donc dire

à Pie VII ou à ses successeurs qui voudraient leur enlever ces siéges : Il existe des canons, jugez-nous préalablement selon les formes qu'ils ordonnent. Pie VII leur répondrait, et toute réplique leur serait impossible: Ce que j'ai fait pour vous, doit vous avoir appris qu'il n'est plus de canons pour ma puissance. Quand, pour vous élever, j'ai mis ma seule volonté en leur place, votre ambition satisfaite a fait taire tous les principes que vous invoquez. Vous devez respecter cette volonté souveraine et indépendante, reconnue par vous; vous devez la respecter au moment même qu'elle vous abaisse. Auriez-vous donc des droits plus étendus et plus sacrés que ceux des prélats dont vous remplissez les siéges? Vous les avez vu tranquillement destituer. Vous vous êtes honorés de leurs dépouilles, sans faire entendre un seul mot de réclamation. Il vous sied bien, après tant d'années, d'implorer l'appui de principes que vous avez livrés. Vous êtes *titulaires*, dites-vous, mais les évêques dont vous retenez les places, l'étaient comme vous, d'après vous-mêmes, et plus que vous. Descendez donc de leurs siéges à ma voix, ou si enfin vous voulez être d'accord avec vous-mêmes, rendez du moins ces siéges à leurs premiers *titulaires*.

Ainsi Pie VII, dans la réalité, établissait un vicariat apostolique en France, comme en Angleterre.

Ainsi, il n'existe rien de stable, rien de conséquent pour ceux qui se sont écartés des principes.

Ainsi, elle est inébranlable, cette décision des évêques de France, consignée à la page 64 de leurs réclamations, que "l'épiscopat est un état fixe et permanent, " et que les évêques ne sont pas révocables au simple " gré du Souverain Pontife. Non, continuent-ils, Jé- " sus-Christ, en fondant son église, n'a pas réglé qu'elle

" serait composée d'évêques révocables au gré d'un
" seul, même de celui qu'il a établi le chef et le supé-
" rieur des autres."

Nous disons, 2°. que plusieurs de ceux qui sont appelés *titulaires*, étaient même inhabiles à devenir évêques. " On n'en compte que trop," disent les évêques de France, page 24, " qui sont notoirement assermentés,
" intrus, usurpateurs, qui ont long-temps persisté dans
" le serment sacrilége qu'ils ont prêté dans leur intru-
" sion, dans leur usurpation ; pour quoi, en vertu du
" jugement de Pie VI, ils sont devenus suspens et irré-
" guliers," dès lors incapables d'être promus aux dignités ecclésiastiques. " Il en est plusieurs," continuent les évêques, " qui en sont venus jusqu'à afficher
" l'obstination dans leurs erreurs et leur désobéissance,
" et qui faisant un abus manifeste des libertés de l'église
" gallicane, employent le scandaleux artifice de cou-
" vrir leur impénitence d'une apparence de zèle pour
" ces libertés, comme si leur conduite marquée au coin
" d'une nouveauté criminelle ne se trouvait pas en op-
" position ouverte avec ces libertés elles-mêmes de notre
" église, où tout respire un religieux respect pour l'an-
" tiquité, et un attachement invariable aux anciennes
" règles, aux anciennes coutumes, aux anciennes insti-
" tutions, afin que les bornes posées par nos pères de-
" meurent inébranlables."

Ces hommes condamnés comme *hérétiques* et *schismatiques* par Pie VI, par les évêques de France, par l'église universelle, et non rétractés, puisque nous avons leurs déclarations de refus, nombreuses, publiques, formelles, non démenties, et que la déclaration de 1804 est insuffisante et nulle, comme ne contenant aucune des conditions rigoureusement prescrites; ces hommes étaient

encore *hérétiques* et *schismatiques*, lorsqu'ils sont montés sur les siéges dont on les nomme aujourd'hui *titulaires!*

Lacombe à Angoulême, Raymond à Dijon, Belmas à Cambrai, redevenu archevêché, voilà trois *titulaires actuels conservés! Trois titulaires* auxquels vont se réunir, dans la communion d'une même église, les prêtres sortis d'entre nous, mais qui n'étaient pas des nôtres, et qui ont accepté les nouveaux évêchés! *Trois titulaires* avec lesquels plusieurs des évêques amalgamés vont justement partager les censures et les peines qu'ils ont prononcées contre eux! *Trois évêques titulaires* avec lesquels celui des évêques réclamans qui écrivait: " Le constitutionnel et le concordataire sont deux cada- " vres qui se confondent dans la même dissolution," va devenir un troisième cadavre, et se dissoudre comme les deux autres!

Il n'est que trop visible: c'est un second amalgame que l'on tente aujourd'hui et non la réparation du premier. La constitution civile du clergé en est encore le fond empoisonné. On veut enter la nouvelle plante sur cet arbre sauvage, dont les fruits amers portent la mort dans l'âme de ceux qui les goûtent. Et c'est toujours de la racine de cet arbre funeste que le nouveau rejetton tirera le suc, la nourriture, la vie, ou plutôt un venin incurable.

Nous disons, 3°. d'après ces derniers principes, que tout le clergé concordataire a contracté par sa communion, le vice radical des constitutionnels, leur opposition absolue à toute institution canonique, leur irrégularité, et, par conséquent, leur inhabileté à devenir évêques. Sous ce dernier rapport, comme sous le premier, aucun

de ceux qui occupent les siéges, ne mérite le nom de *titulaires.*

Est-ce donc ainsi, grand Dieu! que ce qu'il y a de plus grand et de plus vénérable sur la terre se joue des chrétiens qui désirent le rétablissement de la sainte église, trompe leur attente, leur donne une ombre vaine pour la réalité qu'ils demandent, et revêt les usurpateurs de titres augustes qu'il enlève aux possesseurs légitimes? Est-ce donc là le retour promis aux anciens principes? N'est-ce pas plutôt la consommation de leur total anéantissement? Quel espoir pourrions-nous entretenir, quand nous voyons encore mettre les mots vides à la place des choses, se traîner encore sur les traces qui ont conduit au précipice, et pour rétablir en France la religion catholique, renouveller les mêmes actes qui l'ont perdue!

Art. VI.—" La disposition de l'article précédent, " relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans " les archevêchés et évêchés qui existent maintenant " en France, ne pourra empêcher des exceptions parti- " culières fondées sur des causes graves et légitimes, ni " que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent " être transférés à d'autres siéges."

Si l'on eût voulu guérir efficacement les plaies religieuses de la France, au lieu de s'occuper exclusivement du soin de maintenir l'honneur du Pape qui les a ouvertes, cet article aurait été le principal et le plus important de toute la nouvelle Convention; et il en est non-seulement le plus inutile, mais le plus dangereux. Il aurait remis en vigueur les lois saintes, fait revivre pour la France les jugemens de Pie VI et de l'église

entière, éteint un schisme funeste, anéanti une hérésie invétérée, rétabli l'unité dans un royaume où, depuis sa conversion à la foi chrétienne, elle n'avait jamais été rompue. Il aurait ainsi rendu une partie de son ancienne splendeur à l'église gallicane laquelle, débarrassée du mauvais levain qui corrompt la masse, et n'ayant plus rien que de sain et de vivant, quoique encore dans un état de faiblesse, l'aurait peu-à-peu reprise toute entière.

Vain espoir! Comme cet article est conçu, il n'apporte aucun remède au plus mortel des maux qu'il ne fait qu'indiquer de la manière la plus confuse. Pour toute ressource, il ne nous offre qu'un énigme à deviner. Nous allons tâcher d'en découvrir le mot dans les propositions suivantes. Vous jugerez cependant, lecteurs, par notre travail même, si c'est-la un véritable acte public dont tous les termes sont précis, clairs, intelligibles.

1°. L'article VI affecte encore de nommer *titulaires* ceux-là même qui peuvent être compris dans les *exceptions particulières*, ou qui peuvent être destitués. Mais d'après l'idée qu'il nous donne lieu d'en concevoir, de pareils hommes ne peuvent pas même être évêques. Nous pensons qu'il s'agit des constitutionnels, et le fondement sur lequel nous nous appuyons, c'est qu'en jettant les yeux sur l'église concordataire, nous ne voyons aucun de ses membres sur qui les *exceptions particulières* puissent plus justement tomber que sur les constitutionnels, *hérétiques* et *schismatiques*, légitimement condamnés par l'autorité compétente, et impénitens. De tels novateurs sont-ils susceptibles d'être élevés aux dignités saintes et revêtus des pouvoirs de l'Eglise,

dont ils ne sont pas même membres ? C'est une question qui ne doit pas être proposée.

2°. Le même article laisse entendre que des évêques *titulaires* peuvent être destitués par un acte particulier du Pape, sans information, sans procédure canonique, sans aucun jugement préalable, sous prétexte de *causes graves et de raisons légitimes.* Car ceux qui occupent les siéges de France, sont supposés, et sont même appelés *titulaires.* Ainsi, de l'aveu de Pie VII, ils doivent partager, nous ne disons pas les priviléges, mais les droits rigoureux des *titulaires,* d'être déposés, non pour des *causes graves et des raisons légitimes* considérées en elles-mêmes ou décidées telles par le Pape seul, mais pour des *causes graves et des raisons légitimes, constatées par une procédure canonique et jugées par un tribunal compétent.*

Delà, nous retrouvons jusques dans cet article la confirmation de l'usurpation des droits sacrés.

3°. Nous l'avons déjà dit; les prétendus *titulaires actuels* qui peuvent n'être pas *conservés,* ne sont point nommés, ni désignés par des caractères propres à les faire aisément reconnaître ; et nous avons été réduits à la conjecture vraisemblable que ce sont les constitutionnels. Mais pourquoi ne les a-t-on pas plus clairement marqués ? Pourquoi a-t-on laissé une si grande obscurité dans un acte public de cette importance ? La raison de cette obscurité voulue se présente d'elle-même. Elle est l'âme et le nœud de toute la nouvelle convention : c'est l'honneur de Pie VII qui a donné l'institution canonique à ces *hérétiques,* à ces *schismatiques* condamnés par son prédécesseur et par l'église universelle : l'honneur de Pie VII qui a composé l'église concordataire de pareils élémens : l'honneur de Pie VII qui, pendant son

séjour en France, a communiqué, qui, depuis son retour à Rome, communique encore avec cette église mi-partie d'hérétiques et de catholiques, par cela seul entièrement hérétique. Peut-être aussi, la crainte d'offenser les protecteurs puissans des restes impurs de la secte constitutionnelle a-t-elle influé dans la rédaction de l'article et fait adopter ce langage obscur.

4°. On dit, il est vrai, que " la disposition de l'ar- " ticle précédent relative à la conservation desdits titu- " laires actuels. . . . ne pourra empêcher des exceptions " particulières ;" mais on n'ajoute, ni que ces *exceptions particulières* sont indispensables, ni qu'elles devront nécessairement être effectuées, comme si la conservation ou l'expulsion des novateurs était en la libre et volontaire disposition du Pape.

Aussi voyons-nous dans toutes les listes d'évêques, qui nous sont parvenues, les trois coryphées de la secte constitutionnelle, Lacombe, Raymond, Belmas, *conservés* à Angoulême, à Dijon et à Cambrai. La disposition présente du sixième article est donc illusoire, et une pure supposition en l'air, sans aucun effet, sans aucun résultat salutaire.

5°. Si nous ne nous sommes pas trompés, en voyant les constitutionnels, malgré les ténèbres qui les couvrent, *ces causes graves, ces raisons légitimes* sont des expressions trop faibles pour marquer le schisme qu'ils ont fait naître. Est-ce donc avec ce ton radouci, avec cette mollesse de paroles, si nous pouvons employer ces termes, que devaient être caractérisés des hommes obstinément parjures à leur Dieu, obstinément infidèles à leur souverain légitime ; des hommes qui ont prêté tous les sermens exigés d'eux par la secte conjurée contre le Ciel, sans jamais vouloir en rétracter un seul, préten-

dant au contraire n'avoir fait que remplir, par ces actes impies, un *devoir sacré* et *obéi à l'Evangile:* des hommes qui connaissant le jugement solennel de l'église universelle, par lequel ils sont frappés d'anathème, ne se soumettent pas; des hommes qui n'ont cessé d'être les infatigables propagandistes de la plus barbare, de la plus immorale, de la plus irréligieuse des révolutions; qui ont sacrifié au dernier tyran, les restes de leur honneur, de leur conscience et de leur foi; qui enfin, pour la plupart, ont apostasié publiquement le christianisme, et renié Jésus-Christ en présence d'un peuple nombreux! Quoi! de tels évêques *peuvent* seulement n'être pas *conservés!* C'est-là le seul tableau qu'on en trace! On n'en inspire pas plus d'horreur! Si les plénipotentiaires ne connaissent pas mieux les malheurs de l'Eglise en France, ou s'ils ne les sentaient pas avec plus de vivacité, pourquoi se sont-ils mêlés de les réparer?

Malheur à moi! s'écriait le généreux Mattathias, malheur à moi! doit s'écrier après lui tout Français encore religieux, à la vue d'une désolation de l'église gallicane, cette grande et immortelle portion de l'église de Jésus-Christ, plus affreuse que celle de Jérusalem, sous la persécution d'Antiochus: "Malheur à moi! suis-je " donc né pour voir l'affliction de mon peuple, l'affliction de la cité sainte, livrée entre les mains de ses ennemis? Les choses saintes sont dans les mains des " étrangers. Le temple est comme un homme couvert " d'opprobre. Les vaisseaux sacrés qui étaient son ornement, ont été emmenés captifs....Qui ne s'est pas " enrichi des dépouilles de Jérusalem? Son ancienne " splendeur n'est plus: celle qui était libre, est esclave, " et ce qu'elle avait de plus saint, et sa beauté et sa " gloire, tout est anéanti, tout est souillé par les na-

" tions." Ne semble-t-il pas que l'ancien pontife ait voulu peindre et la France, et surtout l'église gallicane, l'église gallicane, devenue la proie de ses implacables ennemis, soumise à leurs lois, courbée sous leur joug, réduite à supplier, pour sa subsistance, les ravisseurs de ses propriétés, et suppliant en vain; forcée d'attendre son rétablissement de ceux-là même qui ont conjuré sa ruine? Que sont devenues son ancienne beauté et sa première gloire? Mais que disons-nous? Est-ce là, grand Dieu! l'église gallicane, cette église invariable dans les anciens principes, dans la foi de ses pères; cette église qui, sous l'empereur Constance, vit la foi des peuples ébranlée autour d'elle et demeura ferme, qui, dans ces derniers siècles, a vu un ébranlement plus voisin, plus universel, plus redoutable, et n'en a presque pas ressenti les secousses; l'église gallicane *distinguée* dès les premiers temps, suivant les paroles d'un ancien, *par sa rigide probité?* Que reste-t-il de cette église autrefois si florissante? Il reste le petit nombre, qui a dit avec Mattathias: Nous obéirons à la loi de nos pères, *obediemus legi patrum nostrorum;* il reste les sept mille qui n'ont pas fléchi le genou devant Baal, et dont la fermeté ne reçoit pour récompense que la misère, l'opprobre, les prisons, un exil éternel, et recevra bientôt toute la rigueur des supplices et la mort même, suivant l'édit de persécution prononcé contre eux dans la Convention même que nous développons.

6°. Si nous ne nous sommes pas trompés, en voyant les constitutionnels, malgré les ténèbres qui les couvrent, nous avons ici un aveu précieux pour les restes de l'ancien Israël, et accablant pour les Samaritains qui ont pris leurs places, savoir, que plusieurs des constitutionnels installés sur des siéges épiscopaux, ne se sont pas

rétractés. En effet, quel autre crime que le refus de rétractation a pu les mettre ainsi dans une classe particulière ? Tout le reste, refus d'obéissance canonique aux légitimes pasteurs, résistance au jugement dogmatique, consécration des injustices, exécution des ordres cruels et barbares, bassesse incroyable des adulations, tout le reste, disons-nous, est commun aux deux clergés réunis et confondus, il n'y a que le refus de rétractation qui puisse faire discerner le clergé constitutionnel du clergé concordataire. Donc *ces causes graves, ces raisons légitimes* ne marquent rien autre chose que le refus de toute rétractation. Si elles désignent quelque autre crime, nous demandons qu'il soit clairement déclaré.

Jusqu'à ce qu'on l'ait fait, nous sommes autorisés à dire : O église concordataire ! vous portez donc dans votre sein, comme membres, et même comme premiers pasteurs, des *hérétiques* condamnés, et non-rétractés ; et vous prenez le nom de catholique ! Vous ne pouvez maintenant vous défendre de l'accusation capitale, depuis si long-temps intentée contre vous. Ce ne sont plus les prêtres catholiques qui vous accusent, c'est Pie VII lui-même, votre fondateur. Il vous a déjà, dans le même acte, accusée et convaincue d'avoir exécuté, pendant seize années consécutives, des articles *contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise.* Cette seconde accusation vient renforcer la première et vous porter le dernier coup. Vous êtes souillée par la communion contagieuse et pestilentielle des constitutionnels. Vous le savez comme nous. Delà, vos vains efforts, spécialement depuis la restauration, pour défendre ces constitutionnels, afin de vous sauver. Vous disiez d'abord : Ils se sont tous rétractés. Quand, d'un côté, vous ne

pûtes montrer l'acte de leur rétractation qui vous était demandé, et que de l'autre, on vous montra celui de leur refus, vous dites : Leur adhésion au Concordat est une rétractation canonique. Forcés dans ce faible retranchement, et voulant faussement persuader que la rétractation des constitutionnels, *seule et par elle-même*, purifiait de toute souillure, absolvait de tout crime de communication avec eux, et rendait catholique quiconque était, à leur suite, sorti de l'église catholique, sans nulle pénitence de sa part, vos évêques leur demandèrent, il y a deux ans, une rétractation bien tardive, sans doute, et trop long-temps différée. Quelques-uns la firent, cette rétractation ; et dans votre joie, vous dites : Nous sommes aujourd'hui enfin absolument purs. Mais voilà Pie VII, votre fondateur qui, en 1817, dans un acte authentique, suppose encore, et dit encore en termes couverts, mais dont nous croyons avoir trouvé le véritable sens : Les constitutionnels ne se sont pas rétractés. Il vous replace ainsi dans les mêmes perplexités et dans les mêmes embarras. Il vous replonge dans le même abîme de difficultés insurmontables dont vous vous croyiez sortis.

Que répondrez-vous à Pie VII ? Que Pie VII répondra-t-il pour lui-même ? Etant votre fondateur, il s'est accusé, en vous accusant. Membres auparavant catholiques de l'église concordataire, vous vous êtes unis de communion avec les constitutionnels, et vous êtes devenus schismatiques comme eux, suivant ce grand principe de Saint-Cyprien et de toute la tradition, recueilli par quarante-huit évêques de France, dans leur ample, belle et lumineuse instruction de 1798 : " Ceux qui sont sortis de l'Eglise, entraînent avec eux

" hors de l'Eglise tous ceux qui leur adhèrent;" mais Pie VII tient aux constitutionnels par des liens encore plus étroits que les vôtres. Vous êtes membres de la même église qu'eux, ils sont vos pasteurs, vous recevez d'eux les pouvoirs ecclésiastiques. Vous obéissez à leur autorité ; mais Pie VII est leur chef, leur instituteur, celui qui a introduit dans le bercail ces loups dévorans et les a placés à la tête du troupeau ! Il existe donc entre eux et ce pontife le rapport de l'ouvrage à l'ouvrier, de l'édifice à l'architecte.

C'est la conséquence naturelle et nécessaire de ces faits qu'il faut peser, et ne pas craindre, à la vue des malheurs de l'Eglise. Pour les faits mêmes, ils sont publics, notoires, et ne peuvent être contestés.

7°. Aucune rétractation n'est encore commandée aux constitutionnels dans la nouvelle convention. Le fait est constant. Il suffit de la lire.

Ainsi, Pie VI a prescrit en vain une rétractation aux constitutionnels, dont il a marqué les indispensables conditions. En vain, il a dit: " Nous voulons que " ceux qui, par des *satisfactions pleines et entières*, " condamnent leurs mauvaises actions et aiment mieux " s'accuser que de se défendre, jouissent de l'unité de " la paix et de notre communion, *plenis satisfactioni-* " *bus male gesta condemnant*." Son successeur ne tient plus le même langage par rapport aux mêmes hommes, toujours dans le même état de crimes, et ne leur fait plus les mêmes injonctions.

Ainsi, les évêques légitimes de France n'ont pas dû presser, dans leurs réclamations canoniques, l'exécution des ordonnances de Pie VI qui prescrivent aux constitutionnels une rétractation, quelques nécessaires

qu'elles fussent au maintien de la foi et de l'autorité ecclésiastique, quelque approbation que leur ait donnée l'Eglise entière.

Ainsi Pie VII lui-même a corrigé ses premiers enseignemens. Il a enfin reconnu que, par sa note officielle du 6 Juin 1801, par sa lettre à Monsignor Spina, lors du premier Concordat, par l'insuffisante déclaration de 1805, il n'avait pas dû commander aux constitutionnels une rétractation *nécessaire pour rentrer dans l'unité.*

Ainsi, les décisions si précises et si formelles d'un si grand nombre de pères, de souverains pontifes, de conciles, soit particuliers, soit généraux, sur la nécessité d'une rétractation pour tous ceux qui ont résisté aux jugemens ecclésiastiques; toutes ces décisions respectées jusqu'à nos jours, comme des lois inviolables, ne sont plus sacrées. On peut impunément résister à l'église universelle, et ne pas cesser de lui appartenir.

8°. Lorsque, d'un côté, nous avons attentivement considéré ces *exceptions particulières,* en vertu desquelles quelques membres du nouveau clergé en France pourront n'être pas *conservés,* et que, de l'autre, nous avons jetté les yeux sur tout ce clergé, nous avons demandé, et nous demandons, comment fait-on des *exceptions particulières* là où tous se trouvent placés dans la même classe? Pourquoi cette distinction entre des hommes également coupables, et pourquoi ce discernement, qui en suppose quelques-uns d'innocens? Est-ce donc que cette égalité de fautes et de crimes était si difficile à constater?

Nous avons déjà prouvé que tout est commun entre les deux clergés réunis. La seule différence qu'on y puisse remarquer, c'est que l'un a prêté le serment à la

constitution civile du clergé, et que l'autre l'a refusé. Mais cette différence n'empêche pas l'égalité de crime dans l'un et dans l'autre, après la réunion. Car si la partie, auparavant catholique, n'a pas prêté le serment impie, elle s'unit de communion à celle qu'elle sait y persister opiniâtrément. Elle le ratifie; changeant de foi, elle adopte la constitution jurée par ceux avec lesquels elle s'amalgame; et partage leur crime de résistance à l'église universelle qui l'a condamnée.

Pour établir des *exceptions particulières*, il faudrait ou détruire ces faits, ou renverser les conséquences que nous en déduisons. L'un et l'autre nous paraît également impossible.

Ces *exceptions particulières* n'ont donc aucun fondement, et supposent dans les plénipotentiaires, une profonde ignorance du véritable état des choses, des matières à traiter et des maux à guérir, s'il est vrai qu'ils aient voulu y apporter quelques remèdes.

9°. Quant à ce que l'on ajoute, que la disposition relative à la conservation des titulaires actuels, *ne pourra empêcher que quelques-uns d'eux ne puissent être transférés à d'autres siéges*, nous dirons en deux mots: Si cette translation est volontaire et consentie de la part des évêques supposés *titulaires*, la clause est absolument inutile; et si cette translation est forcée, faite sans l'emploi d'aucune forme canonique, la même clause nous présente un nouvel empiétement sur les droits épiscopaux, un évêque ne pouvant pas plus être arbitrairement transféré que déposé.

Art. VII.—« Les diocèses, tant des siéges actuel« lement existans que de ceux qui seront de nouveau « érigés, après avoir demandé le consentement des ti-

« tulaires actuels et des chapitres des siéges vacans, se-
« ront circonscripts de la manière la plus adaptée à leur
« meilleure administration."

Les siéges qui seront de nouveau érigés. On les suppose donc validement supprimés, ces siéges, par le Concordat de 1801 : nouvelle preuve que ce Concordat n'a pas *cessé d'avoir son effet ;* nouvelle contradiction ; nouvelle conviction de la persévérance de Rome à maintenir l'usurpation des droits épiscopaux.

Ces siéges de nouveau érigés seront circonscrits de la manière la plus adaptée à la meilleure administration. Mais qui fixera cette nouvelle circonscription ? Qui jugera de la manière la plus adaptée à la meilleure administration ? Rien n'est déterminé à cet égard. Il paraîtrait que le Pape laisse ce soin et ce droit au gouvernement civil ; qu'il ne s'est pas même assuré le droit de révision ; et qu'au contraire il s'est engagé à publier une bulle confirmative, aussitôt que le travail des commissaires royaux lui serait présenté. C'est ainsi que le Pape et le gouvernement civil se sont, en quelque sorte, partagé l'autorité sacrée des évêques. On a déjà vu, on verra encore bientôt que le Pape en a pris pour lui la meilleure part ; mais il en a laissé assez à la puissance civile, pour l'introduire dans le sanctuaire, pour assujettir l'Eglise, et pour, de société divine, gouvernée par les chefs que Dieu lui avait donnés, en faire une société toute humaine, régie par des lois humaines, conduite par des pasteurs esclaves des hommes en place, et, dès lors, sortie de l'empire de Dieu.

Nous avons assez montré les incalculables dangers de ne remédier à des bouleversemens que par d'autres bouleversemens. C'est la maladie épidémique du siècle où nous vivons. Il s'est élevé une secte de prétendus

philosophes, secte inquiète, factieuse, mécontente de tout ce qui l'a précédée, mais principalement impie, qui a fait des rêves, et tente avec une incroyable activité de les réaliser. La constitution d'aucun des états de l'Europe ne lui a paru bonne, ou plutôt les états de l'Europe n'avaient pas de constitution. Elle a voulu leur en donner à tous, sans exception. C'est sur la France qu'elle a fait ses principaux essais; essais funestes qui ont fait répandre des fleuves de sang; essais qu'elle a été forcée d'abandonner elle-même, mais sans corriger sa manie des constitutions. Quand on a voulu sortir de l'abîme où ces constitutions théoriques avaient plongé le plus beau royaume de l'Europe, la secte a encore eu l'art de persuader qu'on n'en sortirait jamais que par une nouvelle constitution. Le dernier essai a été fait, et l'on connaît l'état déplorable du malheureux pays sur lequel on a opéré.

Mais fallait-il que la contagion pénétrât jusques dans le sanctuaire? Il était visible que le remède exclusif aux maux de l'Eglise était le retour public et entier à l'ancien ordre. La vénération des peuples, égarée par tous ces changemens, reprenait, pour ainsi dire, d'elle-même son premier cours, et la route de la foi abandonnée. La guérison des plaies de l'Eglise était certaine. Mais l'influence secrète et puissante des philosophes impies, d'un côté, et de l'autre, l'ambition d'agrandir encore la plus éminente des dignités sacrées, ont fait aussi recourir aux concordats, aux conventions, aux arrangemens, aux constitutions religieuses, comme si l'église de Jésus-Christ n'avait pas reçu une constitution divine, ou qu'il fût au pouvoir des hommes, quelque élevés qu'on les suppose, de renverser une constitution dont Dieu lui-même est auteur.

Dans le développement de cet article, nous ne nous occuperons que de la clause : *les siéges seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacans.*

Clause vraiment extraordinaire : Depuis dix-sept ans, rien ne se fait à Rome que de *science certaine, de pleine puissance, de propre mouvement*, de la manière la plus absolue, la plus arbitraire, la plus indépendante des règles saintes, des autorités les plus vénérables, même des conciles généraux et des droits divins, auxquels le Pape Pie VII s'est attribué le pouvoir et a comme pris l'habitude de *déroger*, comment a-t-il donc pu consentir à une clause qui, toute insuffisante et vaine que nous la prouverons, a cependant l'apparence de restreindre un pouvoir auquel il ne veut plus reconnaître de bornes ?

Clause extrêmement obscure. On dit bien : *Après avoir demandé*, mais on n'ajoute pas : *et après avoir obtenu le consentement.* On laisse donc ignorer s'il est nécessaire, ou s'il ne l'est pas ; si on l'attendra pour procéder à la nouvelle érection, ou si on ne l'attendra pas. Rien, à cet égard, n'est fixé ; tout est vague et incertain. Nous pensons que cette obscurité méditée et concertée, est ce qui a fait recevoir une clause qu'elle rendait inutile. D'ailleurs, quel obstacle pouvait redouter Pie VII des prétendus titulaires et des chapitres concordataires, établis contre toutes les lois saintes qu'ils ne peuvent réclamer, par le mépris des droits sacrés que leur conscience seule les empêcherait d'opposer aux entreprises pontificales, et de plus façonnés au joug le plus avilissant, qu'ils portent depuis tant d'années ? Ce n'est là qu'un nouvel artifice pour paraître accorder

quelque chose, en n'accordant rien, pour paraître revenir aux anciens principes, en persistant dans leur violation; en un mot, pour laisser encore les deux puissances contractantes, arbitres en dernier ressort de la destinée des églises, en semblant y donner quelque part à l'autorité des évêques que l'on nomme gratuitement *titulaires*. Mais on saura bien faire remarquer un jour que ce nom, relativement à de pareils hommes, était vide et sans fondement, et que l'omission : *Après avoir obtenu le consentement*, assurait tous les droits prétendus par la cour romaine.

Chose étonnante ! On ne demanda pas, il y a dix-sept ans, ce consentement aux vrais *titulaires*, aux *titulaires* reconnus par Pie VI, par Pie VII lui-même, par l'église universelle : on ne le demanda pas, ce consentement à des évêques légitimes, à des titulaires confesseurs de la foi, et en exil pour la foi; mais ouvrez les Réclamations Canoniques; ces prélats y déclarent, en plusieurs endroits, qu'ils n'ont pas seulement été *interrogés* sur la suppression de leurs siéges; qu'ils n'ont pas été *entendus*; qu'ayant demandé à l'être, ils ont *éprouvé un refus ;* et que, dans la réclamation de leurs droits, ils n'ont pas été *écoutés*. Au contraire, on le demande, ce consentement, à ceux qui n'ont jamais été évêques légitimes, puisqu'ils ont occupé des siéges remplis, à ceux qui ne peuvent avoir que le nom, sans la réalité, d'évêques *titulaires*, et qui méritent si justement celui d'intrus, d'usurpateurs, par conséquent, de schismatiques. Nous avons déjà donné les preuves de cette assertion. Nous y en ajouterons de nouvelles, à l'article de la destitution arbitraire des évêques.

Il suit delà que, par un renversement audacieux des premiers principes, des plus simples notions, et pour

le malheur des églises, on ne demanda point le consentement à ceux à qui on devait le demander, et desquels il fallait préalablement l'obtenir pour la validité des nouvelles érections; tandis qu'on le demande aujourd'hui à ceux à qui on ne doit aucun égard, et dont le concours, qui est celui d'évêques sans droits et sans titres, ne peut produire la validité des actes pour lesquels il est demandé.

Mais enfin ce consentement demandé sera-t-il nécessaire et forcé, ou libre et volontaire?

S'il est nécessaire et forcé, la demande est vaine et illusoire; c'est une pure forme, qui ne détruit pas les actes arbitraires, qui ne fait pas rentrer dans son lit naturel la puissance pontificale débordée, qui ne rend ni aux évêques leurs droits, ni aux règles saintes leur vigueur, ni à l'Eglise ses appuis et ses fondemens.

Si ce consentement est libre et volontaire, les prétendus *titulaires* et les *chapitres* peuvent donc le refuser. S'ils ne le peuvent pas, il y a contradiction dans les termes. Il y aurait encore la même contradiction, si après un premier refus, après une première remontrance, sans nouveaux motifs, mais seulement en vertu de la persévérance du Pontife, ils étaient dans la nécessité et dans l'obligation de céder.

Mais s'ils refusent ce consentement, un pareil refus sera-t-il, ou ne sera-t-il pas un obstacle invincible à la validité de l'exercice de l'autorité pontificale et une cause de nullité de ses actes? Si le refus n'est pas un obstacle invincible, une cause de nullité, il faut redire que la demande du consentement est vaine, et qu'elle ne conduit à aucun résultat réparateur. Si, au contraire, le refus de pareils titulaires et de pareils chapitres est un obstacle invincible, une cause de nullité,

celui des véritables titulaires et des véritables chapitres en 1801 avait au moins la même vertu et autant d'efficacité. Delà, nous tirons ces deux conséquences qui nous paraissent irrésistibles.

1°. Que le seul défaut de consentement et à plus forte raison, l'opposition la plus forte et la mieux motivée des véritables titulaires rendit nul tout ce que le Pape se permit contre l'église gallicane, en 1801; et que rien de valide ne s'opéra dans les diocèses dont les évêques réclamèrent.

2°. Que, par une suite nécessaire, trente-huit siéges existent toujours, par le droit, dans leur ancienne forme, avec la même étendue de territoire et de juridiction, avec les mêmes droits et prérogatives, avec les mêmes chapitres, les mêmes cures, les mêmes titres de toute espèce; en un mot, que tout ce qui appartient à l'Eglise dans ces diocèses, que tout ce qui y est sous la jurisdiction épiscopale, est intact et n'a souffert aucun préjudice légal et canonique, ni du Concordat de 1801, ni des bulles de cette époque désastreuse.

De ces deux conséquences, il en naît une troisième, savoir, que les siéges supprimés alors ne sont pas *à ériger de nouveau*, mais qu'ils doivent être reconnus comme existans; que les actes par lesquels le Pape a prétendu les éteindre, ne doivent pas être maintenus, mais déclarés nuls; et que, faute de cette indispensable déclaration, l'usurpation des droits épiscopaux subsiste, et le véritable rétablissement de l'église catholique en France, est impossible.

Mais de peur qu'on ne nous accuse de tirer ces conséquences uniquement des concessions de ceux que nous combattons, il est nécessaire d'en venir au fond, et d'établir ici le droit des évêques titulaires.

Nous disons donc : Aussitôt qu'un évêque est canoniquement établi, il ne peut plus se faire rien de valide dans son diocèse que par lui-même ou par son consentement, tant qu'il demeure dans l'unité et qu'il n'est pas condamné comme violateur des règles saintes. Cette proposition est l'objet précis du beau *Mémoire* des évêques légitimes de France. Elle y est solidement et victorieusement prouvée. Nous y renvoyons nos lecteurs; et nous leur offrons en même temps d'autres preuves qui nous semblent également fortes et lumineuses, dans la crainte qu'ils ne puissent se procurer le *Mémoire* indiqué.

Le titre de chaque évêque est fondé sur le droit divin, c'est à-dire, que chaque évêque est établi par le Saint-Esprit sur son siége; et c'est le texte même de Saint-Paul, Act. 20 : " Veillez sur vous et sur le trou-" peau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques, " pour gouverner l'église de Dieu." Le Père Regnier de Saint-Sulpice, dans son traité de l'Eglise, imprimé aux approches de la Révolution, en un temps où les questions actuelles n'étant point agitées, l'esprit de parti ne peut lui être imputé, où il ne pouvait être conduit que par un amour de la vérité non-suspect, puisqu'il le mettait en opposition aux nouveautés ultramontaines qui s'étaient malheureusement introduites dans plusieurs des membres de sa congrégation; le Père Regnier, disons-nous, prouve dans son second volume, que les paroles de Saint-Paul ont le sens que nous leur avons donné. Il le prouve, 1°. " Parce que, dans le concile " de Trente, l'église universelle à laquelle il appartient " sans doute, de fixer le véritable sens des Ecritures, le " leur a donné; 2°. parce que la même interprétation " se lit dans un synode national des différentes pro-

" vinces d'Afrique; 3°. parce qu'elle se trouve encore
" dans trois synodes de France, celui de Tours en 1583,
" celui de Bourges en 1584, et celui de Bordeaux en
" 1624; 4°. parce que le même sens est marqué dans
" la célèbre épître de Saint-Célestin aux évêques d'E-
" phèse, et dans Saint-Martin I, qui dit aux évêques du
" concile de Latran de 649: Ayons devant les yeux le
" précepte apostolique de veiller sur nous-mêmes et sur
" tout le troupeau, sur lequel le Saint-Esprit nous a éta-
" blis pour gouverner l'église de Dieu." Nous ajoutons à ces autorités du Père Regnier celle de Pie VI dans ses brefs, et celle de Pie VII lui-même (page 10 de la lettre encyclique). Les évêques reçoivent immédiatement leur jurisdiction du Saint-Esprit, quoique, par le canal du Saint Siége, dans la discipline actuelle. Ils ne la reçoivent pas du Souverain Pontife comme source, de même que les Apôtres dont ils sont les successeurs, ne reçurent pas leur mission de Saint-Pierre, mais immédiatement de Jésus-Christ même. Pie VII fait valoir avec force ce puissant motif pour animer les premiers pasteurs à veiller avec soin sur leurs troupeaux. " Il faut," dit-il, " que vous veilliez sur tout le trou-
" peau, *universo quidem gregi attendere vos oportet.*" Quel est le fondement et le motif sacré qu'il donne à cette vigilance pastorale? " C'est," ajoute-t-il, " que le
" Saint-Esprit vous a établis sur vos troupeaux, *in quo*
" *vos Spiritus Sanctus posuit episcopos.*" Comme s'il eût dit: Ce dépôt doit vous être d'autant plus sacré, vos ouailles doivent vous être d'autant plus chères, que l'un vous a été confié, et que vous avez été établis sur les autres par le Saint-Esprit même. Les liens que Dieu forme ne peuvent être rompus par les hommes. Le Sauveur, pour rendre le mariage indissoluble, y fait

entrer le nom de Dieu; *quod Deus conjunxit, homo non separet*, que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni.

Tel est le raisonnement de Pie VII développé; et, en effet, si les évêques tiennent immédiatement leur mission du Saint-Esprit même, il est évident qu'ils n'en peuvent être, arbitrairement et sans crimes commis et prouvés, dépouillés par le Pape. Delà Bellarmin lui-même nomme les évêques de *vrais princes, et non les vicaires de Saint-Pierre, mais ses collègues et ses co-évêques.* Delà Saint-Cyprien met en principe, *qu'une institution faite avec droit ne peut être cassée*, et Saint-Léon, que *quiconque osera usurper un siége rempli, ne sera jamais dans sa communion, ni compté parmi les évêques.* Delà ces autres conséquences toutes confirmatives de l'interprétation donnée, et que l'on a toujours déduites.

Delà les évêques, dans tous les temps, ont rapporté leurs pouvoirs à une source divine. Dans tous les temps, ils les ont appelé des *pouvoirs divins, venus de Jésus-Christ, ou de l'Esprit-Saint:* ils se sont dit, hautement et sans contradiction, envoyés vers leurs troupeaux par la même autorité qui avait envoyé les Apôtres eux-mêmes; ils n'ont jamais cru recevoir leur juridiction de personne sur la terre, mais du Ciel même.

Delà, l'Eglise a toujours reconnu dans les évêques, l'inaliénable privilège de recevoir, comme les Apôtres, leur mission immédiatement de Jésus-Christ. C'est le témoignage formel des Papes eux-mêmes, et en particulier celui de Saint-Martin I, que nous avons rapporté, et celui de Saint-Célestin qui écrivait aux pères du concile général d'Ephèse: " Le soin d'exécuter cette loi de la pré-" dication a été transmis à tous ceux qui sont revêtus

" du sacerdoce du Seigneur: ils en sont chargés en
" commun: nous sommes voués à cette sollicitude, à
" titre d'hérédité, qui que nous soyons qui, dans les
" différentes contrées de la terre, remplaçons les Apô-
" tres pour prêcher le nom du Seigneur. Vous devez
" considérer, mes frères, que quand le Seigneur a dit
" à ses Apôtres: *Allez, enseignez toutes les nations,*
" nous avons reçu un commandement général, et que
" le Seigneur a voulu que nous fussions tous fidèles à
" remplir un devoir qu'il nous a imposé en commun. Il
" est nécessaire que nous marchions dignement sur les
" traces de nos prédécesseurs, et que nous nous livrions
" tous aux travaux auxquels se sont consacrés ceux à
" qui nous avons succédé dans leur glorieux ministère."
Ce témoignage est important à raison de la source de laquelle il émane, un pontife révéré et non contredit, dès lors le Saint-Siége même. Il est important relativement à ceux auxquels il est adressé, les pères d'un concile général, par conséquent l'église entière, qui y reconnaît la foi. Il est important pour avoir été cité par le corps des évêques de France défenseurs des droits sacrés, Récl. Can. page 53. Il est important en lui-même et par la clarté des termes dans lesquels il est conçu. Vous y voyez deux fois la charge et le devoir des Apôtres imposés *en commun et par le même Seigneur* au Pape et aux évêques; vous y voyez le Pape et les évêques successeurs des Apôtres, au même titre et sans autre distinction, sinon que le Pape, succédant au chef, est chef lui-même. Vous y voyez que le saint Pape déclare que le Seigneur a dit à ses Apôtres, comme à Saint-Pierre: *Allez, enseignez toutes les nations;* et, pour montrer encore plus clairement cette source commune de l'autorité des Papes et

des évêques, il ajoute comme conséquence confirmative : " Nous avons reçu un commandement général, (vous, évêques, et moi Souverain Pontife) ; " le Seigneur a " voulu que nous fussions tous fidèles à remplir un *de-" voir qu'il nous a imposé en commun.*"

Delà, quant à leurs titres, l'absolue indépendance des évêques innocens, même du Souverain Pontife. Ce grand principe a été consacré dans toute la rigueur et dans toute l'étendue des termes : *Les hommes ne peuvent enlever arbitrairement aux évêques des pouvoirs que les évêques n'ont pas reçus des hommes.* Principe si constant, si invariable, si sacré, qu'il est avoué par le canoniste ultramontain Lancelotti, Chapitre des réunions de siéges, et que, jusqu'à nos jours, il n'y avait pas encore eu un seul exemple de destitutions arbitraires.

Qu'il se soit trouvé, en Italie et en quelques autres pays, des hommes, ou ignorans, ou peu réfléchis, ou peu religieux, sous le masque de la piété, qui aient été capables, par ambition, par intérêt, par orgueil, de détourner le sens du texte sacré de l'Apôtre, et celui des autorités les plus vénérables, nous le concevons. Mais que des prêtres, des évêques de l'église gallicane, plus éclairés, nourris dans nos écoles du plus pur suc de l'antiquité, moins sujets aux préventions, et moins accessibles aux préjugés, se soient traînés sur les traces honteuses de ces ultramontains, c'est ce que nous ne concevons pas. Il ne reste plus de religion dans ces Français. Ils ont trop de lumières pour croire ces erreurs compatibles avec la religion. Ils doivent avoir préféré, dans leur cœur, le sacrifice de l'une au maintien des autres. Dans un Français éclairé, l'ultramontanisme, et un ultramontanisme porté à cet excès, est

un crime, un attentat contre la religion même, un crime, un attentat qu'il connaît, qu'il lui est impossible de se dissimuler, et dont il rendra, aux pieds du tribunal suprême, un compte rigoureux. Qu'il y pense sérieusement et devant Dieu: cette décision sévère est réfléchie, profondément méditée, et une suite évidente des motifs exposés, ainsi que des autorités, aussi graves que nombreuses, qui ont été alléguées. Continuons la preuve.

Le titre de chaque évêque est donc fondé sur le droit divin; et ainsi la base est établie.

Mais le titre divin confère à chaque évêque un droit spécial de juger en tout ce qui concerne son diocèse. Le caractère fait l'évêque juge de la foi, de la morale et de la discipline universelle. Le titre applique à un diocèse particulier ce droit général de juger, fondé sur le caractère; et par cette application spéciale, il fait de l'évêque, par rapport à ce siége particulier, un juge, non-seulement compétent, mais *nécessaire*. Une fois institué, le soin du diocèse devient pour lui une affaire spéciale, un devoir inviolable et sacré, suites immédiates et directes du titre dont il a été revêtu.

Que cet évêque ne soit pas *juge nécessaire*, à quoi sert son titre? Pourquoi est-il lui-même établi évêque? Questions insolubles pour les ennemis de l'autorité épiscopale. Si l'évêque n'est pas *juge nécessaire*, le titre est vain, inutile, inefficace. Il ne peut repousser les mesures pernicieuses que le Pape pourrait adopter au préjudice de ce diocèse; malheur dont il n'est possible de montrer l'église préservée qu'en disant, contre les déclarations des Souverains Pontifes mêmes et contre l'expérience, que le Pape ne peut se permettre aucune mesure pernicieuse. L'évêque n'est plus que l'exé-

cuteur forcé des ordres du Pape; et l'église confiée par Jésus-Christ à sa sollicitude, retombe, par cet endroit-là même, *entre les mains du Pape seul.* On ne voit plus qu'un évêque universel. Le désordre règne partout dans le diocèse supposé; il est à son comble; et l'évêque n'a pas le pouvoir de l'arrêter. L'évêque doit être spectateur oisif et impuissant des malheurs de son église. Il y a contradiction dans le langage suivant: L'évêque est établi pour l'avantage de cette église, et il ne peut rien en sa faveur. Il doit rendre compte de son administration, et cette administration n'est pas libre entre ses mains. Il doit répondre âme pour âme, suivant les termes de l'Ecriture, du salut de ses ouailles; et il n'a à répondre que de l'exécution littérale des ordres du Pape; et ses ouailles peuvent périr, par l'effet de ces ordres, sans que leur perte lui soit imputée! Il a été établi par Jésus-Christ même, et il ne trouve pas dans l'autorité divine un appui suffisant pour maintenir sa puissance contre le Pape; et il dira en vain: Jésus-Christ est l'auteur de la puissance qu'on veut m'enlever; il est des règles prescrites, il est des lois indispensables pour les dépositions; que l'on suive ces règles, que l'on applique ces lois, et que je sois jugé, prêt à subir une peine juste, si je suis trouvé coupable, mais aussi résolu de jouir de tous les droits de l'innocence, si je ne suis pas convaincu. Les règles et les lois, destinées à maintenir l'institution divine, seront encore moins respectées que l'institution divine même.

Mais ce désordre disparaît et l'ordre lui succède, si l'évêque est revêtu du pouvoir d'invalider, par son opposition et même par le seul défaut de son consente-

ment, les actes dangereux du Pape. Alors, et seulement alors, nous voyons le motif de l'institution divine donnée particulièrement pour un diocèse, la stabilité de l'épiscopat réalisée, et un pasteur qui peut répondre de son troupeau au chef suprême de tous les pasteurs.

Ne pas reconnaître l'existence de cet ordre de choses, c'est ignorer la tradition constante de tous les siècles chrétiens; n'en pas avouer la nécessité pour la conservation de l'Eglise, c'est n'avoir jamais réfléchi sur la nature et la composition de l'église chrétienne; remettre au Pape seul le soin et le sort de toutes les églises, c'est mépriser et renverser l'institution divine de l'épiscopat, sapper un des fondemens de l'empire de Jésus-Christ, et seconder les nombreux ennemis qui en ont conjuré la ruine, c'est porter soi-même des coups mortels à cette religion sainte.

Nous le dirons hardiment: personne ne peut nier la justesse de ces inductions, s'il n'a pas oublié ou abandonné les premières règles du raisonnement humain: personne ne peut avouer la justesse de ces inductions, et ne pas s'y rendre, sans convenir, par cette résistance même, que ce qu'il y a de plus fondamental dans la religion n'est plus, à ses yeux, un objet sacré.

Ces inductions nous offrent encore le fond et le motif du jugement que l'on doit porter de Pie VII violateur des droits épiscopaux, ainsi que de l'opposition universelle, absolue, invincible que de pareils actes provoquent et rendent nécessaire.

Mais les ultramontains nous disent: En défendant les droits épiscopaux, vous anéantissez la primauté pontificale. Vous l'anéantissez cette primauté divine,

puisque, dans vos principes, le Pape n'aura que la portion d'autorité que chaque évêque voudra bien lui laisser.

Nous ne répondons pas que notre foi, par rapport à la chaire de Saint Pierre, est connue et au-dessus de toute atteinte, et qu'on ne peut même la soupçonner sans injustice et sans calomnie. Cette protestation, toute sincère qu'elle est, ne suffirait pas pour la pleine justification de ce que nous venons d'écrire. Elle prouve que la foi est au fond de nos cœurs, mais non qu'elle soit exprimée dans notre ouvrage. Il faut donc quelque chose de plus; et nous allons l'ajouter.

Répondez, ultramontains: parce que le Pape n'a pas le pouvoir de supprimer les siéges, de bouleverser les églises, de destituer les pasteurs, en un mot, d'opérer tous ces actes funestes que Pie VII s'est permis malgré les réclamations et l'opposition des évêques, a-t-il été dépouillé des droits légitimes, divins, et inaliénables de sa primauté? Or, tel est le précis de ce que nous avons prouvé.

Répondez, ultramontains: dans l'impuissance de détruire validement les titres épiscopaux, le Pape en a-t-il moins le pouvoir divin de reprendre et de corriger les actes injustes et anti-canoniques des évêques; le pouvoir divin de veiller à l'exacte observation des anciens réglemens; le pouvoir divin de surveillance sur les évêques, de punir en eux la négligence de leurs devoirs, la violation des canons, toute espèce de prévarication; le pouvoir divin de juger et de déposer les évêques coupables; enfin le pouvoir divin de faire des lois obligatoires pour tous les membres de l'Eglise, et de prononcer sur tous les objets de la foi? Est-ce donc parce que le Pape ne pourra pas tout, qu'il ne pourra rien? parce

qu'il lui sera impossible d'excéder les bornes de sa puissance, qu'il ne pourra l'exercer dans ses justes limites? parce qu'il trouvera les droits divins et l'autorité des évêques ses frères comme un mur insurmontable, qu'il n'aura plus l'exercice légitime de sa puissance? En un mot, est-ce donc qu'il n'aura aucune puissance, parce qu'il ne réunira pas toute puissance; qu'il n'est plus évêque et le chef des évêques, parce qu'il y a des évêques, parce qu'il n'est pas le seul évêque, l'évêque universel?

Répondez, ultramontains, à ce dernier raisonnement, que nous tirons du beau *Mémoire* des évêques légitimes de France, résidant à Londres. Ils posent pour principe qu'il faut maintenir également l'autorité épiscopale et la primauté du chef. En effet, l'une est aussi sacrée que l'autre, puisqu'elles ont toutes deux la même source divine, avec leurs attributions particulières, manifestées par les Ecritures Saintes, que nous explique une tradition et une pratique constantes. Ces prélats ont évité en même temps les deux excès, ou de nuire à l'autorité épiscopale, ou d'attenter sur les droits légitimes de la primauté. Car s'ils disent: "Les lois " défendent de rien entreprendre d'important dans une " église, sans la connaissance et le consentement de " l'évêque établi pour la gouverner, à plus forte raison, " de commencer par l'en écarter;" ils disent en même temps que "ces lois tiennent à la constitution même de " l'Eglise, aux lois établies par Jésus-Christ pour sa re- " ligion, aux droits essentiels conférés par lui à ceux " qu'il a chargés de la gouverner." Ils le disent, et ils le prouvent. Ils donnent donc pour bornes à la primauté, la constitution même de l'Eglise, les lois établies par Jésus-Christ, les droits essentiels. Raisonne-

ment profond, qui se réduit à ces termes : Parce que le Pape n'a pas de pouvoir contre des établissemens divins, il ne s'ensuit pas que sa puissance n'ait pas d'exercice, et un exercice libre et indépendant. S'il en était ainsi, il n'y aurait, parmi les souverains, de libre et d'indépendant que le despote. La nécessité d'obéir aux lois fondamentales de l'état que l'on gouverne, ne prive, ni de la liberté, ni de l'indépendance.

Mais, dans l'opposition d'un corps d'évêques au Pape, qui sera juge ? Nous répondons : Ceux qui l'ont toujours été, ceux qui ont été établis pour l'être, la majorité des évêques, rangée, ou du côté du Pape, ou de celui des réclamans. On voit, par les contestations précédentes, qu'il est rare que ces disputes aient été portées aux dernières extrémités. Quelquefois les évêques ont reconnu d'eux-mêmes leurs torts vis-à-vis des Papes ; plus souvent les Papes ont avoué le danger de leurs actes, et les ont révoqués, les erreurs dans lesquelles ils étaient tombés, et les ont condamnées. Voilà ce que nous montre l'histoire. Quand un Pape est mort sans avoir cassé ses actes pernicieux, ou anathématisé ses erreurs, le successeur n'a jamais refusé de corriger les excès précédens. Tel est notre espoir, et la seule ressource de l'église gallicane dans la persécution que lui fait souffrir Pie VII.

Les principes établis, les difficultés résolues, reprenons les conséquences. 1°. L'évêque est donc *juge nécessaire* de tout ce qui concerne son diocèse. 2°. Le seul défaut de son consentement annulle donc tous les actes relatifs à son diocèse. 3°. Il ne s'est donc rien fait de valide contre les diocèses et les droits des évêques qui ont réclamé. 4°. Les actes de Pie VII n'ont donc pas porté de préjudice à l'église gallicane en général, à

raison de l'intérêt spécial de chaque évêque à la conservation du corps entier. Mais ce dernier motif demande un développement que nous rendrons le plus succinct qu'il nous sera possible.

De l'aveu des Papes, cette ancienne aggrégation d'églises que l'on nomme *Eglise Gallicane*, forme un tout, un ensemble, un corps. Ce corps a été réuni, non humainement, si nous pouvons ainsi parler, et parce que le territoire du royaume avait l'étendue qu'il occupe. Lors de sa formation, le royaume même n'existait pas; et il aurait existé, que son territoire n'aurait pas servi de règle pour déterminer les jurisdictions ecclésiastiques. Ce territoire du royaume a, de fait, souvent varié, tandis que l'état des églises est resté permanent. Les lois humaines n'ont pas, d'un autre côté, formé ce corps d'église. Les lois qui régissaient les Gaules à l'époque de de son établissement, étaient celles de l'empire romain, persécuteur du christianisme. Il faut donc lui donner, pour unique cause, l'autorité ecclésiastique, qui seule en effet, a toujours réglé les bornes du territoire des églises, fixé l'étendue de leur jurisdiction, déterminé leurs usages et leurs privilèges.

Pie VII a compris le corps entier de l'église gallicane dans une mesure commune, puisqu'il a fait le Concordat pour ce corps.

Mesure commune qui tend à le détruire, ce corps de l'église gallicane, comme porte le Concordat, Article II: "Il sera fait par le Saint Siége, de concert avec "le gouvernement, une nouvelle circonscription des "diocèses français."

Mesure commune, par conséquent indivisible, valide ou nulle pour tous les diocèses, et qui ne peut avoir un effet pour les uns, tandis qu'elle n'en pourrait avoir

pour les autres. Placés dans la même classe, exposés aux mêmes coups, il faut que tous les évêques soient victimes, ou qu'aucun d'eux ne succombe. Comme il est nécessaire de mettre à couvert au moins les évêques qui réclament, le reste, par cette heureuse association de corps, est sauvé avec eux et par eux.

Tous les évêques de France ont un droit égal d'opposition ; ils sont tous solidaires les uns pour les autres : *solidaires*, parce que la conservation du corps est confiée à tous ensemble et à chacun individuellement : *solidaires*, parce que tous ensemble, et chacun individuellement, ils ont un intérêt spécial à la conservation du corps ; *solidaires*, parce que tous ensemble, et chacun individuellement, ils doivent répondre de la destruction d'un corps qu'il leur est enjoint de conserver.

Ce droit, ce devoir de tous et de chacun des évêques ne peuvent être arrêtés ou rendus inutiles, soit par la négligence, soit par l'abandon de quelques-uns. Il vit, ce droit impérissable ; il vit dans toute sa force et dans toute son étendue pour ceux qui l'exercent. Son exercice conserve, pour les prélats qui en font usage, le corps entier de l'église gallicane. Il le conserve, ce corps, même pour ceux qui semblent l'avoir sacrifié, puisque le droit est exercé en faveur de toutes les églises attaquées, en leur nom et pour la conservation de leurs droits.

En effet, lorqu'un bien est commun et que tous ont droit à la totalité que tous peuvent posséder également et sans division, l'abandon des uns ne peut nuire aux autres ; cet abandon ne peut même être préjudiciable à ceux qui le font. Ils peuvent reprendre le bien commun conservé malgré eux, et pour eux.

Delà, 1°. comme chaque évêque, pour son diocèse particulier, tous les évêques de France, et chacun d'eux individuellement, sont *juges nécessaires* de la mesure commune qui concerne l'église gallicane.

Delà, 2°. l'indispensable nécessité de l'agrément de tous, pour la validité de la mesure commune.

Delà, 3°. la nullité de cette mesure, dans le seul défaut de consentement de quelques évêques.

Delà, 4°. l'inutilité de calculer minutieusement le nombre des évêques qui ont réclamé, ou qui ne l'ont pas fait. Le nombre plus ou moins considérable ne conduit à aucun résultat dans une matière où le droit seul, l'intérêt spécial, le devoir décident.

Delà, 5°. le silence de l'église universelle ne peut être pris pour une approbation. Partez de ce principe avoué et enseigné par tous les théologiens : Le silence ne peut être pris pour une approbation de l'église, toutes les fois qu'il n'y a pas pour elle nécessité de parler. Cherchez maintenant la nécessité pour l'église de venir au secours de droits si efficacement défendus par les seuls évêques de France.

Cependant, et c'est par où nous terminons cette discussion, cependant tout évêque étranger a le droit d'intervenir et d'opposer son autorité à des actes qui détruisent une grande église. Car les évêques, outre cette jurisdiction particulière sur leurs propres diocèses à laquelle nous venons de prouver que ni leurs collègues, ni le Pape même, ne peuvent validement attenter, ont une autorité générale, comme gardiens et défenseurs de toute vérité contre tous, et quel que soit le territoire qu'habitent les personnes qui portent atteinte aux droits de toute l'Eglise et aux vérités communes.

Resserrer l'autorité de chaque évêque dans les bornes étroites de son diocèse, c'est démentir les Ecritures, et les faits, et la tradition toute entière.

Les Ecritures nous montrent les Apôtres, et par conséquent, les évêques, chargés d'enseigner toutes les nations. Ne mettant aucune modification aux paroles qui leur donnent le droit de lier et délier les coupables, elles offrent une extension générale des pouvoirs apostoliques, et par suite, des pouvoirs épiscopaux. Et cette extension qui comprend tous les lieux et tous les peuples, n'est pas seulement le partage du corps entier des évêques, mais elle appartient à chacun d'eux, comme elle appartenait à chacun des Apôtres, dont tous les droits non-restreints, à plus forte raison, exercés, ont été transmis aux évêques, leurs successeurs.

Ce sens est déterminé par les faits. Les hérétiques condamnés par des évêques qui ne les comptaient pas au nombre de leurs ouailles; les décisions de foi prononcées dans les conciles par des évêques de différentes provinces, et obligatoires pour toute l'Eglise, même pour les fidèles dont les évêques n'avaient pas prononcé; les jugemens portés par quelques évêques en faveur de Saints persécutés; tels que Saint-Athanase, Saint-Jean-Chrysostôme, Saint-Ignace de C. P.; les assertions de morale relâchée, corrompue ou séditieuse, proscrites par tant d'évêques dans ces derniers siècles, sans examiner si les auteurs de ces assertions étaient leurs diocésains, tous ces faits, et les divers actes de St.-Jean-Chrysostôme, allant en exil, et ceux de Lucifer de Cagliari, et ceux de Saint-Eusèbe de Verceil, et la vie toute entière de Saint-Hilaire de Poitiers, prouvent que la puissance épiscopale est instituée pour subvenir

à tous les besoins de l'église universelle, et que chaque évêque est revêtu d'une autorité générale.

Le sens des Ecritures est encore fixé par une tradition constante. Notre premier témoin est le grand évêque de Carthage, Saint-Cyprien. Il nous montre, d'un côté, la chaire de Saint-Pierre comme *la source de l'unité sacerdotale*, et de l'autre, un épiscopat unique dont une partie est tenue solidairement par chacun des évêques, *episcopatus unus est cujus a singulis in solidum pars tenetur*. Unité d'épiscopat dans le Pape et dans les évêques, et sous ce rapport, communauté, égalité parfaite; unité d'épiscopat qui n'empêche pas que Jésus-Christ n'ait conféré à l'un, un degré de puissance qu'il n'a pas conféré aux autres. Cette autorité ajoutée à l'épiscopat commun, ne le détruit pas, et n'en change point la nature. L'épiscopat est divin; l'addition aux droits communs de l'épiscopat est divine; et Jésus-Christ est également l'auteur de l'une et de l'autre. Mais que veulent dire ces paroles: *Une partie de l'épiscopat unique est tenue solidairement par chacun des évêques?* C'est que chacun des évêques est solidaire pour tous les autres; c'est qu'il répondra de la négligence des autres, s'il ne fait pas lui-même ce que les autres omettent ou négligent de faire; c'est que le soutien de la foi, la défense des droits sacrés, la conservation des fondemens de l'Eglise, et de l'Eglise même, sont non-seulement l'affaire et le devoir de tous les évêques, considérés en général, mais encore l'affaire et le devoir de chaque évêque particulier. Or, cette responsabilité de chacun des évêques établit pour chacun des évêques le droit et le devoir d'une sollicitude générale.

Notre second témoin de la tradition est Saint-Augustin. Il réunit avec une grande précision cette double sollicitude générale du Pape et des évêques, avec ses degrés respectifs, par ces belles paroles: " La surveil-" lance pastorale nous est commune à nous tous qui " portons la charge de l'épiscopat, quoique, dans cette " surveillance (il parlait à un Pape) vous teniez le pre-" mier rang, à raison de la prééminence de la dignité à " laquelle vous êtes élevé." (Traduct. des Récl. Can. p. 56.)

Nous avons une nuée d'autres témoins dans les Papes eux-mêmes qui ont enseigné que " Jésus-Christ " a confié son église aux Apôtres, et par droit héré-" ditaire, aux évêques; que non-seulement il a remis le " soin de sa providence sur l'Eglise aux pontifes ro-" mains, mais à tous ceux qu'il a établis sur elle pas-" teurs et évêques; qu'aux évêques, comme aux pon-" tifes romains, la sainte église a été confiée, pour " qu'ils travaillent en commun; que les évêques tien-" nent la place des Apôtres; enfin que la puissance " donnée par Jésus-Christ à Saint-Pierre, a été commu-" niquée aux autres Apôtres et à tous les princes de " l'Eglise." Vous venez d'entendre ce que le Saint Siége a eu tout à-la-fois de plus saints et de plus illustres pontifes, Saint-Nicolas I, aux évêques des Gaules; Saint-Célestin I, aux évêques du concile général d'Ephèse; Saint-Jean I, à Zacharie; Saint-Grégoire-le-Grand, Homélie 26 sur l'Evangile; Saint-Léon-le-Grand, troisième sermon pour le jour de son exaltation.

Il n'est pas nécessaire que nous répondions à la frivole difficulté, qu'accorder à chaque évêque une autorité générale, et le faire entrer en partage du gouvernement de l'Eglise, c'est anéantir la primauté des pon-

tifes romains. Tous ces grands Papes que nous venons de citer, ont répondu pour nous d'avance et d'une manière péremptoire. Ils connaissaient les droits divins dont ils étaient revêtus, ils les maintenaient avec vigueur, ils les exerçaient pour l'avantage des églises; et en même temps, ils reconnaissaient, ils publiaient la surveillance générale des évêques. Ils savaient donc concilier cette double autorité universelle, qui, en effet, ne se repousse pas. Pleins de l'esprit de Dieu, et contens d'être ce que Jésus-Christ les avait faits, à la tête des premiers pasteurs, et les chefs des dépositaires de la vérité évangélique, ainsi que du gouvernement de l'Église, ils n'enflaient pas leurs augustes prérogatives; ils n'ambitionnaient pas d'avoir au-delà de ce qu'ils avaient reçu. Encore, ce qu'ils avaient reçu, ils cherchaient à le connaître, non comme on a fait depuis, comme on fait de nos jours, par des idées métaphysiques, non par des allégories forcées, non par des similitudes fautives; mais par la pratique, par l'usage, par les coutumes, en un mot, par les faits. C'est la seule marche sûre, et qui ne peut égarer.

Recueillons, suivant notre usage, les fruits de cette dernière discusssion, c'est-à-dire, tirons les deux salutaires conséquences qui en découlent.

1°. Les évêques étrangers *peuvent* donc réclamer contre les actes de Pie VII relatifs à l'église gallicane, et par leur opposition, les annuler. Ils le peuvent, parce que ces actes sont attentatoires à la foi, à la discipline générale, aux droits de toutes les églises. Ils le peuvent, quand ces actes n'attaqueraient que les droits de l'église gallicane, suivant cette maxime apostolique, suite et effet de l'unité: lorsqu'un membre souffre, tous les autres membres souffrent avec lui, *cum patitur unum*

membrum, compatiuntur alia membra. Ces réclamations des évêques étrangers devraient être écoutées, vu la solidité de leur fondement et à raison de l'autorité dont elles émaneraient.

Dans l'abandon presque universel des évêques légitimes de France, dans le silence peut-être trop prolongé de ceux de ces évêques qui n'ont pas abjuré les principes qu'ils avaient soutenus, les prêtres, défenseurs invariables des droits épiscopaux, font reposer leur espoir dans quelques-uns des évêques étrangers qu'ils ne connaissent pas, mais qu'ils savent, par la foi dans les promesses, devoir venir à leur secours. Ils ne doutent pas que bientôt (car le danger presse) ils n'aient à leur tête au moins un des cinq, et cet évêque unique leur suffira, avec la force invincible et indestructible des règles saintes, des principes de la foi, des promesses divines. Mais si, par une hypothèse, qu'à peine ils osent faire, le silence actuel était prolongé, si cet évêque unique leur manquait, ils ne perdraient pas toute espérance; ils s'adresseraient aux évêques catholiques des autres royaumes, ou même des autres parties du monde. Ils les instruiraient des faits; et ils ne craindraient pas de n'être point écoutés, sur ce triple fondement: 1°. que les décisions de Pie VI, confirmées par l'église universelle, sont aujourd'hui pour elle une partie de ces dogmes immuables desquels il lui est impossible de se départir. 2°. Que les mesures adoptées par Pie VII sont en opposition directe, évidente avec les points fondamentaux de la foi chrétienne. 3°. Que, suivant les paroles du grand Bossuet, (déf. Cor. 12.) " l'église catho-
" lique ne change pas de doctrine en un moment; que
" la vérité n'est pas tellement abandonnée chez les au-
" tres nations qu'on y ait perdu jusqu'au souvenir de

" tant de monumens anciens et modernes, qui attestent " en sa faveur; que l'on consulterait la tradition cons- " tante de tous les siècles; que les évêques seraient at- " tentifs aux droits de leur dignité; et que l'Esprit- " Saint maintiendrait infailliblement la vérité." Nous ajoutons avec cet immortel évêque, que celui qui éleverait des doutes sur ces grands principes, " montrerait " ou beaucoup d'ignorance, ou un esprit ennemi de " l'église entière."

2°. Les évêques étrangers *doivent* donc réclamer contre les actes de Pie VII, relatifs à l'église de France, dès que les évêques demeurés fermes, ou les prêtres également inébranlables les auront instruits des faits. C'est une suite évidente de la proposition établie, ou de l'autorité universelle des évêques, de leur droit et de leur devoir de maintenir la foi, la morale, la discipline universelle; droit qu'il ne leur est pas libre de ne point exercer; devoir qu'ils ne peuvent négliger sans crime.

Delà, s'ils ne donnent pas une approbation formelle, leur silence en tiendra lieu. Les évêques de France, ou même les simples prêtres qui les auront rendus certains des faits, auront en leur faveur le consentement des évêques de tout l'univers. Les actes que ces évêques, ou même ces prêtres auront faits contre les entreprises de Pie VII, seront munis de l'autorité irréformable de l'église universelle. Les droits divins seront maintenus, et l'Eglise sauvée. Nous pensons que ni les évêques, ni même les prêtres ne doivent s'arrêter jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à ce dernier résultat.

M. l'abbé Maury, du haut de cette tribune illustrée par son éloquence, faisait entendre cette authentique protestation de la foi des Français qu'il a oubliée,

mais qui est encore au fond du cœur des prêtres qui, dans leur exil, commentent une Convention qui la détruit.

" Pour nous, Messieurs, qui, au lieu de nous faire " des principes au besoin, dans chaque cause, sommes " persévéramment fidèles à la doctrine de nos pères, " nous vous avons déclaré, dès que vos projets nous " ont été connus, que les suppressions et les unions de " diocèses ne pouvaient pas s'opérer sans l'autorisation " formelle du vicaire de Jésus-Christ. Nous ne pensons " pas néanmoins que le Pape pût, sans heurter de " front nos libertés, bouleverser, de son propre mou" vement, tous les diocèses du Royaume, et les étendre " ou les circonscrire à son gré. Ces changemens arbi" traires ne seraient pas tolérés dans les pays les plus " ultramontains; et le Pape serait tenu, dans toute la " catholicité, d'agir de concert avec les églises dont il " voudrait changer les circonscriptions diocésaines. " Mais nous soutenons, que s'il ne peut rien faire seul " en ce genre, on ne peut rien faire de légal sans lui; " et que le double concours de l'autorité du Saint " Siége et du consentement des églises de France est " absolument indispensable pour légitimer l'exécution " de vos décrets. Quand nous professons cette doctrine, " nous n'innovons rien; nous nous conformons aux " principes qui nous ont été transmis par l'antiquité, " aux principes que nos adversaires même ont constam" ment réclamés jusqu'à nos jours, aux principes qui " ont toujours été, et qui sont encore en vigueur dans " la discipline de l'église universelle."

Cette protestation fut accueillie avec un concert unanime d'applaudissemens par toute la France catholique. Pie VI en récompensa l'auteur de la pourpre,

romaine. Les évêques célébrèrent l'habile vengeur de leurs droits et désirèrent de le voir revêtu d'une dignité qu'il avait si éloquemment défendue; leurs vœux furent bientôt accomplis. Enfin, l'église universelle reconnut sa foi dans les principes du grand orateur, avocat de l'église gallicane. Mais cet homme, si long-temps invincible au milieu des alarmes capables d'ébranler tout autre courage, a été vaincu dans la paix. Se survivant, il n'est plus lui-même depuis long-temps. Il ne reste de lui que ses principes qui n'ont pour lui d'autre effet que de le couvrir de plus d'ignominie. Mais le clergé français, aussi étrangement dégénéré, ne conserve plus rien des sentimens de ses pères. Mais Pie VII n'a pas marché sur les traces de son prédécesseur; et l'église gallicane, conservée par un Pape mort victime de sa fermeté, a été renversée de fond en comble par un autre Pape, malgré l'opposition et sans égard pour les droits de ses évêques.

Il n'y a donc que l'église universelle qui soit restée immuable dans les anciens principes. Il faut donc les reprendre d'elle. Il faut donc que les évêques et les prêtres français qui les ont retenus, lui en demandent l'irréformable confirmation. Si elle leur dit formellement ou même par son silence, et les promesses nous assurent qu'elle ne manquera pas à ce devoir; si elle leur dit: ce sont-là mes principes, mes lois, ma doctrine et ma foi; tout sera dans ces mots, et l'église de France est sauvée. Grand Dieu! inspirez ce courage aux évêques restés fidèles. Délivrez par eux l'église gallicane, cette église qui vous fut chère, cette église à laquelle vous avez tant de fois accordé une protection si particulière, et que vous n'avez pas encore abandonnée entièrement, malgré son ingratitude et ses prévari-

cations, puisque vous lui avez conservé des évêques et un clergé fidèles et disposés à tous les sacrifices.

Art. VIII.—" Il sera assuré à tous lesdits siéges, " tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation " convenable en biens fonds et en rentes sur l'état, " aussitôt que les circonstances le permettront ; et en " attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu " suffisant pour améliorer leur sort.

" Il sera pourvu également (de la même manière) " à la dotation des chapitres, des cures et des sémi- " naires, tant existans que de ceux à établir."

Nous le savons, et le respect nous imposerait silence, si des motifs beaucoup plus puissans ne nous semblaient pas nous faire un devoir rigoureux de parler: la matière que nous entamons est, dans les circonstances présentes, d'une extrême délicatesse. Nous marchons plus réellement que l'ancien poëte, sur des feux couverts d'une cendre trompeuse. Le souverain légitime, appelé par nos vœux sur le trône de ses pères, a ratifié les ventes des propriétés ecclésiastiques, que nous allons prouver sacriléges, non-seulement injustes, mais l'abus d'une chose sainte, par sa consécration au Seigneur même. Comment accorder ce sentiment gravé au fond de nos cœurs avec la fidélité qui y vit de tous temps, et qui, reposant sur le droit même de la légitimité, ne s'en effacera jamais ?

Nous dirons avec Saint-Jean-Chrysostôme : *Autres sont les droits de Dieu, autres sont les droits de César.* En soutenant les droits de Dieu, nous n'attaquons pas ceux de César, qui ne peut en avoir de contraires à ceux de Dieu, et qui doit écouter lui-même et exécuter, comme le dernier des sujets, les ordres et les comman-

demens du seigneur des seigneurs, du dominateur des dominateurs. Les lèvres du prêtre, dit le prophète, sont les dépositaires de la science, et les peuples auront recours à lui pour avoir l'intelligence de la loi, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées; *labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus, quia angelus Domini exercituum est.* Malach. 2. 7. Des prêtres qui parlent au nom du Très-Haut, qui font entendre la voix du Dieu de toute justice, et en cela remplissent une des principales fonctions de leur ordre, exécutent une injonction qui leur a été faite, ne peuvent être coupables et justement repris, quand ils ne s'écartent ni du respect, ni de la vénération dont ils sont pénétrés.

Nous dirons avec le grand Saint-Hilaire de Poitiers: *Le temps de se taire est passé, celui de parler est venu.* Nous ne pousserons pas aussi loin que ce magnanime évêque une liberté qui en lui demeura impunie sous un persécuteur public de la foi catholique.

Nous dirons avec le célèbre chancelier d'Angleterre, l'immortel Bacon: " Mon sentiment bien prononcé, c'est que tous les parlemens depuis ceux de l'an XXVII, et de l'an XXXI du règne de Henri VIII, qui ont dépouillé l'église de ses biens, semblent chargés et obligés devant Dieu, et en conscience de lui procurer quelque indemnité et de rétablir son patrimoine, jusqu'à la concurrence de ce qui est nécessaire pour son honnête entretien." Bacon ne pensait pas que la conscience des parlemens pût être déchargée par des *pensions*, par un *salaire* avilissant, précaire, et de sa nature incertain; mais il exigeait le rétablissement du *patrimoine* ou des propriétés foncières de l'Eglise. Il fonde cette décision sur le *droit* même de l'Eglise et

sur les *intentions* des premiers donateurs ; intentions en effet irrévocables, qui, comme nous le prouverons, forment *un contrat de droit naturel* qu'il n'est au pouvoir de personne au monde de résoudre. Enfin, le grand chancelier conclut par les paroles suivantes : " Les biens ecclésiastiques vendus doivent être plus " imposés, parce qu'ils ont été estimés et donnés à un " prix au-dessous de leur juste valeur, sur ce qu'au " fond on ne pouvait se dissimuler les justes prétentions " de l'Eglise, et les réclamations qu'elle ne cessait " d'exercer devant Dieu, au tribunal des consciences." (M. du Luc, Christianisme de François Bacon, chancelier d'Angleterre.)

Le même motif de conscience a produit le même effet en France. On peut dire que les propriétés ecclésiastiques, suivant la supputation de M. Falconnet, n'ont pas été vendues le douzième de leur valeur ; et que l'on a plutôt approuvé des donations que confirmé des ventes Mais il s'agit d'appliquer les exemples allégués.

Saint-Jean-Chrysostôme ne fut pas traduit comme un sujet infidèle à l'empereur, pour avoir attaqué avec toute la force de son éloquence, dans la chaire de Constantinople, les lois romaines sur le divorce, que les princes chrétiens n'avaient pas encore abolies, et qui, par cela seul, étaient encore en vigueur. Nous avons déjà dit que la liberté de Saint-Hilaire ne lui fut pas imputée comme un crime punissable par les lois, devant les tribunaux. Bacon ne fut pas cité à la barre du Parlement d'Angleterre, sous prétexte qu'il avait outragé les parlemens et les lois qui en étaient émanées.

Ces grands exemples seront pour nous de puissantes garanties ; mais nous en trouverons une plus sûre

et plus chère dans la connaissance qu'a le souverain des sentimens qui nous animent. Sa Majesté Très-Chrétienne sait que les prêtres français, demeurés en exil après sa restauration, ne respirent que sa gloire, la sûreté de son règne, la conservation de l'auguste famille de France, le bonheur et la prospérité de leur patrie. Ils ne voient, ces prêtres malheureux, par les lumières mêmes qui les éclairent, et qui semblent s'être éteintes pour une si prodigieuse multitude de leurs compatriotes ; ils ne voient ces précieux avantages que dans le retour à la justice et à la religion de leurs pères. D'un autre côté, ils ne voient ce retour à la justice et à la religion possible que par la restitution des propriétés enlevées, et par l'anéantissement du principe nouveau et révolutionnaire, qui accorde aux puissances le droit d'aliénation, et aux Papes celui de la confirmer.

La discussion de cet article et celle d'un autre à la fin de ce développement, mettront les personnes attentives et qui aiment la vérité, à portée de juger si ces prêtres se sont trop avancés, en parlant avec autant de confiance.

Nous poserons d'abord les faits, ensuite les principes qui concernent le sujet étendu que nous entreprenons de traiter, enfin, nous déduirons des faits et des principes les conséquences les plus immédiates, les plus nécessaires et les plus naturelles qu'ils présentent.

FAITS.

Dès les premiers temps, les religions, même payennes, possédaient des propriétés foncières. Joseph, fils du patriarche Jacob, petit-fils du patriarche Abraham, devenu d'esclave, comme maître et souverain du royaume de la Basse Egypte, leva une contribution sur toutes

les terres, excepté celles des prêtres, dit le texte sacré, *exceptâ terrâ sacerdotali.* Les prêtres des idoles avaient donc, dans ces siècles reculés, si voisins de l'origine du monde, des possessions territoriales, qui même étaient privilégiées; tant on sentit de bonne heure la nécessité de l'indépendance des ministres de la divinité, et l'impossibilité où ils étaient de l'obtenir, si, pour leur subsistance, ils dépendaient des gouvernemens civils.

Il est vrai, dans la véritable religion, parmi le peuple de Dieu, la tribu de Levi, consacrée toute entière au service du tabernacle, et ensuite de l'unique temple que le véritable Dieu eût dans l'univers ; cette tribu n'avait pas de partage en Israël, à l'exception de quelques villes pour habiter; mais la dîme *en essence* de toutes les productions de la terre sainte lui était assignée dans la loi pour sa subsistance.

Le sang inonda le berceau de l'église chrétienne. L'enfer déchaîné contre elle tenta de l'étouffer à sa naissance; et quand elle se fut formée, malgré tous ses efforts, il essaya de détruire, par les supplices, celle que les supplices les plus horribles n'avaient pu empêcher de s'établir. On voit, par le peu de monumens qui nous restent de ces siècles de troubles et de persécutions atroces, que l'église catholique avait des propriétés que les persécuteurs même ne lui contestaient pas. La célèbre décision de l'empereur Aurélien en est entr'autres une preuve éclatante.*

---

* Paul de Samosathe, précurseur d'Arius, ayant été déposé par un concile, ne voulut pas céder la maison épiscopale à l'évêque mis en sa place. On eut recours à l'empereur Aurélien qui répondit, que la maison appartenait à celui qui était uni aux évêques de Rome.

Constantin converti au christianisme ne fit pas aux ministres catholiques des pensions sur le fisc ou sur le trésor public, il savait trop combien cette ressource aurait été incertaine et à quels dangers de servitude presque inévitable elle aurait exposé un clergé qu'il voulait environner, pour la gloire du Dieu véritable qu'il servait, de la plus haute considération ; mais il leur donna de grandes terres qui avaient appartenu aux prêtres des idoles abattues, ou qui tous les jours tombaient, comme d'elles-mêmes, les unes sur les autres par tout l'empire. Les temples des faux dieux étaient donc dotés en biens fonds, chez les Romains ; et nos monumens les plus authentiques nous montrent que nos druides jouissaient du même avantage.

Nos rois si justement nommés *très-chrétiens* et *fils-aînés de l'Eglise*, toujours catholiques, toujours zélés pour le soutien, pour la gloire et pour l'agrandissement de l'empire de Jésus-Christ sur la terre et dans leur royaume, et même dans les pays étrangers, surtout protecteurs déclarés et perpétuels de l'église gallicane ; nos rois suivirent le grand exemple des Constantin, des Maurice et des Théodose. Nous n'entreprendrons pas de décrire, ni même de compter le nombre incalculable de leurs pieuses fondations : au point que, dans ces derniers temps, les apologistes du christianisme ont été forcés de défendre, contre les philosophes modernes ce que ceux-ci appelaient un excès impolitique et dangereux de largesses religieuses. Ces apologistes ont prouvé avec une évidence irrésistible l'accord de la saine politique et de la religion dans des largesses qui déchargeaient les peuples d'un impôt onéreux et nécessaire ; qui conciliaient au clergé catholique une considération par laquelle le peuple était contenu dans le

devoir ; qui donnaient aux leçons de morale et de justice un poids salutaire au repos des états ; qui maintenaient la liberté et l'indépendance ecclésiastique ; et qui enfin conservaient, parmi les sujets, les devoirs de soumission, d'obéissance, de fidélité, ainsi que les principes de la religion, de la morale et de la justice, sans lesquels aucun royaume ne peut jouir d'une paix et d'une tranquillité durable, ni même long-temps subsister. Ainsi pensaient nos pères ; mais leurs enfans dégénérés, quittant ces traces anciennes, veulent aujourd'hui réaliser le rêve moderne de la république d'athées du philosophe Bayle. Revenons à notre sujet.

Jamais on n'a dépouillé, dans aucun état, l'église catholique que pour la détruire, ou après l'avoir détruite ; et quand elle l'a été, on a toujours constitué à la secte nouvelle une dote territoriale, comme en Suède et en Dannemark, aux Luthériens, qui ont remplacé le clergé catholique.

Il n'existe, il n'a jamais existé aucun exemple d'une *église nationale salariée*. Les révolutionnaires de France, pour détruire, par la spoliation et par la servitude qui en est l'effet, l'église nationale, ont donné au monde ce premier exemple.

Celui que le clergé concordataire rougit maintenant d'avoir appelé le restaurateur et le bienfaiteur de la religion catholique, ne voulut, en 1801, qu'une *église salariée*, parce qu'il avait des vues de destruction, et qu'une église constituée de la sorte pouvait seule remplir les injustes et barbares fonctions qu'il lui destinait. —Pie VI avait repoussé, avec une force vraiment apostolique ce plan destructif des premiers persécuteurs.—Pie VII le reçut des mains de leur successeur et de l'héritier

tant de leur haine pour le christianisme que de leurs projets. Ainsi, par l'autorité pontificale, une *église salariée* fut établie en France ; et voilà ce qui fut célébré comme une restauration, comme un bienfait, par tout un clergé dégradé et par le chef de l'Eglise, qui ne gémit qu'au moment que la spoliation s'étendit jusqu'au patrimoine de Saint-Pierre.

Les évêques députés aux Etats-Généraux, par *leur exposition des principes* du 30 Octobre, 1790, réclamèrent contre l'injuste et funeste dépouillement de l'église gallicane. Les autres évêques répandus dans les provinces, par leur accession qui suivit de près, unirent leurs voix à celle de leurs collègues ; et la réclamation de l'église gallicane fut générale. Combien d'écrits savans et lumineux ne furent-ils pas composés par le clergé inférieur et même par des laïques, pour montrer la réalité de l'injustice et les suites funestes qu'inévitablement elle entraînerait, et qu'en effet, elle a entraînées ? Rien ne fut plus méprisé, à cette époque de l'abandon de tous les principes, que les honteux et puérils sophismes d'un avocat de Normandie nommé Tourret, qui furent pulvérisés et confondus par les plumes les plus habiles et les plus éloquentes. Comment ne fut-on pas éclairé par ce trait perçant de lumière, quand, en 1801, lors de la publication du Concordat, on vit Portalis, ministre des cultes, ne pas rougir de les ressusciter, et d'en faire le fond d'un discours prétendu destiné au rétablissement de l'église catholique ? Rien ne fut plus justement célébré, à cette même époque, que le trait profond de l'abbé Siéyès qui depuis........! *Ils veulent être libres ; et ils ne savent pas même être justes !*

Nous avons déjà dit que Pie VI s'éleva, avec

beaucoup de force, contre la spoliation des églises de France. Qu'il nous soit permis de nous arrêter un peu à représenter, dans toute son étendue et dans tout son éclat, la doctrine de ce grand Pape sur la matière que nous traitons. Ce Pontife vénérable, suscité de Dieu pour combattre la philosophie moderne, la suivit constamment dans tous ses détours, lui opposa sans cesse l'invincible simplicité des principes évangéliques, se montra toujours pour elle ce mur d'airain et cette colonne de fer dont parle le prophête, et fut insurmontable jusqu'à la fin. La philosophie, désespérant de le vaincre, se saisit de sa personne sacrée et le fit mourir. Mais les décisions qu'il a données lui survivent, d'autant plus fortes qu'elles sont scellées de son sang. Abandonnées par son successeur et par le plus grand nombre du clergé français, nous ne perdrons jamais l'espoir fondé sur les promesses, qu'un jour elles reprendront toute la force dont elles n'auraient jamais dû être privées. Puisse l'exposé que nous en allons faire, relativement aux propriétés ecclésiastiques, contribuer à produire cet heureux effet!

"Pour mettre," dit cet immortel Pontife, Bref doctrinal, "le comble au mépris et à l'abjection où l'on a "dessein de plonger les évêques, on les assujétit à recevoir tous les trois mois, comme de vils mercenaires, "un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus "soulager la misère de cette foule de pauvres qui couvre le royaume, et bien moins encore soutenir la dignité du caractère épiscopal." Il cite les capitulaires de Charlemagne et ceux du roi Lothaire. En les citant, il en approuve les dispositions, et les revêt de toute l'autorité du siége apostolique. "Nous ordonnons," disent ces capitulaires, "qu'on donne pour revenu à

" chaque paroisse un domaine et douze mesures de ter-
" res labourables." Les siéges épiscopaux, dans l'esprit et dans l'intention de ces princes, ne devaient pas être moins favorisés que les paroisses; mais ils étaient dotés à *cette* époque.

Pie VI range l'invasion des biens ecclésiastiques parmi les erreurs de Marsille de Padoue, condamnées au quatorzième siècle, par la constitution de Jean XXII et par le décret du Pape Saint-Boniface I. " Il n'est
" permis," dit-il, dans les termes du sixième concile de Tolède, " à personne d'ignorer que tout ce qui est une
" fois consacré à Dieu est au nombre des choses saintes,
" et appartient à l'Eglise. C'est pourquoi, quiconque
" enlève et ravage, pille et usurpe l'héritage apparte-
" nant au Seigneur et à l'Eglise, doit être regardé
" comme un sacrilège, tant qu'il n'aura pas expié son
" crime et satisfait à l'Eglise. S'il persiste dans son
" usurpation, qu'il soit excommunié." Ceux qui se rassureraient sur les lois civiles qui, dit-on, ne reconnaissent plus de *sacrilége*, seraient convaincus de mettre ces lois humaines à la place de celles de Dieu même et de chercher dans les hommes un appui contre la justice divine. Par un pareil mépris de l'autorité sainte et de ce qu'il y a de plus sacré dans la religion, ils abjureraient le christianisme même.

Vous entendrez encore Pie VI, dans cette scène touchante qu'il nous représente, entre un monarque pieux et zélé et des sujets également pieux et fidèles, Charlemagne et les grands de son vaste empire, unis aux députés du peuple. Puisse-t-elle faire sur nos lecteurs l'impression qu'elle a faite sur nous! Mais hélas! en ces jours malheureux, qu'il existe peu de Français! Qu'il existe, en France, peu de ces hommes formés par

la religion et sensibles à ses véritables intérêts! Les cœurs sont desséchés par l'égoïsme destructeur de toute vertu, et on en est venu au point d'appeler progrès des lumières le progrès dans l'impiété, et rétrogradation, perte des fruits d'une révolution salutaire le retour aux anciens principes qui ne sont plus nommés que les *préjugés anciens.* Nous rapporterons cependant la scène dont nous avons parlé, pour ceux qui peuvent encore en être frappés, et dans l'espoir que ceux qui ne sont pas entièrement enfoncés, pourront en ressentir les heureuses impressions.

En 803, les grards et le peuple adressèrent ces prières à Charlemagne: "Nous supplions tous à genoux " Votre Majesté de garantir les évêques des hostilités " auxquelles ils ont été exposés jusqu'ici. Quand nous " marchons sur vos pas à l'ennemi, qu'ils restent pai- " sibles dans leurs diocèses. . . .Nous déclarons cepen- " dant à vous et à toute la terre, que nous n'entendons " pas, pour cela, les forcer de contribuer de leurs " biens aux dépenses de la guerre; ils seront les maî- " tres de donner ce qui leur plaira; notre intention " n'est pas de dépouiller les églises; nous voudrions " même augmenter leurs richesses, si Dieu nous en " donnait le pouvoir, persuadés que ces libéralités se- " raient votre salut et le nôtre, et nous attireraient la " protection du Ciel. Nous savons que les biens de " l'Eglise sont consacrés à Dieu: nous savons que ces " biens sont les offrandes des fidèles et la rançon de " leurs péchés. Et si quelqu'un est assez téméraire " pour enlever aux églises les dons que les fidèles y ont " consacrés à Dieu, il n'y a point de doute qu'il ne com- " mette un sacrilège, et il faut être aveugle pour ne pas " le voir. Lorsque quelqu'un d'entre nous donne son bien

" à l'Eglise, c'est à Dieu même, c'est à ses saints qu'il
" l'offre et qu'il le consacre, et non pas à un autre,
" comme le prouvent les actions et les paroles mêmes
" du donateur. Car il dresse un état de ce qu'il veut
" donner, et se présente à l'autel tenant en main cet
" écrit, et s'adressant aux prêtres et aux gardiens du
" lieu: *J'offre*, dit-il, *et je consacre à Dieu tous les*
" *biens mentionnés sur ce papier, pour la rémission de*
" *mes péchés, de ceux de mes parens, et de mes enfans*
" ....Celui qui les enlève après une telle consécration,
" ne commet-il pas un véritable sacrilège? S'emparer
" des biens de son ami, c'est un larcin; mais dérober
" ceux de l'Eglise, c'est incontestablement un sacrilège.
" Afin donc que tous les domaines ecclésiastiques soient
" conservés à l'avenir sans aucune fraude par vous et
" par nous, par vos successeurs et par les nôtres, nous
" vous prions de fair insérer notre demande dans les
" archives de l'Eglise, et de lui donner une place parmi
" vos capitulaires."

" Je vous accorde votre demande," leur répondit l'empereur; " je n'ignore pas que plusieurs empires et
" plusieurs monarques ont péri pour avoir dépouillé les
" églises, ravagé, vendu, pillé leurs biens, pour les avoir
" arrachés aux évêques et aux prêtres, et ce qui est
" pis encore, aux églises elles-mêmes. Et pour que
" ces biens soient conservés à l'avenir avec plus de
" respect, nous défendons en notre nom et au nom de
" nos successeurs, pour toute la durée des siècles, à
" toute personne, quelle qu'elle soit, d'accepter ou de
" vendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, les
" biens de l'Eglise, sans le consentement et la volonté
" des évêques, dans les diocèses desquels ils sont situés,
" et à plus forte raison, d'usurper ces mêmes biens ou

" de les ravager. S'il arrive que, sous notre règne, ou " sous celui de nos successeurs, quelqu'un se rende " coupable de ce crime, qu'il soit soumis aux peines " destinées aux sacriléges, qu'il soit puni légalement " par nous, par nos successeurs et par nos juges comme " un homicide et un voleur sacrilége, et que nos évê-" ques lancent contre lui l'anathême "

Cette loi de Charlemagne était obligatoire pour tous ses sujets et pour tous ses successeurs. Elle émane de l'autorité souveraine dont ce grand prince était revêtu. Elle n'a jamais été abrogée. La puissance dont elle dérive, le défend, et le fondement sur lequel elle repose, ne le permet pas. Cette loi, par conséquent, est toujours en vigueur, toujours obligatoire, et plus encore aujourd'hui que l'autorité pontificale est venue renforcer la puissance impériale dans une matière qui est de son ressort.

Pie VI menace de la peine d'Héliodore les ravisseurs des biens ecclésiastiques de France, plus coupables que cet ancien ministre du roi Antiochus, si justement puni par Dieu même. Il dit que " l'assemblée " nationale s'est emparée des biens ecclésiastiques, à " l'exemple de Henri II, à qui Saint-Thomas les rede-" manda avec instance;" et il rapporte tout entier le grand et magnifique éloge, tracé par Bossuet, de ce magnanime archevêque, " dont la mémoire vivra autant que l'Eglise. Ses vertus," continue l'immortel évêque de Meaux, " que la France et l'Angleterre ont révérées " comme à l'envi, ne seront jamais oubliées. Plus la " cause que ce saint martyr soutenait, a paru douteuse " aux politiques et aux mondains, plus la divine puis-" sance s'est déclarée d'en-haut en sa faveur, par les " châtimens terribles qu'elle exerça sur Henri II, qui

" avait persécuté le saint prélat, par la pénitence exem-
" plaire de ce prince, qui seule put appaiser l'ire de
" Dieu, et par des miracles d'un si grand éclat qu'ils
" attirèrent, non-seulement les rois d'Angleterre, mais
" encore les rois de France à son tombeau: miracles
" d'ailleurs, si continuels et si attestés par le concours
" unanime de tous les écrivains du temps, que, pour
" les révoquer en doute, il faut rejetter toutes les his-
" toires." Varr. liv. 7, No 113.

Bossuet nous l'assure, et les choses parlent d'elle-mêmes. Dieu a rendu, par ces miracles, un éclatant témoignage à la légitimité de la cause, dès-lors à la résistance du saint martyr, à l'usurpation des biens du sanctuaire. Ce témoignage des miracles nous fait connaître en même temps le jugement de Dieu qui est la souveraine équité et la juste peine qui attend, s'ils n'expient leur crime par la pénitence et par la restitution, non-seulement les ravisseurs de ces propriétés sacrées, mais leurs approbateurs, mais leurs complices, mais leurs fauteurs, mais ce clergé malheureux, qui les absout, malgré les cris de sa conscience, qu'il ne veut pas écouter.

Le principal motif de Pie VI, lequel *déciderait* seul la question qui nous occupe, est tiré de la servitude à laquelle la spoliation et, par suite, le *salaire* réduisent l'église de Jésus-Christ, si essentiellement libre, qu'elle ne saurait être asservie sans périr; mais ce puissant motif trouvera sa place naturelle dans l'exposé des conséquences, par lequel le développement de ce huitième article sera terminé.

Pie VI arraché de Rome, dépouillé de ses états, confiné dans la Chartreuse de Florence, rend partout le plus généreux témoignage aux vérités qu'il a décidées dans ses brefs. C'est à Florence que, comme premier

essai de l'heureuse restauration de l'église catholique qu'il devait opérer, Napoléon Buonaparte, par l'ordre du Directoire, demande à Pie VI la révocation de ses brefs conservateurs, déjà confirmés par des églises nombreuses dans toutes les parties du monde, avec de magnifiques promesses, s'il trahit son devoir de Souverain Pontife, par cette révocation; avec de terribles menaces, s'il la refuse. L'exécution des menaces suit de près le magnanime refus; le Pontife infirme, octogénaire, est traîné, sans pitié, dans une saison rigoureuse, à travers les montagnes; il meurt entre les mains et dans les fers des persécuteurs; et cette mort, sur le sol de la France égarée, est le dernier témoignage rendu par lui à la foi qu'il lui a enseignée, le dernier sceau mis par lui à toutes ses décisions précédentes, le triomphe de la vérité, le renouvellement de l'ancienne gloire des pontifes romains, l'espoir de la France, et comme un flambeau, pour guider son successeur dans la route pénible et embarrassée, dans laquelle il allait être engagé.

Pie VII qui succède à cet immortel pontife, frappé de l'éclat de ses vertus et de la générosité de son courage, promet de le prendre toujours pour modèle. Quelle fut notre joie, quel fut en nous l'espoir d'un succès définitif, lorsque nous le vîmes marcher en effet, sur les traces glorieuses de son prédécesseur! Hélas! comment s'est-il écarté sitôt de cette route de l'honneur et du devoir! Au lieu de la constante et invariable fermeté de Pie VI, pourquoi avons-nous le portrait de deux pontifes opposés à retracer dans le seul Pie VII?

Lorsque la mémoire des vertus de son prédécesseur était encore toute récente et toute fraîche, lorsqu'il n'avait pas encore traité avec le persécuteur, Pie VII, vé-

ritablement chef de l'Eglise catholique, et en cette qualité, vengeur de la justice outragée, décide comme Pie VI, sur les propriétés du sanctuaire. " Quant au dépôt " des biens de l'Eglise," dit-il aux évêques dans sa lettre encyclique, " de ces biens qui, suivant les pères, " les conciles et les Ecritures sont des richesses *vouées*, " un argent *sacré*, la *subsistance* des saints, la *chose* de " Dieu, quel précepte vous donnerons-nous, aujourd'hui que l'Eglise en est injustement dépouillée?.... " Nous vous remettrons sous les yeux cette courte sentence d'un concile d'Aix-la-Chapelle, que vous devez " inculquer à tous les fidèles, savoir, que personne ne " peut enlever, sans exposer son salut, ce que les autres fidèles ont consacré de leurs héritages, pour le " remède de leurs âmes, à la gloire de Dieu, à la décoration de l'Eglise, à l'usage de ses ministres....C'est " par la seule considération du jugement de Dieu que " nous sommes excités à redemander ces biens, dont il " nous est ordonné d'être les dispensateurs fidèles et " prudens."

Pie VII dénonce l'injustice qui dépouille. Il en montre le crime et l'énormité. Il professe, à la face de l'Eglise, qu'il n'est pas le propriétaire, l'arbitre suprême de ces biens; qu'il n'a pas le pouvoir d'en changer la destination, ni d'annuler le contrat solennel des donations. Il les redemande, *par la considération du jugement* de Dieu, et pour remplir une obligation attachée à sa dignité. Il impose le même devoir aux évêques, et il les charge de l'inculquer à tous les fidèles. Voilà, sans doute, la voix de la justice, celle de la religion, celle enfin d'un Souverain Pontife; et Pie VII, sur ce point, comme sur plusieurs autres, n'est pas encore, dans sa lettre encyclique, différent de Pie VI.

Mais il ne s'était pas encore écoulé deux années, que, tout-à-coup, il se montra à l'univers étonné, dans une opposition ouverte, et avec son prédécesseur, et avec lui-même. Cette opposition produisit un effet singulier, mais inévitable, qui subsiste encore: la partie du clergé de France, fidèle aux décisions de Pie VI, se vit dans la triste nécessité de résister à Pie VII; et l'autre partie de ce même clergé qui était en pleine et persévérante révolte contre Pie VI, soutenu de l'église entière, célébra les vertus de Pie VII, et les actes de son autorité qui la favorisaient.

Le premier de ces actes favorables à la secte constitutionnelle, et la première opposition de Pie VII avec Pie VI, fut la signature du treizième article du Concordat de 1801: " Sa Sainteté, pour le bien de la paix et " pour l'heureux rétablissement de la religion catho-" lique, déclare que, ni Elle, ni ses successeurs, ne " troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des " biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la " propriété de ces mêmes biens, les droits et reve-" nus y attachés demeureront incommutables entre leurs " mains ou celles de leurs ayant cause."

Les mêmes biens ecclésiastiques sont donc redemandés dans la lettre encyclique par Pie VII, et cédés dans le Concordat par Pie VII, qui va jusqu'à reconnaître dans la puissance civile le droit d'aliénation: *Les biens ecclésiastiques aliénés*, dit-il, au lieu de *ravis* ou *enlevés*. La sentence du concile qu'il ordonne d'inculquer à tous les fidèles, ne le touche plus lui-même. Il n'est plus arrêté par la nature et par la destination des propriétés sacrées. Il ne redoute plus le *jugement de Dieu*, s'il les abandonne; ou plutôt il fait céder ce *jugement* même *de Dieu* au prétendu *bien de la paix*, au

prétendu *rétablissement de la religion catholique;* deux motifs insuffisans, d'ailleurs, sans fondement et sans solidité que nous examinerons.

Après seize ans d'intervalle, lorsque le roi légitime est sur son trône, et qu'il ne peut exister aucune cause de terreur, Pie VII confirme dans sa bulle du 27 Juillet, 1817 : *Commissa divinitus,* la cession des biens ecclésiastiques, faite dans le huitième article du Concordat de 1801 : " Mais, dit-il, comme les églises de France ont
" été dépouillées de leur patrimoine dans la dernière
" révolution, et que les dispositions de l'article XIII de
" la Convention, touchant l'aliénation des biens ecclé-
" siastiques, que nous avons confirmées, ont déjà sorti
" leur effet, et doivent toujours être fermes et inébran-
" lables, il est nécessaire de pourvoir à leur dotation
" par une autre disposition salutaire."

Pourquoi les dispositions de l'article XIII de la Convention *doivent-elles toujours être fermes et inébranlables?* Pie VII en donne deux motifs : 1°. c'est qu'elles *ont déjà sorti leur effet ;* faible raison, qui suppose que l'injustice effectuée ne doit plus se réparer. 2°. C'est que ces dispositions ont été *confirmées par Pie VII pour l'amour de la paix,* comme si l'amour de la paix pouvait autoriser à confirmer l'injustice, ou qu'il put exister quelque doute sur la réalité de cette injustice. On voit que cette confirmation pontificale est au fond le véritable motif qui rend *fermes et inébranlables les dispositions,* dont il s'agit. Mais cela qu'est-ce autre chose dans Pie VII que de se déclarer l'arbitre suprême de la justice, des droits et du sort des églises, en sorte que rien de ce qu'il fait ou de ce qu'il confirme, ne puisse être injuste, ou dangereux et funeste ?

Pie VII, par une nouvelle opposition à lui-même,

mais sans revenir aux vrais principes qui étaient ceux de son prédécesseur, que d'abord il avait suivis, réclame, dans la même bulle, où il confirme la cession faite par lui des propriétés de l'église de France, Avignon et le Comtat Venaissin, comme l'apanage et la propriété inaliénable de son siége: " En décrétant," dit-il, " cette nouvelle circonscription, qui comprend " aussi le duché d'Avignon et le Comtat Venaissin, " nous ne prétendons porter aucun préjudice aux droits " incontestables du saint siége sur ces pays, comme " nous l'avons souvent protesté, et entr'autres, dans le " congrès de Vienne, et dans le consistoire que nous " avons tenu, le 4 Septembre, 1815."

Quels sont donc ces deux poids, ces deux mesures, cette double balance, dans des mains qui ne devraient tenir que celle du sanctuaire?

En comparant l'un avec l'autre les deux derniers actes que nous venons de rapporter, savoir, la confirmation de l'abandon des biens ecclésiastiques de France, d'un côté, et de l'autre, la réclamation d'Avignon et du Comtat Venaissin par le même Pape, il nous semble que Pie VII dit en effet au Roi de France: " Je vous abandonne de nouveau toutes les propriétés ecclésiastiques de votre royaume, à cette condition que vous " restituerez à mon siége la partie de son patrimoine " que vous possédez." L'une paraît être le prix de l'autre.

Ces idées se présentent involontairement, quand on lit avec quelque attention les bulles pontificales. Elles déshonoreraient l'autorité apostolique, si elle pouvait l'être. Mais elles flétrissent celui qui en est revêtu, et qui en abuse d'une manière si palpable. Combien donc le dépositaire de cette autorité suréminente est obligé de

marcher toujours sur la même ligne de la vérité et de la justice! Dans son moindre écart, quel scandale pour les fidèles! Ils sont édifiés, quand ils voient, par des effets sensibles, le pur zèle de la maison de Dieu dévorer les chefs de l'Eglise. Mais la plus légère partialité, la simple apparence d'un intérêt privé, d'un désir ambitieux, d'une vue particulière, leur persuadent que la religion n'est qu'un jeu et une sorte de trafic profitable à ceux qui le font. Tel fut le moyen de séduction employé par les premiers révolutionnaires, et quelque peu fondé, quelque injuste qu'il fût par rapport à la très-grande majorité du clergé français, on sait quels en furent les funestes résultats.

Pie VII avait déjà donné, en 1808, le scandale de cette partialité, lors de l'invasion de Rome. Il fit afficher, dans cette capitale du monde chrétien, le 2 Février de cette année, 1808, la déclaration suivante: "Sa Sainteté n'ayant pu adhérer, dans toute son étendue aux demandes qui lui ont été faites de la part du gouvernement français...., ne peut pas manquer à *l'obligation indispensable* où elle est de garantir les droits de sa souveraineté....Elle entend que les droits du Saint Siége sur les domaines demeurent, à présent et à l'avenir, *intacts* et *entiers*."

Seconde protestation de Pie VII, encore plus énergique, dans l'acte du 19 Avril: "Si Sa Majesté (Napoléon Buonaparte) veut consommer ses menaces et s'emparer des états de l'Eglise, à titre de conquête, Pie VII déclare qu'il ne pourra pas remédier à ces funestes événemens; mais que ce ne sera point une conquête, puisqu'il est en paix avec tout le monde, mais l'*usurpation* la plus violente qui ait jamais été vue."

Etrange effet de l'aveuglement de l'intérêt! Comment Pie VII ne s'est-il pas replié sur le passé? Comment n'a-t-il pas comparé l'usurpation des biens de l'église de France, avec l'usurpation de ceux de l'église de Rome, la violence de l'une avec la violence de l'autre? Comment n'a-t-il pas conclu de *l'indispensable obligation* où il se dit de résister à l'une, *l'indispensable obligation* de résister à l'autre? Faut-il que ce soit un Pape qui se montre sous de pareils traits et si dissemblables, dans des circonstances qui étaient les mêmes, et avec les mêmes motifs de tenir le même langage, la même conduite?

Au reste, " mettant néanmoins sa confiance en la " protection divine, il sera," continue-t-il, " parfaite- " ment tranquille, bien assuré de n'être pas tombé dans " ce désastre par imprudence, par obstination et par " aveuglement, mais pour conserver l'indépendance de " cette souveraineté *qu'il devait transmettre entière à* " *ses successeurs, et telle qu'il l'a reçue.*" Nous pourrions dire à Pie VII: Etes-vous bien assuré de n'être pas tombé dans ce désastre par *imprudence*, par *obstination*, par aveuglement? Qui vous a répondu que ce *désastre* n'est pas la juste peine du traitement que vous avez fait éprouver aux autres? Celui qui livre les propriétés des autres, ne mérite-t-il pas de perdre les siennes propres? Et Dieu ne serait-il pas souverainement juste de vous mesurer dans la même mesure dont vous vous êtes servi à l'égard des autres églises? N'est-ce pas là même sa parole? Nous pourrions ajouter: Est-ce donc que les évêques et tout le clergé de l'église gallicane *ne devaient pas aussi transmettre en entier à leurs successeurs, et tels qu'ils les avaient reçus, les propriétés et les autres droits de leurs sièges ou de leurs*

titres que vous leur avez enlevés? Serait-ce bien là le privilège ou le devoir particulier des Papes? Nous pourrions le presser en cette sorte: Napoléon Buonaparte a-t-il pu, sans injustice et sans crime, refuser d'entendre votre juste réclamation? Non, répondez-vous. Arrêtez, reprenons-nous. Vous portez contre vous-même un jugement irrévocable; vous n'avez donc pu, sans injustice et sans crime, refuser d'entendre la réclamation des évêques légitimes de France, dictée par le même principe de justice que la vôtre; cette réclamation fondée sur les plus nombreuses et les plus imposantes autorités des pères de l'église, des conciles, surtout des Papes, et en particulier de votre prédécesseur immédiat. Non-seulement vous n'avez pas écouté cette réclamation de la justice; mais vous avez agi en contradiction; mais libre, vous avez confirmé ces premiers actes qui pouvaient paraître vous avoir été arrachés par la violence.

Lorsqu'en 1808, l'œuvre de l'iniquité fut enfin consommée et Rome envahie, Pie VII écrivit la lettre suivante que l'on nous donne comme *remarquable*, et qui l'est en effet singulièrement: "Ils sont enfin accomplis
" les desseins ténébreux des ennemis du siége apostoli-
" que. Après le violent et injuste envahissement de la
" plus belle et de la plus considérable ville de nos do-
" maines, nous nous voyons dépouillés, *sous d'indignes*
" *prétextes et avec la plus grande injustice*, de notre
" souveraineté temporelle avec laquelle notre indépen-
" dance spirituelle est étroitement liée." Nous ne ferons plus remarquer que Pie VII a ratifié le dépouillement de l'église gallicane, opéré *sous des prétextes aussi indignes, avec une aussi grande injustice.* Nous dirons seulement que l'état des Papes, durant les huit premiers

siècles de l'ère chrétienne, ne permet pas d'admettre cette assertion que, dans les Papes, l'indépendance spirituelle est étroitement liée avec la souveraineté, en sorte qu'un Pape ne puisse être libre et indépendant, s'il n'est souverain.

La lettre continue: " Au milieu de cette barbare " persécution, nous sommes consolés et soutenus par la " pensée que nous ne nous sommes point exposés à " tomber dans un si grand désastre....Obligé *envers* " *Dieu* et *envers l'Eglise* de transmettre à nos succes- " seurs nos droits *intacts* et *entiers*, nous protestons " contre cette nouvelle et violente spoliation; et nous " déclarons de nulle valeur l'occupation qui vient d'être " faite de tous nos domaines. Nous rejettons, avec la " résolution la plus ferme et la plus absolue, toute rente " ou pension quelconque, que l'empereur des Français " prétend faire à Nous et aux membres de notre col- " lége. Nous nous couvririons tous d'opprobre, à la " face de l'Eglise, si nous consentions à tirer notre sub- " sistance des mains de l'usurpateur de ces biens."*

---

* Nous avons tiré ces faits d'un écrit imprimé à Londres, en 1812, sous ce titre: " Relation de ce qui s'est passé à Rome, dans " l'envahissement des états du Saint Siége par les Français, et fermeté " du Saint Père pour défendre l'Eglise, ou pièces officielles et au- " thentiques qui ont paru à ce sujet; de l'imprimerie de R. Juigné, " 17, Margaret Street, Cavendish Square."

L'éditeur est le Révérend Père de l'Estrange, abbé de la Trappe. Ce vénérable religieux a eu, sans doute, de bonnes et pieuses intentions; mais il ne s'est pas aperçu qu'en voulant défendre Pie VII, il fournissait contre lui des armes victorieuses. En effet, les pièces imprimées, dont nous avons cité quelques extraits, le montrent en perpétuelle contradiction avec lui-même, non-seulement sur le point particulier de l'invasion des biens, mais sur plusieurs autres, comme

A chaque acte de Pie VII que nous transcrivons, le même objet douloureux vient toujours affliger nos âmes. Eh ! qui jamais pourrait croire, si les faits n'étaient publics, que le Pape qui prend, à la face de l'univers, cette grande, cette généreuse et magnanime résolution de ne jamais *consentir à tirer sa subsistance des mains de l'usurpateur de ses biens*, est le même qui, en 1801, réduisit, par l'abandon solennel des biens de l'église gallicane, le clergé français à la honte de *tirer sa subsistance des mains des ravisseurs;* le même qui, en 1817, n'est pas encore revenu de cette première erreur, et laisse, comme nous allons bientôt le voir, en effet de nouveau à l'aumône volontaire des ravisseurs une église qu'il veut, dit-il, rétablir dans son ancien éclat et dans sa première splendeur! O faiblesse! ô inconséquence! ô déplorable mélange de grandeur et d'abaissement! La foi périrait et l'Eglise s'anéantirait par ces contradictions du chef, si elles n'étaient soutenues par une main divine.

Mais où Pie VII a élevé le plus haut la voix, c'est dans le bref du 10 Juin, 1809. Certes, nous en conviendrons aisément avec lui: le dépouillement de l'église de Rome est le comble de l'injustice, un attentat révoltant en lui-même, et plus encore dans les vues de

---

on l'a déjà vu, et comme nous le prouverons encore dans la suite. Les plus justes reproches qu'il adresse aux usurpateurs de ses domaines, l'église gallicane peut les lui adresser personnellement; et il lui est impossible de s'en défendre. Il a donné son consentement aux injustices qui dépouillent cette église. Les preuves qu'il donne de l'injustice commise à son égard, le convainquent d'avoir été injuste envers l'église gallicane. Plus ces preuves qu'il donne sont évidentes, plus la conviction contre lui acquiert de force.

ses auteurs, un acte insigne d'impiété. Nous en conviendrons aisément: Pie VII a été obligé, selon ses propres termes, *en conscience, par justice, par serment*, de réclamer. Nous en conviendrons aisément: il a pu, il a dû répondre, comme il a fait, *avec le saint homme Naboth, propriétaire de sa vigne*, ce sont encore ses termes: *Dieu me garde de céder ainsi l'héritage de mes pères!* Mais nous demanderons par quelle loi particulière la spoliation de l'église de France n'est-elle donc pas aussi *injuste* que celle de l'église de Rome? Nous demanderons par quelle loi particulière les évêques de France, éprouvant les mêmes *injustices* que Pie VII, de la part des mêmes persécuteurs, n'étaient donc pas ussi obligés que lui à la même réclamation? Nous demanderons par quelle loi particulière Pie VII a-t-il donc pu, avec quelque ombre de justice, favoriser les modernes Acabs, en leur disant: Ce que vous avez pris sur le clergé est véritablement aliéné, et les acquéreurs le possèdent d'une manière incommutable? Telle est la substance du treizième article du Concordat, confirmé par la bulle.

Un retour sur les actes précédens, un jugement public qui les eût déclarés nuls, une condamnation formelle des concessions passées; voilà ce qui seul pouvait donner du poids et de l'autorité aux protestations de Pie VII que nous venons de rapporter. Jusques-là la conscience de son injustice devait le réduire au silence sur celle qu'il éprouvait; et la connaissance publique de la ratification qu'il avait faite du dépouillement d'une grande église, ôtait à sa réclamation contre celui de Rome tout l'intérêt qu'elle aurait eu de la part d'un autre Pape, ainsi qu'elle fournissait aux usurpateurs une réponse victorieuse. Quiconque est évidem-

ment et toujours en contradiction avec lui-même, ne peut jamais défendre avec succès même la plus juste des causes. Puisqu'il a deux avis, il ne lui en reste aucun. Une autorité divisée contre elle-même se détruit, et n'est plus. Eh! qui, dans le cas présent, pourrait-on croire? Pie VII réclamant, pour lui, les immuables droits de la justice, ou Pie VII livrant, quand il s'agit des autres, ces droits inaliénables? On pourra prendre un parti, selon son penchant ou son intérêt; mais l'autorité anéantie par l'opposition avec elle-même, n'imposera jamais le devoir de prendre plutôt l'un que l'autre.

Ainsi les prêtres qui, d'après Pie VII, absoudraient les acquéreurs des biens ecclésiastiques, se décideraient sans autorité et sans motif.

Nous avons discuté l'endroit de la bulle confirmative relatif au huitième article, revenons à la Convention même.

Pie VII assure à l'église concordataire perpétuée une dotation en *biens fonds*, et il ratifie les ventes des *biens fonds* ecclésiastiques de France. Le rapprochement de ces deux articles étonne; d'un côté, "nous "dotons les susdits archevêchés et évêchés en *biens* "*fonds*;" de l'autre: "les dispositions de l'article XIII "de la convention de 1801, touchant l'aliénation des "biens ecclésiastiques... *doivent demeurer fermes et* "*inébranlables*."

Mais où cette dotation en *biens fonds* sera-t-elle donc prise? Le gouvernement n'a pas la volonté de les fournir, puisque non-seulement il ratifie les ventes effectuées des biens ecclésiastiques, mais qu'il fait vendre ceux qui ne l'étaient pas encore, afin de maintenir et de consacrer à jamais le principe révolutionnaire. Par cela même il s'est enlevé le pouvoir de doter ainsi

l'église, puisqu'il n'a pas de fonds disponibles. La dotation ne peut donc être que l'effet des donations libres et volontaires des fidèles. Mais comment les espérer, ces donations libres et volontaires d'un peuple aussi corrompu, d'un peuple prêt, nous dit-on, à se soulever d'un bout de la France à l'autre, si l'on voulait arracher de ses mains les fonds ecclésiastiques qu'il a saisis? Comment les espérer même de ceux des fidèles non engraissés des biens sacrés et qui ont conservé quelque religion, quand on s'est encore réservé le droit de ravir même ces nouvelles donations? Comme les Français du temps de Charlemagne, ainsi que nous avons vu, ces fidèles *veulent donner à l'église et non à d'autres.* Voyant qu'ils donneraient en effet au gouvernement, revêtu du droit de prendre, à son gré, leurs donations, et non à l'église, leurs donations seront presque nulles.

Il semble que les plénipotentiaires aient reconnu que la dotation en *biens fonds* était impossible. De là, ils ont dit: " il sera assuré. . .une dotation convenable " en *biens fonds*, et en rentes sur l'état." De là, dans les mêmes vues, ils ont laissé un vague affecté dans leurs expressions. Ils n'ont ni déclaré à combien sera portée la dotation assurée, ni spécifié quelle partie sera en biens fonds, et quelle partie sera en rentes sur l'état. Ainsi, le gouvernement jouit d'une liberté presque entière, et le sort du clergé lui est encore abandonné par Rome, et l'église dépendra encore de lui pour sa subsistance, et le même joug humain pesera toujours sur elle. Que le gouvernement civil donne seulement quelques arpens de terre au clergé, et qu'il lui assigne la presque totalité de son traitement *en rentes sur l'état*, il est dans les termes de la convention, et le Pape

ne peut l'accuser d'avoir manqué à ses engagemens. Voilà donc le clergé de nouveau *salarié*, et *salarié* du consentement, même par l'autorité du Pape.

Quand le gouvernement civil n'abuserait pas d'une clause obscure, qu'il s'est visiblement ménagée pour éluder toutes les demandes du Pape, il serait au-moins incontestable que le Pape aurait consenti au *salaire partiel* d'un clergé national, et par cela seul, à la servitude absolue de ce clergé.

Nouvel artifice du gouvernement civil pour tenir le clergé sous son entière dépendance, consenti par le Pape. " Il sera, porte l'article, assuré.. .une dotation " convenable en biens fonds et en rentes sur l'état, " *aussitôt que les circonstances le permettront.*" Or, si les ministres le veulent, les circonstances ne le permettront jamais; et voilà, sous ce nouveau rapport, le clergé livré pour toujours à la discrétion de ses ennemis, sans autre moyen de subsistance que l'aumône volontaire des ravisseurs des biens ecclésiastiques; et le Pape n'a aucune cause légitime de se plaindre.

Quoique les faits exposés puissent et doivent seuls décider la question, nous allons renforcer encore leur autorité par quelques principes simples, relatifs à cette matière.

Premier principe tiré des canons. Voici autant de décisions, toutes fondées sur le droit, et dont on pourra constater la réalité par les indications que nous donnons.* Aucun canon n'invertit le Pape du droit de céder à des persécuteurs tous les biens d'une grande église; et la *puissance qu'il a reçue pour l'édification,*

Voy. 12. Q. c. 6. 73. 12. Q. 2. c. *monemus*. 18. c. 19. 20. 23. 25.—C. 1. Q. 2. c. 1. 2. 3. et 4.—c. *Nulli*, 5. *de rebus cul. alien*. c. *ad aures ardem* 129. 2. C. *Terrulas*, 153.

et non pour la destruction, ne peut s'exercer pour seconder les ennemis de l'église. Sous ce seul point de vue, la ratification des ventes des propriétés ecclésiastiques par Pie VII est *nulle et de nulle valeur*.— Plusieurs canons défendent d'aliéner le fonds des biens ecclésiastiques.—Les canons font cette défense indéfiniment à tous ceux qui ont la disposition des biens ecclésiastiques ; et ils n'exceptent en aucune manière le chef de l'église.—Ils déclarent ces biens inaliénables.—Cette inaliénabilité, ils la fondent sur la nature de ces biens, leur objet et leur destination ; dès lors, elle résiste au pouvoir Pontifical même, lequel ne peut changer la nature des choses.—Lorsqu'il s'est agi d'aliéner une très-légère portion de ces biens pour l'avantage même de l'église, il a toujours fallu, suivant les canons, que la nécessité fût jugée indispensable par le Pape et par les évêques. Il a fallu prendre un grand nombre de précautions toutes ordonnées. Il a fallu employer plusieurs formalités essentielles; et les canons déclarent que la seule négligence de ces formalités emporte la nullité de l'aliénation. Tel est le précis des règles saintes à l'égard des biens ecclésiastiques.

Pie VII a violé tous les canons cités. Il les a violés, 1°. par le dépouillement d'une des plus grandes églises du monde ; 2°. malgré les évêques titulaires qui réclamaient ; 3°. en faveur des persécuteurs publics et connus de l'église catholique, auxquels il fournissait le moyen de la détruire qu'ils cherchaient. Si les canons seuls formaient une barrière insurmontable à l'autorité du Pontife, ces trois considérations importantes augmentaient leur force et la rendaient invincible. Que Pie VII ait validement dépouillé l'église gallicane, il faut reconnaître qu'il est l'arbitre suprême des canons

qu'il peut anéantir et violer à son gré ; il faut reconnaître que tous les biens ecclésiastiques sont en sa libre et volontaire disposition ; et qu'à la demande de princes obérés, avares, ou jaloux, ou persécuteurs, il peut dépouiller toutes les églises, comme il a fait celle de France. Qui pourrait ne pas redouter les épouvantables effets d'un droit si extraordinaire, et qui n'a jamais été exercé ?

Second principe : le droit de propriété en général. L'église est propriétaire comme tous les sujets du royaume, comme le Roi lui-même, et aux mêmes titres. Le Pape ne peut donc pas plus dépouiller l'église que les sujets du royaume et que le Roi même. Cette conséquence est évidente; et le principe d'où elle découle, ne l'est pas moins.

Oui, l'église a droit de posséder, ou en d'autres termes, elle est propriétaire de ses biens. On lui a objecté son caractère de corps moral ; mais les sociétés, les corporations, les associations de citoyens, l'état lui-même, sont des corps moraux, et cependant propriétaires. On lui a objecté l'impossibilité où elle est d'aliéner. Mais l'état ne peut aliéner, par exemple, les biens de la couronne ; mais les pupiles ne peuvent aliéner ; mais ceux qui possèdent des biens substitués ne peuvent aliéner. L'état, les pupilles, les possesseurs de substitutions en sont-ils moins propriétaires, parce qu'ils ne peuvent aliéner ? Le pouvoir d'aliéner n'est pas renfermé dans l'idée de la propriété. Ce qui en fait le propre caractère et l'essence, c'est que le bien dont on est propriétaire, ne puisse être enlevé.

Quand l'église a reçu des donations, elle a succédé aux droits de ceux qui les faisaient. Ce qui constitue la donation, c'est que le titre du donateur est

transmis à celui qui reçoit. Dans tous les temps, les peuples et les rois même ont reconnu la possibilité de cette transmission, puisqu'ils ont fait des donations à l'église ; une philosophie également pointilleuse et subtile par impiété, est la première et la seule qui, au 18e. siècle, ait contesté ces idées naturelles, et à l'église, le pouvoir de devenir propriétaire.

Ainsi, pour ne pas nous arrêter plus long-temps à ces systêmes bizarres, l'église possède au même titre, que tous les citoyens, que le Roi lui-même, les propriétés qu'elle a reçues. Les citoyens n'ont pas plus de droits sur leur patrimoine, ni le Roi sur la couronne qu'il tient par héritage de ses pères, que l'église sur les terres et sur les autres propriétés qui lui ont été données. Comme le droit de propriété est un et indivisible, il est le même dans tous ceux qui en jouissent ; et nous venons de prouver que l'église en jouit.

Ainsi, dépouiller l'église, est un acte contre la justice même, puisque le droit de propriété ne peut être violé, sans que la justice ne le soit.

Ainsi, porter atteinte aux propriétés ecclésiastiques, c'est ébranler toutes les autres, et les rendre incertaines. Toutes les propriétés reposent sur un fondement commun. Ce fondement ne peut être renversé pour quelques-unes qu'il ne le soit pour toutes. C'est ce que les hommes sages et prévoyans annoncèrent comme infaillible, au moment même qu'une assemblée aussi téméraire et impolitique qu'impie, mit au jour le projet sacrilége de porter ses mains sur les propriétés sacrées; et leurs sinitres pronostics ne se sont, hélas! que trop vérifiés.

Ainsi, persister dans la violation de la justice par rapport aux propriétés de l'église, c'est perpétuer l'in-

certitude de toutes les autres propriétés, même de celle de la couronne, et entretenir le principe révolutionnaire qui les met toutes dans la force et dans l'adresse, et non dans le droit qui seul est leur véritable, leur immuable appui. Tous les propriétaires de France et de tout l'univers, le Roi Louis XVIII, tous les princes de la maison royale, ont un intérêt capital à voir révoquer et repousser dans l'enfer dont il est sorti, le prétendu droit de dépouiller l'église. Tant qu'il sera maintenu, la révolution ne sera pas anéantie; sous un Roi, la France sera en révolution comme sous Roberspierre, le directoire, les consuls, et l'usurpateur du trône; ni les propriétaires ne posséderont leurs terres avec assurance, ni le Roi sa couronne, ni les princes le droit qu'ils y ont. En réclamant pour l'église, le droit de la propriété, nous le réclamons pour tous les propriétaires; nous le réclamons pour le Roi, et en cela nous faisons éclater la persévérance de notre fidélité; nous le réclamons pour tous les princes de son auguste famille.

Loin de pouvoir craindre d'être repris pour avoir parlé avec autant de force, nous venons d'acquérir un titre à la reconnaissance de tous les hommes qui ne sont par révolutionnaires. Car le droit de propriété, méconnu ou respecté, est, au fond, le caractère distinctif des hommes de la révolution et de ceux qui ne le sont pas.

Comment un Pape s'est-il laissé emporter à l'entraînement général, au torrent du siècle, à l'aveuglement universel, pour ainsi dire, produit dans les autres par impiété ou par cupidité? Comment s'est-il ainsi laissé emporter, malgré les exemples d'un si grand nombre de Papes qui devaient le retenir; malgré les instructions si précises et si fortement motivées de son

prédécesseur ; malgré ses propres décisions ; malgré la résistance énergiquement prononcée de tant d'évêques Français ; sur tout, malgré le droit canonique, les lois de la justice, les commandemens de Dieu, et l'évangile qui défend d'enlever à personne ce qui lui appartient ? C'est ce que les siècles futurs auront peine à croire. Ils croiront encore moins qu'il ait persisté seize années entières dans cette injustice ; et que, pour rétablir l'église de France en 1817, sous le Roi légitime, il l'ait renouvelée et confirmée !

Troisième principe : les conditions inséparables de tous les biens ecclésiastiques. Lorsqu'entre deux parties, des condition ont été librement proposées par l'une et librement acceptées par l'autre, il en résulte un contrat de droit naturel. Mais les biens ecclésiastiques étant des oblations volontaires, les donateurs y ont mis les conditions qu'ils ont voulu, et ces conditions ont été acceptées. Il suit de cette double action des donateurs et des églises, que la possession des biens ecclésiastiques impose des charges, comme tous les contrats, et des obligations de droit naturel. La promesse faite et l'engagement pris par le possesseur forment son seul droit à la possession.

De là, le possesseur doit rigoureusement les aumônes, les prières, les sacrifices que, par l'acte de donation, le bienfaiteur de l'église a exigés, et qui ont été consentis.

De là, quiconque possède ces biens, sans en remplir les charges, ou sans exécuter les volontés du donateur, est un possesseur sans titre, un ravisseur injuste.

De là, Pie VII, par la cession absolue et sans aucune condition qu'il a faite de ces biens, participe à l'injustice, et ne la fait pas disparaître. Il a cédé les

propriétés de l'église de France. Il n'a pas imposé l'obligation d'en acquitter les charges; et tout le fardeau en pèse sur sa conscience. Le gouvernement et les acquéreurs n'en ont, ni fait la promesse, ni donné la garantie; et Pie VII n'a exigé ni l'une, ni l'autre.

Nous disons plus: Pie VII aurait fait des conditions, les acquéreurs auraient pris des engagemens, qu'il n'aurait pas encore été au pouvoir de ce Pape de transporter ces propriétés de ceux à qui elles avaient été données, à ceux qui n'y avaient aucun droit. La volonté des donateurs, souveraine en ce point, a donné ces richesses à des corps particuliers, nommés dans les actes de donation, à des conditions marquées, pour des usages également spécifiés. Tant que ces corps subsistent; tant que les engagemens peuvent être remplis; à plus forte raison, tant qu'ils le sont en effet, le transport des propriétés est injuste et nul.

Mais les corps étaient détruits, sans aucune co-opération de Pie VII, qui, par conséquent, n'a pas trempé dans l'injustice. Il a seulement ratifié ce qui était fait sans lui.

Nous répondons, 1°. que tous les corps du clergé Français n'étaient pas détruits, puisque, quoique dans un déplorable état de corruption, il existait un corps de clergé séculier.

Nous répondons, 2°. que, par la cession, sans la moindre condition, Pie VII trempait dans l'injustice qui avait détruit les différens corps du clergé de France, puisqu'il ratifiait l'injustice, puisqu'il s'associait aux coupables, et se rendait complice de leurs crimes.

Nous répondons, 3°. que, comme l'assassinat d'un propriétaire ne donne aux assassins aucun droit sur sa propriété, l'abandon de cette propriété, de la part de

ceux qui n'y auraient aucun droit, n'en donnerait aucun, et rendrait coupables ceux qui le feraient. L'application se présente d'elle-même.

Tout ce que les supérieurs ecclésiastiques peuvent faire à l'égard des biens de l'église, tout ce que les canons leur permettent, c'est d'interpréter, en certain cas marqués dans le droit, la volonté des donateurs, de manière, disent les canons, que, relativement au temps, aux lieux, aux personnes, cette volonté suprême soit toujours exécutée. Car étant de droit naturel le contrat primitif est, de sa nature, immuable ; et dans toute interprétation il doit demeurer intact dans sa substance, dans son fond essentiel.

D'ailleurs, il est impossible de donner la cession des biens ecclésiastiques de France pour une interprétation de la volonté des donateurs, émanée de l'autorité de Pie VII. Ce serait, en effet :

1°. Les faire tous concourir en même temps à reconnaître dans le Pape le droit de dépouiller arbitrairement une église que tous ont voulu doter, et souvent les églises mêmes, qu'ils ont fondées, dans lesquelles ils reposent, et pour la conservation desquelles ils ont adressé au Seigneur leurs derniers vœux. Ce serait :

2°. Les faire renoncer simultanément aux conditions que tous, les uns après les autres, ils ont prescrites : conditions qu'ils ont voulu rendre éternelles, en fournissant les moyens de les remplir toujours : conditions sacrées et irrévocables, comme imposées par leurs dernières volontés. Qu'ils consentent à changer les œuvres de piété qu'ils ont demandées, et qui, par la nature des choses, sont devenues impossibles ; qu'ils consentent, disons-nous, à les changer pour d'autres œuvres de piété, nous le concevons. Mais ils ne peuvent

être censés y renoncer absolument, à cause du crime qui les rend impraticables. Ils ne peuvent approuver un pontife qui, en faveur de ce crime et par la connivence la plus coupable, prend sur lui de les abolir, et avec elles le grand principe de morale, conservateur des sociétés : la fraude ou le crime de personne ne peut lui être utile, *nemini sua fraus patrocinari potest.*

3°. Ce serait forcer des sujets fidèles à consentir que leurs dons deviennent la proie des factieux, l'appât, l'aliment et le soutien de la révolte ouverte contre le souverain légitime. Tel a été l'usage et la destination des biens ecclésiastiques de France, cédés par Pie VII aux usurpateurs. Les propriétés sacrées dont ces usurpateurs se sont emparés, ont long-temps maintenu leur rébellion ; et après que l'autorité souveraine et légitime en a été victorieuse, ils les conservent, en vertu de la cession du chef de l'église, comme une récompense méritée!

Ce serait 4°. amener des hommes pieux à vouloir enfin que leurs richesses, consacrées par eux aux dépenses communes de la religion, à la construction et à l'entretien des bâtimens sacrés, à la subsistance des clercs, surtout au soulagement des pauvres de Jésus-Christ, changeant tout-à-coup d'objet et de destination, soient la récompense des impies, un moyen de succès entre leurs mains, la consommation de l'impiété. Or, qu'on nous dise que telle n'a pas été la destination des biens sacrilégement usurpés sur l'église ; que tel n'a pas été le motif de l'usurpation ; que tel n'en a pas été le résultat ; et que tel n'en est pas encore aujourd'hui l'emploi.

Les usurpateurs des biens ecclésiastiques ont donc

violé un contrat de droit naturel, qui est de sa nature inviolable. Ceux qui ont ratifié l'usurpation sont devenus leurs complices.—Les usurpateurs des biens ecclésiastiques ont été injustes et coupables envers les morts eux-mêmes; et ceux qui ont ratifié cette grande injustice, sont devenus leurs complices.—Les usurpateurs des biens ecclésiastiques ont montré qu'ils n'avaient plus de foi aux dogmes sacrés; qu'ils manquaient de la pitié la plus naturelle et la dernière dont l'homme se dépouille; qu'il ne leur restait rien de la charité qui nous attire le plus fortement; et ceux qui ont ratifié leur dureté, leur inhumanité, leur infidélité sont devenus leurs complices. La postérité apprendra avec étonnement et avec frayeur qu'un Pape est persévéramment dans cette classe d'hommes.

CONSÉQUENCES DES FAITS ET DES PRINCIPES.

Aucune église nationale *salariée* par les gouverneurs civils, ni catholique, ni étrangère à la véritable église.—Aucun Pape ne livrant aux Rois même légitimes les biens ecclésiastiques, encore moins les cédant aux persécuteurs comme leur *propriété*, sans le consentement et malgré la réclamation des évêques titulaires.—Les Papes reconnaissant que ce droit sur les propriétés ecclésiastiques n'est point un apanage de leur siége, surtout Pie VI et Pie VII lui-même au commencement de son pontificat, sur les traces de leurs prédécesseurs.* Le changement de Pie VII, légitime-

* Nous croyons devoir offrir aux réflexions de nos lecteurs un extrait de la sixième lettre du Pape Agapet à Saint-Césaire-d'Arles,

ment suspect, dès lors le scandale de l'église, ne détruit point ses décisions précédentes, conformes à celles de la sainte antiquité, mais il anéantit, à cet égard, son autorité personnelle. Les canons, premier obstacle insurmontable, pour les Papes mêmes, à la validité des aliénations arbitraires qu'ils feraient des propriétés sacrées. Second obstacle dans le droit de propriété qui appartient à l'église. Troisième obstacle encore plus fort dans le contrat de droit naturel qui, par rapport aux biens sacrés, résulte des conditions librement proposées, et librement acceptées: tel est le précis de tout ce que nous avons prouvé dans les deux articles précédens. Et en voici leurs principales conséquences:

1°. Que, quoique sanctionné par Pie VII, dans le concordat de 1801, quoique confirmé par Pie VII dans sa bulle du 27 Juillet 1817, le dépouillement de l'église de France est un acte très-dangereux et très-funeste, *nul* en lui-même, et qui doit être déclaré nul tant par le Pape que par les évêques. Il est encore une souveraine injustice qui doit être réparée, par tous ceux qui y ont trempé

---

qui a toujours fait impression sur nos cœurs. " Les vénérables et très-
" précises constitutions des pères nous défendent d'aliéner, *sous quelque*
" *prétexte que ce soit*, les biens de l'église, *quolibet titulo ad aliena jura*
" *transferre*. Nous ne doutons point que votre sagesse ne trouve très-
" bon que nous ne voulions rien faire contre les anciennes constitu-
" tions, règles et définitions, pour quelque cause que ce soit, et pour
" quelque personne que ce puisse être, *quâlibet occasione, sub cujus-*
" *cumque personæ respectu*. Ne croyez pas que c'est par opiniâtreté et
" par un intérêt séculier; mais il est nécessaire que, par la considé-
" ration du jugement de Dieu, *divini consideratione judicii* (Pie VII
" dans les commencemens alléguait le même motif dans les mêmes
" termes); il est nécessaire que nous observions inviolablement ce qui
" a été ordonné par l'autorité synodale, *necesse est nobis quidquid syno-*
" *dalis decrevit autoritas inviolabiliter custodire*."

en quelque manière que ce soit, et qui, de plus, doit être expiée par les larmes de leur pénitence. " Le châtiment," dit Bossuet, " doit réparer l'ordre du monde blessé par " l'injustice ; et une action injuste, qui n'est pas expiée " par le repentir, ne le peut être que par la peine." (Traité de la Connaissance de Dieu et de soi-même.)

2°. Que les deux motifs allégués par Pie VII, ne peuvent ni le garantir de cette juste peine réparatrice de l'ordre, ni le rassurer.—*Le bien de la paix* ! C'est le premier motif qui détermine Pie VII à l'une des plus énormes injustices qui se soient jamais commises ! Mais quelle paix, grand Dieu ! que celle qui a été accordée à l'église en France ! paix des factieux, paix des impies, guerre secrète, plus redoutable que la guerre déclarée. Mais quand cette paix eût été aussi réelle qu'elle est pompeusement annoncée, pouvait-elle autoriser une spoliation ecclésiastique nommée *sacrilège* par les canons ? —*L'heureux rétablissement de la religion Catholique* en France, c'est le second motif allégué par Pie VII : motif contradictoire au concordat même de 1801, qui nous montre la religion catholique subsistante dans *la très-grande majorité des citoyens français:* motif contradictoire à l'état déplorable où le concordat de 1801 réduit l'église en France, et où la laisse le concordat de 1817 ; *heureux rétablissement*, qui anéantit toutes les prérogatives de l'église gallicane ; qui lui enlève son titre d'église dominante et nationale : ce titre dont on l'a décorée depuis, étant purement illusoire, en ce qu'il ne lui confère aucun avantage au-dessus des sectes ; qui laisse ses temples et ses autels sous l'herbe qui les couvre, ses richesses aux ravisseurs, ses légitimes pasteurs en exil dépouillés de leurs inaliénables titres, ses droits sacrés à des mercénaires, à des parjures, enfin

son autorité sainte à l'impiété même ! Il est donc vrai, pour nous servir des termes de St. Jérôme, que Pie VII a *consacré la prévarication sous le nom de l'unité.* Il est vrai, comme ajoute le même père, que Pie VII *s'est privé, par une paix feinte, des avantages qu'avait conservés la guerre.* L'église gallicane était florissante sous le fer et dans la plus atroce persécution. Elle a péri dans la paix par les mesures prétendues nécessaires de Pie VII. Une église totalement dépouillée, et heureusement rétablie, quoique le même acte nous la présente toujours subsistante ! Quel amas de contradictions ! il n'y a que la perfidie des persécuteurs qui, seule conséquente et toujours semblable à elle-même, arrive à ses fins par les contradictions même où elle jette l'infortuné pontife qui en est devenu le jouet. Il n'en a pas encore parcouru le cercle entier. Nous le prédisons, sans craindre de nous tromper par la connaissance que nous avons, et du caractère et des projets des persécuteurs. Ah ! sera-t-il toujours entre leurs mains le plus méprisable instrument de destruction ! Rappelez-vous les faits, ô vous, qui seriez tenté de trouver ces expressions trop fortes. Qu'il ouvre donc enfin les yeux sur les actes de son pontificat, avant de les fermer à la lumière, pour aller en rendre un compte rigoureux : de quel point il est arrivé là où nous le voyons ; et de ce point, s'il vit, quel espace il lui reste à parcourir ! Espère-t-il donc gagner ou fatiguer ceux qui le poussent ? Vain espoir ! ils ne cesseront de le pousser que jusqu'à *l'entière et manifeste* ruine du christianisme qu'ils veulent. Puisqu'il ne la veut pas lui-même, qu'il ne seconde plus leurs efforts. Quelle douce consolation pour les fidèles qui gémissent sur les malheurs de l'église leur mère, d'en voir le chef s'arrêter dans la dé-

plorable carrière où il est engagé, revenir sur ses pas au terme où il était, lors de son élévation, condamner les actes qui depuis lui ont été arrachés, et reprendre, maintenant, fidèle imitateur, la route de Pie VI que d'abord il avait suivie !

3°. Que personne ne peut tremper, sans crime, directement ou indirectement, par quelque acte que ce soit, dans l'énorme et palpable injustice qui dépouille une grande église en faveur de ses implacables ennemis; et, en particulier que les absolutions données aux injustes détenteurs des propriétés ecclésiastiques, sont une connivence criminelle et une véritable complicité.

Le clergé malheureux qui les donne, ces absolutions sacrilèges, fait violence à sa propre conscience. S'il n'est pas excusé au tribunal qu'il porte en lui-même, comment le serait-il devant les hommes restés, par un insigne bienfait, toujours fidèles aux lois de la justice ? Comment le serait-il au tribunal plus redoutable de Dieu ? Eh ! qu'il ne s'y trompe pas, le tribunal intérieur de la conscience est déjà celui de Dieu même, dont la voix puissante et inévitable se fait entendre. Quel crime de lui résister ! " Le refus de restituer," dit St. Augustin, " nous force souvent à employer contre " des chrétiens opiniâtres toute la rigueur de la disci- " pline de l'église : et quand ils s'obstinent encore à re- " tenir ce qu'ils possédaient injustement, nous nous " faisons une loi de leur refuser ce que Dieu nous a " confié, et de leur retrancher l'usage des divines mys- " tères, *nolentes autem reddere arguimus, increpamus,* " *sancti altaris communione privamus.*" Bourd. Rest. 1 part.

Quelle est donc ici notre douleur, de penser que nos anciens confrères, ces prêtres vénérables que nous

avons vus auprès de nous dans notre exil, si zélés pour les moindres droits de la justice, devenus tout-à-coup ces *chiens muets*, dont parlent les écritures, *qui ne peuvent aboyer*, ne savoir plus aujourd'hui que lever, dans le silence, des mains coupables pour absoudre les injustices qu'ils connaissent ! ils les connaissent véritablement, ces injustices. La manière dont ils tâchent de s'en justifier, est l'irrésistible preuve de leur conviction. C'est la *nécessité*, c'est *l'empire des circonstances* qui leur font une dure loi, une pénible et douloureuse obligation d'obéir. Nous ne réfuterons pas ces prétendus motifs dont, pour leur malheur, ils ne sentent que trop la faiblesse et l'inutilité. O tribunal sacré de la pénitence chrétienne, qu'êtes-vous devenu, quand, cessant d'être vengeur et réparateur de tout ce qui viole les commandemens divins, vous êtes le fauteur et le complice des plus injustes attentats commis, nous ne disons pas contre des individus particuliers, mais contre l'église même ! Eh ! quelle est cette église qui ne vous possède pas dans votre intégrité, dans votre pureté divine, tel que le Seigneur lui-même vous a constitué !

4°. Que, chargés de ce fardeau des biens de l'église leur mère qu'on ne les force pas de rendre, et qu'ils n'ont pas assez de vertu pour restituer d'eux-mêmes, quoiqu'ils ne puissent s'en dissimuler le devoir, les fidèles perdent insensiblement la foi même. On les rassure, il est vrai, sur la légitimité des acquisitions sacriléges ; mais la conscience parle plus haut et leur dit : *il faut restituer*. D'un autre côté, le principe de cupidité qu'ils portent en eux-mêmes leur dit : *ne rendez pas*. Voilà donc dans leur conscience entre cette cupidité et les restes de l'équité naturelle un combat élevé, qui les jette dans le trouble et dans la confusion. Ne

pouvant éteindre la dernière étincelle de la foi qui, malgré eux, les éclaire de sa lumière importune, et ne voulant pas s'y conformer, ils tombent dans de fréquens désespoirs ; ils conçoivent de leur religion des dégoûts insupportables ; son exactitude leur est odieuse ; ils sont tentés de ne plus rien croire, ils sont au terme de tout risquer, ils sont dans la voie de mourir impénitens et sans foi. Ils traînent ainsi leurs tristes jours entre une religion qu'ils se croient obligés de suivre, mais qu'ils ne suivent pas, et entre une cupidité qu'ils se croient obligés d'abandonner, mais qu'ils suivent. Trop faibles pour avoir la magnanimité de la foi, encore trop chrétiens pour ne pas éprouver de remords, ils meurent sans avoir fait les œuvres de la foi, et sans foi ; riches et malheureux, parce que l'injustice qu'ils n'ont jamais pu effacer de leurs cœurs, les a enrichis! Un peu de secours les eût retirés de cet abyme. Combien de fois ils l'ont imploré, ce secours nécessaire, mais toujours en vain ! O évêques, lumières du monde, ô prêtres dont les livres sont les dépositaires de la science, vous répondrez sur vos propres âmes, de ces âmes infortunées. Quel poids ! quelle épouvantable responsabilité !

Nous n'avons pas tracé un tableau d'imagination. Ce que nous avons dit, outre qu'il est dans la nature, nous l'avons entendu pendant notre séjour en France. Nous n'avons fait que peindre les angoisses, les perplexités, les peines véritables dont nous avons été les témoins, et qui, plus d'une fois, ont été déposées dans nos cœurs.

5°. Qu'une église qui reconnaît la légitimité de l'acte qui la dépouille, n'est pas une église catholique. L'acte qui dépouille une église, est souvrainement injuste ; et une église catholique ne peut ni reconnaître,

ni approuver une injustice. Or, l'église qui existe en ce moment dans toute l'étendue de la France, a *juré* le maintien de l'acte qui l'a dépouillée. Non-seulement elle a *juré* cet acte, mais elle l'a exécuté ; elle l'exécute encore tous les jours, comme elle en fait encore tous les jours le serment. Non, une église qui s'allie à l'injustice, qui jure de favoriser l'injustice, qui, par la pratique universelle des pasteurs, conformément aux ordres des chefs, la favorise en effet ; une telle église n'est pas catholique.

6°. Que l'acceptation du *salaire* qui remplace les propriétés territoriales enlevées, rend une église étrangère à la véritable église de Jésus-Christ ou schismatique.

L'acceptation du joug humain est la cause et la marque certaine du schisme. Puisque l'église de Jésus-Christ est essentiellement libre, essentiellement affranchie de la dépendance des hommes, essentiellement gouvernée par ses propres lois, essentiellement sous l'empire de Dieu même, toute église qui accepte le joug humain, cesse, par cette acceptation même, d'appartenir à Jésus-Christ, et par conséquent d'être catholique. Le P. Regnier, docteur de Sorbonne et membre de la congrégation de St.-Sulpice, que nous avons déjà cité, tire cette conséquence, à la page 254 du second volume de son traité de l'église. Il ajoute que Fénélon, dont il allègue à ce sujet un très-beau passage, l'a reconnue ; et Bossuet la déduit au septième livre de l'Histoire des Variations.

Mais l'acceptation du joug humain est comprise dans celle du *salaire* même. 1°. C'est la décision de Pie VI, bref doctrinal: *in servitutem redigi .... suis bonis privari.* 2°. C'est celle d'un grand nombre de souverains pontifes, comme il a été si souvent prouvé.

3°. C'est celle de l'expérience dont nous avons été témoins, et que nous avons encore sous les yeux. Pourquoi l'église concordataire a-t-elle abjuré les évêques légitimes et reconnu de véritables intrus, avec les caractères les plus manifestes de l'intrusion? Pourquoi a-t-elle célébré, comme le restaurateur de la vraie religion, comme son bienfaiteur généreux, un apostat public du christianisme en Egypte, un philosophe impie dont tous les actes tendaient à la détruire? Pourquoi l'a-t-elle reçu, cet homme impie, dans sa communion et comme un de ses membres? Pourquoi a-t-elle juré ses lois anti-catholiques sur le mariage; publié, à sa demande, les décrets barbares de la conscription; consenti, au conciliabule de 1811, à se séparer de Pie VII qui l'avait instituée; élevé jusqu'au ciel par des éloges magnifiques, consignés *dans le Journal des Curés, ou Mémorial de l'Eglise Gallicane,* Portalis, ministre des cultes, Portalis dont tous les actes, depuis le discours qu'il fit au corps-législatif pour l'acceptation du concordat, n'ont eu qu'un objet, celui de soumettre à l'autorité du siècle ce que le sanctuaire a de plus intime et de plus sacré, la jurisdiction des évêques, la discipline ecclésiastique, les sacremens, les censures, la doctrine, la foi même, et l'église toute entière, sans nul déguisement, au point que la simple lecture de ses lettres suffit pour constater la réalité de nos accusations? Pourquoi l'église concordataire s'est-elle prêtée à tous ces attentats, et à beaucoup d'autres qu'il nous serait impossible de raconter sans trop grossir cet écrit? Pourquoi?—N'en doutons pas; c'est qu'elle était *salariée;* et que ce misérable *salaire* lui avait fermé la bouche, avait enchaîné en elle la liberté du ministère ecclésiastique, l'avait rendue insensible aux malheurs

religieux, insensible aux remords, insensible à sa propre réputation, insensible aux menaces du très-haut; mais servilement et uniquement dévouée au persécuteur, dont elle avait consenti à tirer sa subsistance. Elle en rougit aujourd'hui: honte stérile et infructueuse, tant qu'elle ne condamnera pas les actions qui l'ont dégradée. Son histoire qui les mettra au grand jour, est pour elle un coup de mort; et Pie VII, son auteur, l'a déjà confondue par le généreux refus d'une pension que nous avons rapporté.

7°. Que le moyen exclusif du rétablissement de l'église catholique en France est, ou la restitution de de ses propriétés territoriales, ou le refus par le clergé de toute pension du gouvernement civil.

C'est une conséquence nécessaire de celle qui a précédé.

Par la restitution de ses propriétés territoriales, l'église rentrerait dans son ancienne liberté; mais cette restitution, qui pourrait l'espérer dans l'état actuel de la France?

Par le refus de toute pension du gouvernement civil, l'église s'affranchirait d'une dépendance meurtrière. La France, en ce moment, a devant les yeux, pour l'éclairer et pour l'encourager, un grand et magnanime exemple, ajouté à celui que Pie VII lui a donné et à la terrible expérience qu'elle vient de faire. Mais une servitude absolue et de tant d'années, lui a-t-elle laissé assez de foi pour concevoir un pareil zèle et pour le soutenir avec constance, devant les ennemis du christianisme qui persécuteraient un clergé généreux pour lui faire accepter leurs funestes dons? Nous l'ignorons; mais il n'est pas douteux pour nous que tout salaire est destructeur, et que la pauvreté vo-

lontairement embrassée peut seule être réparatrice, et sauver. La vérité que le salaire retient captive dans l'injustice, sera prêchée par la pauvreté qui ne craint pas de perdre ce dont elle a fait le sacrifice. Les erreurs que le salaire faisait propager, la pauvreté se fera un devoir de les combattre. La pauvreté évangélique d'un *clergé renouvelé*, ferme contre les nouveaux ordres anti-chrétiens qu'elle pourrait recevoir, soutiendra d'autant plus efficacement les droits légitimes du souverain que l'évangile lui fait un devoir rigoureux de reconnaître, de respecter, de servir et de faire obéir par tous les moyens que la Providence a remis dans ses mains.

Qui nous donnera de voir renaître ces beaux temps sous un Roi que nous chérissons, et l'église gallicane, comme elle était aux jours anciens! C'était le vœu d'un de ses plus illustres pères; et nous pouvons dire qu'il a toujours été, qu'il est au fond de nos cœurs: *quis mihi dabit ut videam eccesiam Dei, sicut erat in diebus antiquis!* Mais comme nous l'avons dit, il faudrait *un clergé renouvelé.* C'est le but de notre écrit; c'est l'objet, l'unique fin que nous nous proposons. Nous plantons, nous arrosons, c'est à vous, Seigneur, de donner l'accroissement.

Dieu nous en est témoin: c'est avec une douleur profonde que nous retraçons, que nous continuerons encore de retracer le tableau, hélas! trop véritable de ce qui s'est fait contre la religion de nos pères dans notre infortunée patrie. Faut-il que des prêtres, que des évêques auparavant catholiques, nos confrères et nos docteurs, aient prêté leur divin ministère à la ruine d'une religion dont ils étaient les ministres, qu'ils devaient défendre, et à laquelle ils étaient obligés d'immoler leurs jours dans ces temps d'une persécution

semblable à celles des premiers siècles? Faut-il que nous voyons un souverain pontife, uni pendant tant d'années à des persécuteurs, qu'il favorise de tout le poids d'une autorité sainte, et par cette union, par cette faveur accordée, transformé véritablement lui-même en persécuteur!

A ce spectacle qui n'avait pas encore été donné à l'église et au monde, la foi l'ébranle jusques dans ses premiers fondemens, et chancelle comme si elle allait périr. Le fidèle alarmé et tremblant, nous-mêmes dans une consternation accablante, nous avons besoins, ô Dieu de nos pères, de nous rappeler votre grande et infaillible promesse: *Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle...Je serai avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.* Vous êtes avec nous, Seigneur, voilà notre consolation, notre ressource, notre unique espoir de salut. Vous êtes avec nous, Seigneur; mais vous y êtes comme sur le lac de Génézareth, dans un mystérieux sommeil, pendant lequel il s'est élevé une violente tempête, pendant lequel les flots soulevés menacent de nous engloutir. Ah! levez-vous donc, Seigneur, et sauvez-nous, nous périssons, *salva nos, perimus!*

Art. IX.—" Sa Sainteté et Sa Majesté Très-Chré-
" tienne connaissent tous les maux qui affligent l'é-
" glise de France. Elles savent également combien la
" prompte augmentation du nombre des siéges, qui exis-
" tent maintenant, sera utile à la religion En consé-
" quence, pour ne pas retarder plus long-temps un si
" grand avantage, Sa Sainteté publiera une bulle pour
" procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle cir-
" conscription des diocèses."

Nous avons assez montré la nulleté et les incalcula-

bles dangers de ces éternelles érections et suppressions de siéges. Ces interminables mutations, toujours données pour définitives et pour les dernières, sont encore suivies d'autres qui, à leur tour, ne seront pas les dernières, jusqu'à ce que, par un retour sincère aux principes, on arrive enfin à quelque chose de fixe et de permanent.

Nous avons, dans ce neuvième article, un aveu important dont nous devons recueillir les fruits: "Sa "Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne reconnaissent "tous les maux qui affligent les églises de France." L'aveu est sans équivoque, consigné dans un acte public, et fait par les deux puissances contractantes.

Ainsi, Nosseigneurs Douglas, (ou son successeur) Milner, et vous, prélats d'Irlande, vous tous qui avez censuré nos confrères, et dans leurs personnes les évêques légitimes de France et nous-mêmes, pour ce crime précis d'avoir énoncé *les maux des églises de France*, révoquez maintenant vos censures trop précipitées, condamnez ces jugemens qui ont flétri le zèle même de la maison de Dieu, causé un si grand scandale, et mis tant d'obstacles au rétablissement de l'église en France.*

Ainsi, clergé concordataire, réduisez-vous maintenant à un silence qui vous est devenu indispensable, et cessez de nous vanter la plus heureuse restauration,

* Les évêques d'Irlande ont depuis professé ouvertement l'inamovibilité des évêques à laquelle ils avaient porté atteinte. Ils ont sur la liberté de l'église les mêmes principes que nous avons développés. Ils prennent les vrais moyens de la maintenir parmi eux. Ils résistent avec fermeté à Rome même qui s'arroge aussi le droit de changer leur discipline intérieure; et dans cette défense, ils partent des mêmes principes que nos évêques légitimes.

l'état prospère de vos églises, le bonheur que vos sermens, votre infidélité au souverain, votre désobéissance aux évêques légitimes, vos infractions des lois sacrées de la justice, ont procuré à la France. Tous ces crimes sont renfermés dans la conduite que vous avez tenue. Ce bonheur prétendu et produit par des moyens absolument nouveaux, est votre unique excuse; les deux puissances de concert le font évanouir, et vous restez inexcusable.

Que peut répondre Pie VII lui-même? Comment soutiendra-t-il cette nouvelle contradiction montrée en lui par ses propres actes?

En 1802, il témoigne sa joie et son allégresse de l'heureux rétablissement de la religion catholique en France. Seulement, il jugeait que la suppression des articles organiques, faits à son insu, était *nécessaire.* Mais il l'espérait de la *piété* du premier consul, Napoléon Buonaparte, et de la *générosité* de la nation Française.

Dans son allocution du 26 Juin 1805, après son retour de France, où il avait sacré l'usurpateur, il relève par de magnifiques éloges la nouvelle église qu'il avait fondée, sans parler des articles organiques dont il n'avait pas obtenu la révocation, et que, dans l'intervalle, son légat avait approuvés comme émanés de la cour romaine. S'il reste à Pie VII quelque chose à espérer, ce n'est point la guérison de maux qu'alors il n'avouait pas, mais de nouvelles améliorations, mais de plus grands avantages, mais des biens plus précieux et plus désirables encore.

En 1808, l'envahissement de Rome lui ôta le fatal bandeau qui couvrait ses yeux. Parcourez son bref du 10 Juin 1809; et dites-nous ce qu'il contient de favora-

ble à l'état de la religion en France, en Italie, dans tous les lieux où les persécuteurs avaient porté leurs armes et leur impiété? Qu'y voyez-vous d'un bout à l'autre, que *maux, plaies, atteintes, malheurs, désastres, projets impies de les porter encore plus loin?* Telle est l'idée générale et la substance de ce bref célèbre. Mais pour entrer dans quelques détails. Qu'y voyez-vous, que " la destruction du régime essentiel de l'église; les " atteintes portées à la forme de son gouvernement " spirituel; les complots impies et pleins d'artifice, qui " semblaient, si non réprimés, du moins assoupis, re- " naissant de leurs cendres et reparaissant au grand " jour, avec ces hommes trompeurs qui, à l'aide d'une " philosophie vaine et fallacieuse, veulent introduire " des sectes de perdition; et qui, comme des conjurés, " trament, depuis long-temps, la ruine entière de notre " très-sainte religion." C'est à ces *conjurés* que Pie VII avait fait toutes les funestes concessions qui mirent le sort de l'église entre leurs mains.—Que voyez-vous dans le bref? " Que le gouvernement Français n'avait " pas rétabli le libre exercice de la religion Catho- " lique; Grand Dieu, s'écrie Pie VII, à quoi notre " espoir a-t-il abouti? Quel a été le fruit définitif de " notre condescendance et de notre libéralité? Depuis " le moment que cette paix a été promulguée, (le con- " cordat de 1801) nous avons été réduits à faire enten- " dre la plainte du prophète: *Voici que dans la paix* " *mon amertume devient encore plus amère.* Bien loin " que les effets salutaires, que nous nous étions promis " de ces conventions, aient été obtenus, nous avons eu, " au contraire, *la douleur de voir les malheurs et les* " *désastres de l'église de Jésus-Christ s'accroître et* " *s'étendre chaque jour.* Nous ne nous arrêterons pas

" à rappeler et à énumérer les uns après les autres ces " maux et ces désastres: ils sont assez publiquement " connus et déplorés par tous les gens de bien." Le peu de suite des idées que nous venons de transcrire, leur palpable incohérence, leur évidente contradiction; tout nous cause, dans ce long passage, une véritable douleur, d'autant que c'est un Pape qui parle, un Pape qui a dû mesurer son discours, un Pape dont le devoir était de secourir afficacement l'église. *A quoi*, dit-il, *notre espoir a-t-il abouti!* Aux malheurs, lui répondons-nous, qui étaient l'effet infaillible et même nécessiare de vos concessions. Vous faites des actes essentiellement et par eux-mêmes destructeurs de l'église; et, vous êtes étonné, et vous gémissez, et vous répandez des larmes amères de ce que ces actes n'aient pas rendu l'église florissante! Ah! pleurez sur les actes mêmes, ou plutôt déclarez ces actes nuls, révoquez-les d'une manière éclatante; et vous aurez détruit les malheurs dans leur source, et guéri ces plaies mortelles, en ôtant la cause qui les perpétue. Pleurez sur vous-même qui avez ouvert cette source empoisonnée et produit cette cause effrayante de tant de maux.

Mais non; Pie VII se contente de dire: " Le monde " saura et la postérité verra quels ont été nos sentimens " au sujet de si nombreux et de si énormes attentats du " gouvernement français sur les objets relatifs à l'E-" glise." Oui, sans doute, *le monde saura et la postérité verra vos sentimens;* et vous n'en obtiendrez pas le suffrage, et quand vous l'obtiendrez, ce vain et inutile suffrage, il ne vous garantira pas d'un jugement redoutable que votre pénitence *seule* peut prévenir. Le monde et la postérité savent et voient déjà que les attentats énormes et nombreux signalés par vous existaient

avant 1809, et qui pourrait excuser votre silence jusqu'à cette époque? Ils savent, ils voient que vous ne les avez dénoncés, qu'au moment précis de la prise de Rome; que, depuis cette dénonciation, vous êtes encore demeuré oisif et dans la communion de l'église concordataire ; que, de la restauration du Roi de France il s'est écoulé plus de trois ans entiers, avant que vous ayez apporté aucun remède, occupé que vous étiez à réunir le temporel de votre siége; qu'en avouant qu'il *en a beaucoup coûté, à l'Eglise pour conduire le Concordat à la fin qu'il a été possible d'obtenir*, vous confirmez, sous le Roi légitime, les sacrifices faits à l'usurpateur, sans en paraître craindre les inévitables suites; que vos plus noires couleurs se sont éclaircies dans le Concordat de 1817, et que votre pinceau, semblable en 1809 à celui des écrivains contre le Concordat, ne sait plus aujourd'hui qu'adoucir ses anciennes peintures les plus fortes et les plus énergiques.

En effet, à quoi se réduisent, dans la nouvelle Convention, ces *plaies*, ces *malheurs*, ces *désastres*, ces *attentats énormes et nombreux?* A quelques siéges de moins qu'il ne faut; à la trop grande modicité de la pension du clergé. Voilà les deux seuls maux énoncés, et les deux seuls maux auxquels on veut apporter quelques remèdes. Nous convenons de leur réalité; nous convenons de la nécessité de les faire disparaître. Mais il en est de plus grands et de plus funestes, que l'on confirme. La conservation du droit des évêques, par rapport à leurs siéges usurpé par la dernière Convention, est plus essentielle que l'augmentation du nombre des siéges mêmes. Le maintien du principe de l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques tient plus au fond même de la religion, et est beaucoup plus utile que l'augmen-

tation de la pension du clergé. Mais en réglant une augmentation de pension, on a ratifié le droit d'aliénation, c'est-à-dire, que, même par rapport aux deux seules plaies reconnues, on n'a apporté que des palliatifs, en laissant au fond le venin qui consume.

Encore, la cause et la nature des maux avoués ne sont pas indiquées.—Qui les a produits, ces maux? On ne le marque pas. Il paraîtrait, par le préambule, que c'est à l'usurpateur du trône qu'ils doivent être imputés. "Sa Sainteté, y dit-on, et Sa Majesté Très-Chrétienne, "animées du plus vif désir que les maux qui, depuis "tant d'années, affligent l'Eglise, cessent entièrement "en France, et que la religion recouvre, dans ce royau-"me, son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour "du petit-fils de Saint-Louis sur le trône de ses aïeux, "permet que le régime ecclésiastique y soit plus con-"venablement réglé." L'obstacle était donc dans la seule volonté de l'usurpateur, à qui Pie VII accordait tellement toutes ses demandes, avec lequel il agissait tellement de concert, auquel il était si étroitement lié jusqu'à l'envahissement de Rome, que ce Pape n'a pu l'accuser sans s'accuser soi-même et sans dire équivalemment au monde: *J'ai causé les maux qui, depuis tant d'années, affligent les églises de France.* Mais ce langage eût été trop clair et trop pénible pour lui, quoique plus salutaire et plus réparateur.—Ces *maux qui affligent les églises de France*, on ne dit pas davantage quels ils sont. L'embarras était extrême: représenter ces maux dans leur véritable énormité, voilà ce que l'on ne voulait pas faire; les réduire à dire que les siéges épiscopaux étaient trop peu nombreux, voilà ce que l'on voulait, et ce que l'on n'osait faire; tant on craignait le démenti des faits. Mais, sans l'énoncer en pro-

pres termes, on tâche de le persuader par le rapprochement de deux phrases qui se suivent. Lisez: "Sa "Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne reconnaissent "tous les maux qui affligent les églises de France." Voilà la première phrase et l'énoncé du fait. "Elles "savent également combien la prompte augmentation "du nombre des siéges qui existent maintenant, sera "utile à la religion." Voilà la seconde phrase; comparez: *maux qui affigent—augmentation de siéges utile.* Tel est visiblement le moyen concerté pour faire entendre que les maux ne sont que la diminution des siéges.

Où en sommes-nous, quand la sincérité, qui doit régner partout, ne se trouve pas même dans les actes ecclésiastiques, desquels toute ambiguité, toute dissimulation doivent toujours être sévèrement bannies! Est-ce donc ainsi que nos pères traitaient les matières religieuses? La plus rigoureuse vérité était leur règle. Ils savaient que, sans elle, tous les actes de leur autorité étaient inutiles et même dangereux. Ils ne se contentaient pas de cacher ou de recouvrir les plaies, parce qu'ils voulaient les guérir, et parce qu'ils savaient que seulement recouvertes, elles ne pouvaient que s'élargir, s'envenimer et enfin devenir incurables.

Art. X.—"Sa Majesté Très-Chrétienne, voulant "donner un nouveau témoignage de son zèle pour "la religion, emploiera, de concert avec le Saint Père, "tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire "cesser, le plutôt possible, les maux et les obstacles qui "s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des "lois de l'Eglise."

Cet article se présente comme un de ces édits de

persécution des anciens empereurs romains. Il imprime une terreur involontaire, et fait trembler le Français catholique sur le sort prochain de l'église catholique en France. Quels sont les *maux*, les *obstacles*, les auteurs des *maux*, ceux qui opposent les *obstacles*, *le bien de la religion* qui est empêché, les *lois* de l'Eglise à l'*exécution* desquelles les *obstacles* sont mis? Tout est vague, incertain, couvert d'un nuage épais; et tout est d'autant plus alarmant.

Nous ne pouvons voir, dans ces termes généraux, ni les sectaires qui sont tolérés, ni les philosophes, qui sont les véritables auteurs de la nouvelle Convention, ni les erreurs des uns, et les impiétés des autres, ou l'immoralité, la corruption de la foi, qui sont voulues et protégées. Mais nous croyons y apercevoir une classe d'hommes qui ne sont ni reconnus, ni tolérés en France. Nous devons les faire connaître à ceux qui pourraient ignorer jusqu'à leur existence.

Evêques, prêtres, fidèles, répandus sur toute la surface de la France, ou dans les pays étrangers, ces Français, purs d'une révolution qui a presque tout souillé, sont comme les dépositaires et les conservateurs des principes anciens, de l'ancienne foi, des premières mœurs de la nation. Ils sont devenus des objets odieux au plus grand nombre de leurs compatriotes et aux yeux des lois nouvelles. Plût au Ciel que nous nous trompions, en croyant que de tels hommes se trouvent désignés comme en bute à Pie VII et au Roi Très-Chrétien! Ils se nomment, ils sont véritablement *catholiques:* ils le sont *seuls*, puisque *seuls*, ils sont demeurés invariables dans l'ancienne croyance. Nous ne chercherons pas d'autres preuves de leur catholicité, exclusivement au reste des Français. Le fait de leur invariabilité est

constant, et la conséquence de ce fait est un principe de la foi catholique.

Voilà, ô Roi très-chrétien! ô fils-aîné de l'Eglise! quels sont ceux de vos sujets contre lesquels Rome arme aujourd'hui votre bras. Rome les fait poursuivre par votre puissance souveraine pour ses intérêts propres, en faveur d'une ambition satisfaite, mais à laquelle ces catholiques disputent vivement ses conquêtes. Ils résistent à l'usurpation des droits sacrés des évêques, dont vos augustes ancêtres, en particulier Saint-Louis, ont toujours été les religieux et zélés vengeurs contre Rome même. Ils soutiennent l'église gallicane dont vos pères se sont toujours regardés comme les protecteurs-nés, et dont Rome veut achever et consolider la ruine. Ils s'immolent à la défense des décisions de Pie VI devenues, par l'acceptation, celles de toute l'église catholique. Votre Majesté n'ignore pas le zèle des anciens rois de France pour les décisions ecclésiastiques une fois prononcées. Tels sont ceux que votre sceptre royal menacerait de tout le poids de son *pouvoir!* Ceux qui seraient ainsi persécutés par le Pape et par le Roi très-chrétien, sont ces mêmes hommes échappés, comme par miracle, au fer des premiers révolutionnaires: ces hommes dont la plupart ont gémi, pendant tant d'années, dans les prisons de l'usurpateur, pour le seul crime d'être fidèles à leur Dieu, fidèles à leur Roi; et qui, dans la même et invariable fidélité, pour les mêmes prétendus crimes, seraient replongés dans les prisons du Roi, avec le danger renouvelé d'expier sur les échafauds cette double et constante fidélité.

Ils n'ont jamais, ces hommes généreux, ils n'ont jamais prêté à aucun usurpateur aucun serment infidèle, quels que fussent les dangers de leurs jours, ni par

leurs vœux parjures intéressé le Ciel en faveur de l'usurpation, ni trempé dans aucune des injustices révolutionnaires, ni reçu aucune des nouveautés religieuses qui se sont succédées. Ils sont aujourd'hui Français, aujourd'hui membres de l'église gallicane, aujourd'hui catholiques, comme ils l'étaient aux jours heureux, peut-être, hélas! perdus pour toujours, qui précédèrent nos troubles civils et religieux, la grande apostasie de 1793, et les coups plus dangereux portés depuis à la religion de nos pères, parce qu'ils étaient plus déguisés et moins apparens. Ils posent ces faits sur lesquels ils ne craignent pas un démenti. C'est sur ces faits que Votre Majesté devrait les juger, s'il était possible qu'un roi de France fût emporté jusqu'à cet excès.

Ils n'ont pas changé au milieu de tant de changemens, de variations, d'incompréhensibles vicissitudes. Ils n'ont pas changé: voilà leur gloire, leur mérite, leur vertu, et en même temps leur crime, leur unique crime. S'ils en avaient commis quelques autres, avec quel empressement ceux que leur invariabilité confond, les déclareraient, ces crimes, et les publieraient dans toute la France!

Nous concluons de ce silence forcé qu'ils ne sont réputés coupables, et qu'ils ne seraient punis que pour n'avoir ni changé leur religion, ni abjuré leur fidélité.

Que si on leur impute des erreurs ou des crimes, ils demandent qu'on énonce ces erreurs ou ces crimes, qu'on les juge, et qu'on porte contre eux la sentence qu'ils méritent. Les crimes de ces hommes ne pourraient être que leurs erreurs. Mais des erreurs dans ceux qui étaient catholiques, de l'aveu de leurs ennemis, et qui défient leurs ennemis de montrer qu'ils aient ja-

mais varié ! Leurs écrits sont publics et entre les mains de tout le monde : voilà des pièces authentiques à produire contre eux ; et la base de leur condemnation, si ces écrits sont censurables. Mais dans l'impossibilité sentie de proscrire leurs ouvrages, on s'attaque à leurs personnes, on les poursuit comme coupables, avant d'avoir prononcé qu'ils le sont. *Quelle est donc cette marche indigne,* pour nous servir des paroles d'Innocent I ? *Il n'y plus de jugement* ; ou plutôt on prend, dans un acte public, l'engagement solennel d'exécuter un jugement qui n'existe pas !

Mais quelles seraient donc ces *lois* à l'exécution desquelles on accuserait ces catholiques d'opposer des obstacles ? Ce ne sont pas, comme on les appelle sans fondement, *les lois de l'église,* ces lois saintes qu'ils respectent comme émanées de Dieu même, ces lois dont ils sont depuis si long-temps les victimes immolées. Mais les actes pernicieux et nuls de Pie VII, tranformés par lui-même *en lois de l'église,* dont ils sont la violation et le renversement.

Ainsi, pour nous réduire à un petit nombre d'exemples parmi les autres, le droit que s'arroge Pie VII de supprimer arbitrairement les siéges, malgré la réclamation des titulaires : le droit de livrer aux ravisseurs toutes les propriétés de l'église ; le droit de destituer à volonté tous les pasteurs et de se constituer par-là seul évêque inamovible dans l'église de Dieu ; le droit de recevoir dans l'église comme membres et d'instituer pasteurs des *hérétiques publiquement et certainement non-rétractés ;* voilà ce que Pie VII, érige *en lois de l'église.* La foi qui repousse avec horreur de pareilles lois, qui les dénonce à l'église comme les plus dangereux fléaux qui puissent tomber sur elle ; la foi qui non contente

de rejetter pour elle-même ces étranges et pernicieuses nouveautés, fait tous les efforts en son pouvoir pour en inspirer le même éloignement à tous les fidèles, malgré le respect dû à la chaire de leur auteur qui s'est perdu lui-même, sans enlever à l'église un trésor qui est sa force; voilà les attentats dont la punition exigeait le concours des deux puissances!

Et ce qui étonnera davantage la postérité au jugement de laquelle Pie VII a appelé, c'est que le coupable même s'engage par un acte solennel à punir les innocens! Nous n'avons pas appris que Libère se soit ligué avec l'Empereur Constance pour punir les catholiques, ni Pascal II, avec l'empereur Henri, ni Jean XXII avec le Roi Philippe pour punir ceux qui leur résistaient. Nous savons seulement que les deux derniers Papes révoquèrent leurs funestes actes et condamnèrent leurs erreurs. Nous savons que le premier, moins coupable que Pie VII, fut anathématisé par tout ce que l'église avait de plus grands et de plus saints personnages à cette époque. Mais la postérité apprendra que Pie VII, uni de communion à des novateurs condamnés et impénitens qu'il a créés pasteurs, a trouvé l'art d'obtenir le concours d'un grand Roi pour accabler ceux qui ne le suivaient pas dans sa défection!

De là, si les catholiques périssaient, indubitablement ils seraient des témoins de la vérité et des martyrs. Pour la première fois, depuis l'établissement de la monarchie, le sang catholique aurait coulé en France, *légalement et par les ordres d'un Roi de France*, dont la religion serait d'autant plus sûrement trompée qu'un Pape est le séducteur!

Ils périraient, ces martyrs, en plaignant le Roi même qui les immolerait, en adressant au ciel leurs derniers

vœux pour la conservation de ce monarque trompé et malheureux, pour toute son auguste famille, pour la prospérité de leur patrie, pour le rétablissement de la justice, seule base solide des trônes, seule cause assurée du bonheur public, enfin pour le retour de la religion dans un royaume qui l'a reçue de la main des apôtres.

Pour nous, prêtres français, moins exposés dans la terre hospitalière que nous habitons, nous ne demeurerions pas oisifs et tranquilles spectateurs de ces tristes scènes où nous serions si vivement intéressés. Mais nous unirions nos prières aux prières de nos généreux confrères qui seraient engagés dans le combat, nos souffrances à leurs souffrances, le sacrifice de ce que nous avons de plus cher au monde au sacrifice de leurs jours. Nous conjurerions avec eux le Seigneur de les accepter en expiation des crimes si nombreux de notre infortunée patrie, de ces crimes qui ont attiré sur elle tant de malheurs, dont le plus grand serait de faire des martyrs. Nous dirions : Seigneur, puisqu'après tant de siècles, nous sommes reportés aux persécutions du christianisme naissant, réveillez aussi dans nos cœurs les sentimens magnanimes des premiers chrétiens, nos frères et nos modèles. Que le courage de nos confrères en France ; que notre propre courage à supporter les peines d'un exil peut-être éternel, soient pour nos compatriotes une lumière qui les éclaire dans le lieu ténébreux qu'ils habitent, un flambeau placé devant leurs yeux pour les ramener de leurs égaremens, un exemple pour les encourager, un modèle pour guider leurs pas. Rendez, Seigneur, à notre chère patrie le précieux trésor de la foi de nos pères que, malgré notre

indignité et par une grâce insigne, vous avez conservé en nous.

Mais serait-il possible que, dans un royaume où maintenant l'on ne vante que la liberté, une partie des sujets n'eût pas la liberté de rendre à Dieu le culte que lui prescrit sa conscience? Serait-il possible que, dans un royaume qui tolère toutes les sectes, la seule véritable religion, que ce royaume avait conservée inviolable jusqu'à ces jours, fût persécutée? Serait-il possible que le fils-aîné de l'église catholique fût l'agent de cette persécution, et qu'il ne revint pas bientôt de l'erreur où il aurait été jetté? C'est assez, c'est trop déjà que ces jugemens prononcés contre les prêtres catholiques. Nous avons lieu d'espérer que de telles scènes ne se renouvelleront pas. Serait-il possible que, dans un royaume tel que la France, la voix de la justice fût étouffée pour toujours; que toujours ce fût un crime d'en prononcer le nom, toujours un crime d'y rappeler, toujours un crime d'exhorter à rendre aux sujets la justice que le souverain a réclamée pour lui-même et qui lui a été rendue; comme s'il y avait une justice pour le Monarque et une justice pour les sujets; comme si le droit de l'un n'était pas le même que celui des autres, ou que le maintien du droit des sujets ne fût pas nécessaire à la conservation des droits du souverain.

Le clergé catholique qui est en France, nous prêtres catholiques qui sommes dans les pays étrangers, nous sommes tous Français: nous avons tous droit à la protection des lois, et nous la réclamons. Nous conjurons tout pair de France, tout membre de la Chambre des Députés, tout ministre d'état, tout homme

constitué en dignité dans les mains desquels cet écrit pourra tomber, de le considérer comme une réclamation authentique des droits qui nous appartiennent et qui ne peuvent nous être enlevés. Nous en conjurons surtout l'auguste monarque que nous chérissons.

Nous allons plus loin : Nous soutenons, à la face de la France entière, que nous avons droit à une protection plus spéciale, dont voici le fondement inébranlable : la religion catholique, apostolique et romaine est déclarée *religion de l'état*. Or, nous sommes les seuls Français qui l'ayons conservée, cette religion sainte. La preuve est un fait : *nous n'avons pas changé.* Le Pape n'est pas avec nous, et nous ne sommes pas avec le Pape, parce que *Pie VII a changé.* Il existe plusieurs exemples d'un clergé catholique, qui n'était point avec le Pape. Tout se décide ici par des faits publics et notoires, sans longue et pénible discussion. Ce serait un grand acte de justice que de faire entendre ces vérités aux tribunes des assemblées, un moyen sûr de prévenir les injustices, et peut-être de ramener la France à l'ancienne religion qu'elle a perdue. Nous ne balançons pas à dire que cette déclaration solennelle nous paraît un devoir pour tout pair de France, pour tous les membres de la Chambre des Députés, restés fidèles à la religion de leurs pères, et qui aiment leur patrie.

Art. XI. — « Les territoires des anciennes ab« bayes dites : *nulliùs diœcesis,* seront unis aux dio« cèses dans les limites desquels ils se trouveront en« clavés à la nouvelle circonscription. »

Art. XII. — « Le rétablissement du concordat qui « a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'Ar-

" ticle I. de la présente Convention) n'entraînera pas
" celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui
" existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pour-
" raient être fondés à l'avenir, seront sujets aux règle-
" mens prescrits dans le dit concordat."

Ces deux articles n'ont aucun objet déterminé. Ils paraissent faits pour des êtres de raison ; et après la lecture, on se demande pourquoi ils se trouvent-là? Les abbayes dont ils règlent les droits, n'existent pas. Tout au plus ils auraient un effet éventuel ; mais pour le présent, il était absolument inutile de les dresser.

Le seul avantage qu'on y pourrait trouver, est détruit par les articles mêmes.

L'onzième, par exemple, semblerait un retour à l'ancienne discipline, une reconnaissance des droits épiscopaux, une tendance à faire enfin disparaître ces exemptions, ces nombreux priviléges, qui énervaient, avec un si grand danger, toute la vigueur des lois saintes, d'où, *comme du cheval de Troyes*, c'est la comparaison du cardinal Contarini, étaient sortis tous les malheurs de l'église. Mais, par l'acte même par lequel elle relâche toutes ces exemptions, Rome s'en réserve le droit ; et maintenant, en France, les exemptions et les priviléges n'ont aucun objet d'utilité pour l'agrandissement des droits pontificaux, les réguliers n'étant plus là pour les grossir.

Le douzième article semble annoncer la crainte de voir se rétablir les anciennes abbayes, les prieurés et les autres bénéfices, qui existaient au concordat de Léon X et de François Ier. Il est, sous ce rapport, une connivence de Rome avec les persécuteurs pour le maintien des bouleversemens sacrés.

Art. XIII.—" Les ratifications de la présente " Convention seront échangées dans un mois, ou plu- " tôt, si faire se peut."

Art. XIV.—" Dès que les dites ratifications au- " ront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une " bulle, la présente Convention, et elle publiera aussi- " tôt après une seconde bulle pour fixer la circonscrip- " tion des diocèses."

Nous avons réuni ces deux articles, parce qu'ils se rapportent au même objet.

Nous en faisons l'aveu : nous avons été étonnés et scandalisés de lire, à la tête d'un acte essentiellement religieux, le mot de *plénipotentiaires*, comme si la religion était devenue une affaire de diplomatie. Nous avons recherché si ces *plénipotentiaires* étaient des évêques, surtout les titulaires sans le concours et la confirmation desquels tous ces actes relatifs à leurs siéges étaient radicalement nuls ; mais nous n'avons trouvé qu'un laïque et un cardinal diacre. Nous avons été étonnés et scandalisés de voir *les pleins pouvoirs* du laïque et du cardinal diacre *échangés et trouvés en bonne forme: pleins pouvoirs*, comme si le Roi de France avait remis au jugement et à la décision de M. le comte de Blacas, et sa propre foi, et celle de tout son royaume ; nous verrons qu'en effet M. de Blacas a décidé sur la foi : *pleins pouvoirs*, comme si le Pape lui-même s'en fût aveuglement rapporté au jugement du cardinal diacre. Nous avons été encore plus étonnés et plus scandalisés, quand nous avons lu : " Les plé- " nipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pou- " voirs trouvés en bonne forme, sont convenus des articles " suivans." Et notre étonnement, notre scandale ne

doivent pas surprendre. Des oreilles catholiques sont-elles accoutumées à ce langage ?

En effet, puisque le cardinal diacre et le laïque M. de Blacas *sont* enfin *convenus*, ils ont donc délibéré; ils ont débattu la matière de part et d'autre, pour et contre; ils ont proposé et soutenu chacun leurs vues particulières, et comme il s'agissait de points fondamentaux, c'est-à-dire, des droits et de l'autorité des évêques qui sont de droit divin, en un mot, de la foi, il s'ensuit que la foi catholique a été mise en délibération entre un cardinal diacre et un simple laïque. Il s'ensuit que si nous admettions la convention nouvelle, notre foi désormais ne serait que le résultat des délibérations de M. le cardinal Consalvi et de M. le comte de Blacas. Il s'ensuit que notre foi ne serait plus formée par la décision du Collége des Evêques représentant les apôtres, ni dès lors une foi divine; mais une foi *négotiée*, une foi *convenue* entre deux *plénipotentiaires*, qui n'en serait pas moins obligatoire après l'admission, et, par conséquent, une foi *toute humaine*, qui n'aurait plus aucun rapport avec la vraie religion, ni aucune efficacité pour le salut éternel.

Nous ne nous rassurerions pas sur la ratification du Pape. Car, outre qu'elle ne suffit pas *seule*, Pie VII avait donné ses *pleins pouvoirs*, il lui était plus difficile de ne pas ratifier. En vertu de ces *pleins pouvoirs*, la ratification lui était comme prescrite : *Sa Sainteté confirmera, par une bulle, la présente Convention.*

Autre suite de la délibération du cardinal Consalvi et de M. de Blacas : On assure que Rome voulait la restitution des propriétés ecclésiastiques ; on assure, d'un autre côté, que la France voulait la reconnaissance publique de l'inamovibilité des évêques. Dans cette supposition que nous croyons fondée, le cardinal Con-

salvi a demandé l'une; et M. de Blacas l'autre. Chacun d'eux tenait aux prétentions de sa cour respective; mais enfin, pour terminer un différend qui ne pouvait être éternel, l'un d'eux se lève et dit: Accordez-nous notre demande, et nous vous accorderons la vôtre. Ainsi, l'inamovibilité des évêques n'a pas été reconnue, ni les propriétés ecclésiastiques restituées; et comme l'une est un dogme, et les autres un commandement de Dieu, c'est comme si Consalvi, par exemple, eût dit à M. de Blacas: Livrez-nous un dogme, et nous vous sacrifierons un commandement de Dieu. A ces conditions, le traité s'est conclu.

Ce n'est pas ainsi, certes, que l'entendait le grand Bossuet. Il disait, lorsqu'il s'agit de la réunion des Luthériens, lett. 22: " La constitution de l'église ne souffre " aucune composition en fait des dogmes de la foi. . . . " Les affaires de la religion ne se traitent pas comme les " affaires temporelles, que l'on compose souvent en se " relâchant de part et d'autre, parce que ce sont des af- " faires dont les hommes sont les maîtres: au lieu que " les affaires de la religion ne sont pas au pouvoir " des hommes, parce qu'elles dépendent de la révéla- " tion."

Ce n'est pas, certes, ainsi que l'entendaient les évêques légitimes de France, dans leurs Réclamations Canoniques, éd. de Londres, p. 134: " Soit, disent-ils, " que quand il s'agit d'intérêts temporels et terrestres, " les différends qui s'élèvent, puissent quelquefois être " arrangés par des cessions mutuelles, et que les par- " ties se réunissent, sans qu'aucune d'elles prétende à la " victoire; mais il n'en est pas ainsi, quand il est " question de la foi et de l'unité catholique. *La colonne*

" *et l'appui de la vérité, l'église du Dieu vivant,* ac-
" quise par le sang de Jésus-Christ, *ne connaît point de*
" *pareilles transactions.* Destinée à défendre les droits
" de Dieu, sans jamais les laisser entamer ; conservant
" dans toute sa pureté avec l'assistance de son divin
" époux, le dépôt que cet époux adorable lui a confié ;
" gouvernant avec l'autorité qu'elle tient de Dieu, les
" hommes qu'elle enfante pour le ciel, *elle est toujours*
" *l'arbitre de la paix, elle en dicte toujours les condi-*
" *tions ;* elle pardonne à ceux qui se soumettent ; elle
" ne sait point céder aux rebelles ; et le combat une
" fois livré à la foi et à l'unité, ne peut se terminer que
" par l'extinction de l'erreur et du schisme, que par le
" triomphe complet de la véritable foi et de l'unité ca-
" tholique."

Que la France est loin aujourd'hui de ces saines idées, de ces pures notions de l'unité, de cette doctrine enseignée par les leçons des apôtres, plus encore par leurs exemples, scellée de leur sang, et de celui d'un nombre infini de martyrs ! ceux des évêques qui l'avaient signée dans les réclamations canoniques, et qui ont révoqué leurs signatures, poussant l'ignominie jusqu'à paraître en demander grâce ; ces évêques ont apostasié les fondemens de la foi chrétienne. Quel jugement porter d'un Pape qui a fait solliciter cette grande apostasie, qui s'en est réjoui, quand elle a eu lieu, et qui la compte au nombre de ses *consolations parmi les sollicitudes si accablantes de son Pontificat.* Ces chutes étonnent et ébranlent la foi. Seigneur, continuez-nous votre céleste protection, afin que nous puissions marcher toujours sur la même ligne, avec la même horreur de ces

nouveautés en apparence autorisées, et dans le même attachement à la doctrine ancienne, invariable de votre église.

Elle est donc enfin *développée*, cette convention de 1817, si long-temps attendue, et qui a trompé tant d'espoirs. Voici, en peu de mots, les objets sur lesquels nous croyons avoir porté une lumière suffisante. Nous avons prouvé qu'elle rétablit le concordat de Léon X, et de François I, qui n'était pas abrogé; qu'elle n'abolit pas celui de 1801, dont elle maintient et assure les plus pernicieux effets; qu'elle n'offre pour rétablissement que de nouveaux bouleversemens; et que malgré les nouvelles érections de siéges, elle condamne encore quarante-deux siéges épiscopaux à une extinction éternelle: épouvantable amas de ruines saintes, mais qui, par l'habitude, a cessé d'effrayer les Français. Nous avons prouvé que loin d'être réparatrice, cette convention confirme—1°. Toutes les usurpations des droits sacrés des évêques, dès-lors le renversement d'un des principaux fondemens de l'église.—2°. Les articles organiques qu'elle semble abroger, mais qu'elle conserve dans toute leur étendue par une restriction vague et arbitraire, dont les persécuteurs seront les juges, que dès-lors elle autorise des articles qu'elle déclare *contraires à la doctrine et aux lois de l'église*, et porte atteinte à l'église même.—3°. L'aliénation révolutionnaire des propriétés ecclésiastiques, et cela textuellement et en propres termes dans la bulle de ratification.—4°. L'aumône que le clergé reçoit de la main des détenteurs de ses biens, puisqu'elle en fait dépendre la cessation des *circonstances* dont ils sont les maîtres; et le dernier article que nous avons prouvé, c'est que cette convention

remet la foi au jugement arbitraire des puissances du siècle.

De là, loin de guérir, elle a aggravé, elle a consolidé les maux de l'église, dans les points qu'elle a traités. Mais combien de plaies mortelles elle n'a pas même touchées !

Ainsi, il n'est question, ni dans la convention, ni dans les bulles du ministère des cultes. Ce ministère dont les attributions ne sont restreintes par aucune loi aux objets temporels, et qui, dès son origine et toujours depuis, s'est étendu aux matières spirituelles, les plus exclusivement du ressort de l'autorité ecclésiastique, tels que les sacremens, les censures, la doctrine, l'extinction des schismes, qui ont été revendiqués et réglés, tant par Portalis que par ses successeurs ; ce ministère des cultes, reconnu par toute l'église concordataire, va subsister en France, après le prétendu rétablissement ; il va subsister avec d'autant plus de danger, avec une séduction d'autant plus inévitable que Pie VII n'en a pas demandé la suppression, que du moins on ignore s'il l'a demandée, mais que l'on sait avec certitude que, sans l'avoir obtenue, il ne cesse pas de communiquer avec l'église qui obéit à un pareil ministère. Nous prions instamment quiconque croirait la reconnaissance d'un ministre des cultes compatible avec la réalité d'une église catholique, de relire en entier le septième livre de l'histoire des Variations du grand Bossuet, et de se remettre devant les yeux les martyres de Fischer, de Thomas Morus, et d'une multitude d'autres victimes de la même foi. Eh ! n'est-il pas visible que par l'établissement de ce ministère la doctrine est soumise aux laïques, le sanctuaire ouvert aux profanes à qui il est

ordonné de le fermer à jamais, l'empire de Jésus-Christ assujetti aux empires temporels, et le ciel à la terre? Faudra-t-il donc enfin croire que l'ouvrage des hommes est celui de Dieu, ou qu'une religion formée, reglée, et gouvernée par les hommes que Dieu n'a pas envoyés, est une religion divine? Ceux même qui ont établi ce ministère des cultes, ne le croient pas: ils veulent se rendre par-là maîtres pour détruire; et ils savent que la reconnaissance de l'autorité qu'ils usurpent, est par elle-même une destruction.

Ainsi, il n'est question, ni dans la convention, ni dans les bulles, des constitutionnels. Ceux que Pie VII, dans sa note officielle du 6 Juin, 1801, adressée aux évêques catholiques par les différens nonces, appelle *constitutionnels*, nom de secte, *effrontés*, *hérétiques* et *schismatiques*; ceux que, dans sa lettre encyclique, il traduit comme de *faux pasteurs*, *des ouvriers fourbes et trompeurs qui se transforment en apôtres de Jésus-Christ*, et *comme des loups dévorans;* ceux par rapport auxquels il dit aux évêques avec tant d'énergie: *Ecartez, chassez ces loups ravisseurs qui n'épargnent point le troupeau des agneaux innocens. Si quelqu'un d'eux s'était glissé dans la bergerie, chassez-le aussitôt par la puissance que Jésus-Christ vous a donnée pour édifier;* ceux desquels il avait ordonné à Monsignor Spina d'exiger rigoureusement une *rétractation pour rentrer dans l'unité;* ceux dont il n'a obtenu, en 1804, qu'une insignifiante *déclaration* qu'il n'a pas rendue publique, et que seulement quelques-uns, dit-il, ont faite; ces hommes condamnés comme *hérétiques* par l'église universelle, créés cependant pasteurs, évêques et curés, par le Légat Caprara en vertu de l'autorité pontificale, malgré leur impénitence publique et no-

toire; ces hommes, disons-nous, restent de l'aveu de Pie VII, évêques, curés, pasteurs de l'église catholique! De l'aveu de Pie VII, on continuera de voir sur des siéges épiscopaux la Combe, Raymond, Belmas et leurs semblables! On verra aussi leurs authentiques déclarations du refus de toute rétractation, consignées partout et non démenties. Pour croire catholique une église qui communique avec de tels novateurs, il faudra effacer leur condamnation, abolir les lois de droit divin sur la nécessité des rétractations, ou détruire les actes publics qui prouvent qu'il n'en ont pas fait. Il faudra encore, pour sauver Pie VII lui-même, le supposer dans une ignorance incompréhensible des faits qui étaient notoires, connus de tout le monde, et qu'il a vus de ses propres yeux, et comme touchés de ses mains pendant son long séjour en France. Après une convention si vantée par un parti, nous voyons donc encore dans notre infortunée patrie, sous l'empire du Roi Très-Chrétien, pour former une église catholique, le monstrueux amalgame de prétendus catholiques et d'*hérétiques* opiniâtres, dont les uns reçoivent, nous dit-on, et dont les autres rejettent ouvertement les décisions de l'église universelle!

Ainsi, il n'est question, ni dans la convention, ni dans les bulles, des réclamations canoniques des évêques de France, au moins directement et d'une manière formelle. Ces réclamations ne sont ni censurées ni approuvées. Elles ne sont pas *censurées*, parce que l'on en connaît l'impossibilité. Elles ne sont pas *approuvées*, parce qu'il faudroit renoncer à l'usurpation des droits sacrés qu'elles maintiennent. Pie VII manque au devoir les plus rigoureux de sa place, si, croyant ces réclamations dignes de censure, il ne les condamne pas;

et s'il ne les croit pas susceptibles de censures, il est convaincu par lui-même des usurpations des droits divins qu'elles lui imputent. Quelque parti qu'il prenne, quelque réponse qu'il fasse à ce dilemme, il est toujours sans excuse. Ils sont également et par le même motif inexcusables, ceux qui, sur l'autorité de Pie VII, réduit aux embarras que nous venons de marquer, ne défèrent pas aux décisions motivées et jugées inattaquables à Rome même de trent-huit évêques; qui résistent aux autorités si nombreuses et si formelles qu'ils allèguent; qui rejettent ainsi l'ancienne doctrine, visiblement représentée, pour adopter les nouveautés modernes; qui refusent de lire ces réclamations qu'ils craignent, disent-ils, disposition funeste et coupable; qui, enfin, après la lecture de cet écrit, s'il leur tombe entre les mains, ne feraient aucune démarche pour se les procurer.

Ainsi, il n'est question, ni dans la convention, ni dans les bulles, des brefs de Pie VI, qui, par ce silence, sont considérés comme *nuls et non avenus*, qui même sont révoqués et abrogés par des actes contraires, quoiqu'ils aient été confirmés par l'approbation formelle d'un très-grand nombre d'évêques dans les différentes parties du monde où ils ont été envoyés, et par le consentement tacite de tous les prélats catholiques qui les connaissent, et dont aucun n'a réclamé. Ces brefs de Pie VI devenus, par l'acceptation, des décisions de l'église universelle, sont négligés et même écartés! Pourquoi? C'est qu'ils sont en opposition aux actes de Pie VII, et qu'ils les condamnent. Nous avons donc ici deux questions; 1°. auxquels des concordats succesifs et des bulles de Pie VII, ou des brefs de Pie VI les fidèles doivent-ils obéir? Cette question se décide par les faits. Pie VI a envoyé ses brefs à tous les évêques catholiques, et ils

en ont réuni le suffrage unanime, formel ou tacite. Pie VII n'a envoyé ni ses concordats, ni ses bulles aux diverses églises; il n'en peut, par conséquent, réclamer l'approbation. Pie VI se présente donc avec l'église universelle qui le soutient; Pie VII se montre seul, et tout au plus avec son église concordataire. Il n'y a pas à balancer. 2°. Etait-il au pouvoir de Pie VII de révoquer les décisions de son prédécesseur? Les évêques de France résidans en Allemagne et approuvés par ceux de leurs collègues qui résidaient à Londres, déclarent la négative dans ce beau passage: " Une cause " majeure, une des plus grandes causes qui, aient été " agitées dans l'église de Dieu, a été solennellement " déférée au Pape Pie VI, par le concours des évêques " de France, avec l'autorité royale. Le souverain Pon- " tife, à la tête de la congrégation des cardinaux, a " demandé, a recueilli, a reçu les plus grands éclair- " cissemens; et après le plus mûr examen, a prononcé " son jugement, si expressément accepté par toute l'é- " glise gallicane, sans contradiction de la part d'aucune " église catholique du monde.* *La cause est finie;* " *plaise à Dieu, que l'erreur finisse! Causa finita est:* " *utinam aliquandò finiatur error!* Les faux pasteurs " et leurs schismatiques adhérens sont jugés et con- " damnés. La grâce de la réconciliation leur est offerte, " sans doute; mais en même temps la route qu'ils doi- " vent suivre pour l'obtenir leur est tracée.

" Elles sont à jamais consacrées dans les annales

---

* Depuis l'époque où ces évêques écrivaient, on a recueilli et fait imprimer, dans la Belgique et à Paris, un grand nombre d'approbations formelles, que peut-être les prélats ne connaisaient point, ou qu'ils n'ont pas jugé nécessaire de rapporter.

de la religion, les lettres apostoliques de Pie VI de
" glorieuse mémoire, du 10 Mars, 1791, ses lettres mo-
" nitoriales des 13 Avril, 1791, et 19 Mars, 1792, et ses
" lettres annexées aux indults du 19 Mars, 1791, et
" 13 Juin, 1792. C'est dans ces monumens immortels
" que sont écrites en caractères ineffaçables la condam-
" nation des schismatiques, et les conditions qu'ils ont
" à remplir pour se rendre dignes de rentrer dans le
" sein de l'église catholique. Ce sont choses jugées
" que, &c." Il est inutile de demander à un catholique, si de pareils actes d'un Pape peuvent être révoqués par son successeur; et celui qui le soutiendrait, aurait cessé d'être catholique.

Les prélats nomment *schismatiques les adhérens* des constitutionnels, sans marquer si ce sont les premiers ou les seconds *adhérens*; sans dire si ces *adhérens* sont des laïques ou des évêques et des prêtres. Dèslors la sentence enveloppe; 1°. tous ceux qui *adhèrent*, qu'ils soient les premiers ou les seconds, qu'ils *adhèrent immédiatement*, ou *médiatement*; et telle est en effet la pratique aussi ancienne que constante et universelle de l'église catholique, qui a été si manifestement exposée par le Pape Gélaze ou Patriarche de C. P. Euphémius; 2°. tous *ceux qui adhèrent*, sans nulle distinction de laïques et de prêtres, dèslors les laïques, aussi bien que les prêtres. De là les laïques, comme les prêtres, sont dans la stricte obligation d'éviter la communion de l'église concordataire, aussitôt qu'ils connaissent les faits. Ils ne pourraient être excusés que sur leur ignorance. Les prêtres qui n'imposeraient pas cette obligation aux laïques instruits, trahiraient leur divin ministère, et ne pourraient alléguer aucune excuse. Le devoir des prêtres est d'é-

clairer les fidèles; ils ne pourraient, sans y manquer, les laisser dans l'ignorance. Est-ce donc qu'il y aurait une religion pour les prêtres et une religion pour les laïques, ou que ce serait là une pure dissention; une question de l'école qui doit se décider entre les prêtres, et à laquelle les laïques ne doivent prendre aucune part? Non, répondent les évêques à l'endroit cité, page 48 de leur belle Lettre au Pape, non; il n'en est pas ainsi. " Car, à Dieu ne plaise qu'on veuille main-
" tenant faire passer leur schisme (celui des constitu-
" tionnels) pour une espèce de dissention peu impor-
" tante en elle-même; et qu'il serait possible, pour le
" bien de la paix, de regarder comme non avenue!
" Une telle erreur leur serait trop funeste à eux-mêmes,
" et serait trop contraire aux principes de doctrine
" et aux règles de discipline, dont il ne nous est pas
" permis de nous écarter."

Il y va du fond même de la religion. Il y va, suivant les paroles de M. de Boyet, evêque de Sisteron, qui vient d'accepter l'archevêché de Toulouse, sur ce sujet précis, *il y va du salut éternel.* Il y a donc obligation rigoureuse aux prêtres de prémunir les peuples, de peur qu'ils ne s'engagent, sans le savoir, dans la voie de perdition. Pie VI leur imposait ce devoir dans ses lettres monitoriales du 13 Avril, 1791: " La
" puissance civile, disait-il aux pasteurs du second
" ordre et à tout le clergé, a beau entreprendre de
" vous faire décheoir de votre rang et de vous écarter,
" vous serez toujours pasteurs légitimes; (dès-lors ceux
" qui vous remplacent toujours intrus et schismati-
" ques) et à ce titre étroitement obligés de faire tout ce
" qui dépendra de vous pour éloigner les voleurs qui
" s'efforcent de s'introduire en votre place, sans autres

" vues que de perdre les âmes qui sont confiées à vos " soins, *et du salut desquelles vous aurez à rendre " compte.*"

Ainsi, il n'est question, ni dans la Convention, ni dans les bulles, des évêques titulaires qui maintiennent encore aujourd'hui, avec une fermeté inaccessible aux promesses et aux séductions peut-être plus dangereuses, leurs titres inamovibles, et dans leurs titres, la constitution même de l'église catholique. Il est pénible et douloureux pour nous d'être forcés de relever ici une réticence affectée, une sorte de supercherie pour persuader, sans le dire en propres termes, que les cinq évêques enfin vaincus, Nosseigneurs

† Alex. Aug. *ancien archevêque duc de Rheims;*

† A. L. H. *ancien évêque de Nanci;*

† Jean-Louis-d'Usson-de-Bonnac, *ancien évêque d'Agen;*

† J. B. Duchilleau, *ancien évêque de Châlons-sur-Saône;*

† Jean-Charles-de-Coucy, *ancien évêque de la Rochelle;*

Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de la Tour, *nommé autrefois évêque de Moulins.*

étaient le seul obstacle au succès des négociations.

" De nombreux obstacles," dit Pie VII, page 5 de son allocution du 28 Juillet 1817, " se sont présentés à " nous dans le cours d'une négociation aussi avanta- " geuse; et quelquefois, ils ont paru devoir arrêter " notre zèle, et frustrer nos espérances. *Mais ces obs- " tacles ont été heureusement levés.* Rien n'y a plus " contribué que, d'un côté, les lettres pleines de sou- " mission de quelques évêques qui, n'ayant pas accédé " à notre demande d'abdication pour les églises qu'ils " gouvernaient, nous ont manifesté combien ils avaient

" été touchés de la douleur profonde dont nous avait pé-
" nétré leur conduite dans cette affaire ; d'un autre côté,
" la note officielle, dans laquelle M. le comte de Blacas,
" d'après l'autorisation de Sa Majesté le Roi de France,
" nous déclare, au nom de Sa Majesté, que le serment
" par lequel les sujets promettent obéissance à la cons-
" titution et aux lois du royaume, ne concerne que les
" choses qui regardent l'ordre civil, et que, par ce ser-
" ment, personne ne peut être obligé, en aucune ma-
" nière, à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de
" l'Eglise. Nous avons donné ordre que l'on vous re-
" présentât cette note, avec les lettres des évêques, et
" toutes les autres pièces relatives à cette affaire."

" Voilà ce que nous avions à vous annoncer, véné-
" rables frères, et ce qui nous a causé tant de consola-
" tions au milieu des sollicitudes si accablantes de notre
" pontificat."

Des évêques que la persécution n'avait pu abattre, et qui cèdent lâchement dans la paix ; vingt-six ans pour eux de triomphe, de gloire et de vertu, et le reste d'une vie maintenant courte dans la honte et dans l'opprobre ; le plus énorme scandale de leur part, succédant au plus généreux exemple, à l'édification qu'ils avaient donnée à leurs ouailles, à l'église gallicane, à l'église entière : d'un autre côté, un Pape pénétré d'une douleur profonde, parce que des évêques avaient conservé des siéges que les impies voulaient leur arracher par la main du Souverain Pontife lui-même ; un Pape réjoui et *consolé* par la défection, enfin obtenue, des évêques, ses frères ! Nous le dirons avec les évêques réclamans, avec ces évêques mêmes qui viennent de trahir leur plus sacré devoir, et dont la honte est ineffaçable, quand Pie VII n'en conserverait pas avec tant de soin la preuve et le monument : « Certes, tous les siècles de l'ère

« chrétienne, qui se sont écoulés, n'offrent aucun exem-
« ple, aucune trace d'une pareille mesure. Jamais. . . .
« les fastes de la religion n'ont rien transmis de sem-
« blable."

Mais ce n'est pas le temps de nous livrer à une douleur inutile. Il faut constater la *réticence affectée*, la *supercherie* dont nous avons parlé, et en tirer les preuves irrésistibles qu'elles nous présentent.

Il n'est que trop vrai: Pie VII s'est prêté à cet artifice; il a voulu persuader, sans le dire en propres termes, que tous les évêques avaient donné leurs démissions. Il marque des *obstacles survenus*. Il annonce qu'ils *ont été heureusement levés*. Il attribue cet effet aux *lettres pleines de soumission des évêques et à la déclaration du Roi*. Il ne mentionne aucun autre *obstacle*, mais il témoigne qu'il a éprouvé des *consolations;* et la Convention est conclue. Qui ne croirait à ce langage, que tous les évêques de France ont enfin cédé, et que Pie VII est complétement victorieux de l'église gallicane toute entière abattue à ses pieds? Montrons donc les cinq colonnes qui n'ont pas été renversées dans le choc terrible qu'elles ont essuyé. Nous mettrons ici les noms de ces magnanimes évêques dans l'ordre de la signature des Réclamations Canoniques.

† Sébastien-Michel Amelot, évêque de Vannes;

† Alexandre-Amédée-Joseph de Lauzières-Thémines, évêque de Blois;

† Sébastien-Charles-Philibert Roger de Cahuzac de Caux, évêque d'Aire;

† François de Mouchet de Villedieu, évêque de Digne;

† François-Marie-Fortuné de Vintimille, évêque de Carcassone.

Voilà les cinq prélats dont le refus de démission a été dissimulé, comme si cette dissimulation pouvait le faire disparaître. Et pourquoi, ne joindrions-nous pas à ces noms dignes d'être conservés, celui de Monseigneur Henri-Benoît-Jules de Béthisy, évêque d'Uzès, mort dernièrement après avoir fait le même refus de signer la lettre déshonorante, et en protestant que c'était pour lui *un sujet de confiance* aux pieds du tribunal suprême?

Venons maintenant aux *preuves irrésistibles* que nous avons promises. 1°. Les évêques non-démis formaient, de l'aveu de Pie VII, un *obstacle* aux négociations. Pourquoi? si non, parce qu'il ne croyait pas avoir eu le droit de les destituer, ou que du moins, il avait des doutes sur la validité de leur destitution. 2°. Les *obtacles ont été levés* par leur démission; donc il subsiste encore des *obstacles* dans le refus constant des cinq prélats mentionnés. De là, ce silence absolu sur ce refus. En un mot, ou il n'y avait pas d'*obstacle* avant la lettre des démissions, et Pie VII a trompé, ou s'il existait véritablement un *obstacle*, il subsiste encore dans le refus des cinq évêques: il subsiste dans la même force, dans la même étendue, avec le même résultat. Ainsi, nous le dirons hardiment, Pie VII est convaincu par lui-même ou d'en avoir imposé dans son allocution, ou d'avoir violé les droits épiscopaux. 3°. Si l'on soutient que Pie VII n'a ni imposé, ni violé les droits épiscopaux, c'est le comble du malheur. Voilà donc l'église réduite à un seul évêque inamovible, qui est le Pape. Voilà cette imposante et vénérable tradition sur l'inamovibilité des évêques, exposée d'une manière si lumineuse et si savante par ceux de France dans leurs réclamations canoniques; la voilà anéantie,

cette vénérable tradition. Les saints qui nous l'ont conservée, les conciles qui ont fait des lois, non pour établir, mais pour préserver l'inamovibilité toujours en vigueur, ne sont plus respectés. Pie VII est plus que le grand St.-Ignace, St.-Cyprien, St.-Augustin, St-Basile, St.-Jean Chrysostôme ; plus que les Papes St.-Grégoire le Grand, St.-Léon, St.-Innocent I, Pie VI ; plus que tant de conciles, et en particulier le dernier concile général qui établit si expressément dans les évêques la succession apostolique, et dans la succession apostolique l'inamovibilité même. Si nos lecteurs pouvaient avoir le moindre doute sur une doctrine si constante et si connue, nous les conjurerions d'avoir recours aux réclamations canoniques et aux ouvrages qui les développent. Mais nous croyons inutile de nous y arrêter ici plus long-temps. 4°. Si Pie VII n'a pas eu le droit de destituer les évêques, comme nous venons de le prouver, comme nous avons fait voir qu'il n'en est pas certain lui-même, il a mis en la place de ceux qu'il a prétendu destituer, de véritables *intrus* ; il a implanté l'intrusion dans l'église de Jésus-Christ ; il a établi des *schismatiques ;* il a livré les fidèles d'un grand royaume à un ministère *nul et sans pouvoirs.*

Telle est la décision de St.-Cyprien qui, plus qu'aucun des pères, a exposé les preuves, les effets, les véritables caractères de l'unité : « Il ne peut, dit-il, y « avoir qu'un autel et qu'un sacerdoce ; c'est un crime « de vouloir élever un autre autel, et instituer un autre « sacerdoce. Tout ce que l'homme insensé prétend, « dans sa fureur, établir contre l'ordre de Dieu, n'est « qu'adultère, impiété et sacrilége.. . .Sachez que l'é- « vêque est dans l'église, et l'église dans l'évêque ; *et*

" *que si quelqu'un n'est pas avec l'évêque, il n'est pas*
" *dans l'église.*"—Lett. 42 et 50.

De là, les évêques qui viennent d'être nommés aux siéges des cinq prélats, vont être de véritables *intrus;* et comme intrus, des *schismatiques;* et comme *schismatiques*, sans les pouvoirs qui ne se trouvent que dans l'unité.

De là, le clergé qui reconnaîtra ces schismatiques, tombera, avec eux, dans le même schisme, et ne recevra pas d'eux les pouvoirs qu'ils n'ont pas.

Quand nous parlons des instrus de ces cinq diocèses, nous ne disculpons pas ceux des autres, également schismatiques, mais pour des causes différentes.

Ainsi, enfin, il n'est question, ni dans la convention, ni dans les bulles, soit de la décision du cardinal Caprara sur les biens nationaux, soit des atteintes portées par Pie VII aux droits du Roi de France, qui sont aussi contraires à la religion même qu'au droit naturel.

Il sera donc vrai qu'un cardinal légat, sans être repris par le Pontife qu'il représentait, aura donné la décision suivante: " Les ecclésiastiques interrogés par les
" possesseurs des biens nationaux s'ils peuvent les re-
" tenir légitimement, de peur que la paix publique et l'or-
" dre de la société ne soient troublés, doivent répondre
" que personne ne peut aller contre les lois du gouver-
" nement suprême, toujours en vigueur, relativement
" à ces biens même, et que, conséquemment, ils en peu-
" vent légitimement retenir la possession," la possession de biens enlevés par des sujets factieux pour crime de fidélité au Roi légitime, et comme moyen d'alimenter la révolte, de consommer et d'affermir l'usurpation de la puissance suprême, le bouleversement d'un vaste royaume, la ruine de son ancienne religion, le succès

de l'impiété! *La légitime possession, parce que personne ne peut aller contre les lois du gouvernement suprême, toujours en vigueur, relativement à ces biens mêmes! Dès lors, la légitime possession en vertu des décrets de l'assemblée constituante!* La postérité apprendra donc qu'encore après l'anéantissement de la tyrannie et sous le Roi légitime, en 1817, Pie VII qui, sous le tyran même, a réclamé, avec tant de force, ses domaines, a laissé passer une décision, aussi révolutionnaire, sans égard pour les premières lois de la justice naturelle, pour la religion qui la condamne, pour les commandemens de Dieu qu'elle détruit, pour l'authentique dénonciation de Monseigneur l'évêque d'Uzès qui lui oppose et la justice et les commandemens divins; en un mot, pour un nombreux corps d'évêques dont l'autorité si imposante devait l'anéantir pour toujours! Quoi! Pie VII ne revendiquera donc jamais la justice que pour lui et non pour les autres, comme s'il n'y avait pas de justice ou qu'elle lui fût exclusivement réservée! Il en est de la justice comme de la loi de Dieu: s'arroger le droit de la violer en un point, c'est, dans ce principe, la violer en tous les autres points: la violer pour les autres, c'est se priver soi-même de tous les avantages qu'elle produit, c'est rendre son propre droit incertain; et si l'on est sur un trône, comme Pie VII, c'est l'ébranler, c'est lui ôter la base unique sur laquelle il repose, et qui seule peut le soutenir. La conservation de la propriété avec la sûreté des personnes, voilà les deux motifs de l'établissement des souverainetés, comme le devoir des souverains. C'est ce que disait à St. Louis ce religieux qu'il avait trouvé aux îles d'Hières. « C'était, dit Vely, t. 5, p. 142, un homme de bien, qui, « avec une liberté vraiment apostolique, lui avait repré-

“ senté que la sûreté des Rois dépendait de leur amour “ pour la justice ; et que jamais sceptre n'avait été trans- “ féré d'une famille à une autre, que lorsque les princes “ avaient oublié ce premier et le plus important de leurs “ devoirs ; qu'il devait enfin avoir toujours présent à “ l'esprit cette terrible vérité, s'il voulait conserver son “ repos, son honneur et sa couronne. L'histoire ajoute “ que cette utile leçon demeura profondément gravée “ dans le cœur de St. Louis, et qu'il ne la perdit jamais “ de vue”. Quel beau spectacle il nous remet ensuite devant les yeux, St. Louis parcourant lui-même les provinces pour réparer les torts que les sujets auraient pu souffrir; et ces commissaires envoyés dans tous les lieux par ses ordres; et ces tribunaux élevés partout; ces audiences si faciles, ces restitutions si promptes et si complètes; ce commandement de remonter jusqu'à Philippe Auguste, et les autres merveilles de ce règne incomparable, relativement à la justice.

Il sera donc, vrai que Pie VII aura prescrit le serment de fidélité à l'usurpateur du trône de France; qu'il lui aura reconnu et transporté tous les droits du Roi de France; qu'il sera venu de Rome à Paris sacrer le sujet rebelle qui avait été porté par des rebelles sur le trône du Roi de France; et qu'il n'aura désavoué, révoqué, condamné aucun de ces actes qui, de nos jours, ont ressuscité es anciennes prétentions de la cour romaine! Nous nous ferions un devoir de soutenir les droits de notre souverain légitime dans toute circonstance, quand ils paraîtraient moins fondés sur la religion. Mais nous l'avons déjà dit : la défense des droits d'un Roi légitime n'est point étrangère à celle de L'église catholique qui est spécialement notre objet.

Les lois de cette sainte église sont l'appui et le sou-

tien des trônes. Nos évêques nous ont donné l'exemple et nous marchons sur leurs traces. Nous avons sous les yeux, comme dans nos cœurs, ces paroles du grand Bossuet à un lord Ecossais: " qu'à la vie et à la mort, le " nom du Roi, votre maître soit dans votre bouche avec " celui de Jésus-Christ et de l'église Catholique, com- " me choses inséparables: Dieu est en ces trois noms;" Heureux les Français qui ne les ont jamais séparés, ces trois noms; qui, dans leur Roi, ont toujours vu l'ordre de Dieu qui l'a établi, et l'image de sa puissance sur la terre; qui, au milieu d'une nation infidèle ou séduite, lui ont toujours conservé ce tendre amour, cette inaltérable fidélité, qui toujours a distingué et honoré nos pères, et que Pie VII, par ses divers actes, a effacée dans tant de cœurs!

Pour revenir à la religion même, nous conjurons les évêques légitimes, toujours fermes, ceux qui viennent de nous scandaliser par une chute dont il est de leur devoir de se relever le plus promptement; ceux qui, par des démissions données à la première demande, sont, depuis long-temps, déserteurs de leurs siéges; le clergé auparavant catholique réuni aux constitutionnels non rétractés; les constitutionnels eux-mêmes, en un mot, tout le clergé qui réside en France, quel que soit son état, quelque nom que l'on doive lui donner; nous conjurons tous les évêques étrangers qui pourraient connaître ce développement et tous les ordres du clergé des autres royaumes; nous les conjurons de lire nos remarques dans l'esprit dans lequel nous les avons composées, et de les prendre dans une mûre et sérieuse considération. Elles nous paraissent importantes, et se réduisent à deux objets, celui de défendre la constitution même de l'église, violée par l'usurpation des droits sacrés des évêques, et celui

de soutenir le jugement dogmatique de Pie VI, et de l'église universelle contre la constitution civile du clergé, qui est la base de cette seconde convention, comme elle avait été celle de la première.

Voilà donc ce rétablissement de l'unité catholique en France! s'il est vrai que la secte constitutionnelle ne soit pas une église catholique; et peut-il exister un doute à cet égard? nous vous dirons, ô clergé auparavant catholique, avec le grand Bossuet: "Pourquoi "communiquer avec elle? Pourquoi souiller votre com- "munion par une communion schismatique, l'église ne re- "connaît qu'elle même. Elle ne reçoit rien qui ne soit à "elle. *L'étranger et l'incirconcis n'y entreront point*, di- "sait autrefois le prophète." Si vous répondez que les constitutionnels ne sont plus ce qu'ils étaient, les faits publics et notoires vous démentent: et si vous répondez que, malgré votre réunion, vous avez conservé la même foi, Bossuet vous dit: "Eh! qui jamais ouï-dire que "l'église de Jésus-Christ fût un amas de sectes diverses, "qui ont une profession de foi différente et contraire "en plusieurs points?...... Cette union, n'est-ce pas "plutôt une conspiration de factieux qu'une con- "corde ecclésiastique?...... O nouvelle façon de "terminer les schismes, toujours inconnue à l'église, "et toujours pratiquée par les hérétiques!" On a prétendu terminer ainsi le schisme constitutionnel. Les décisions de Pie VI ont été supprimées, ou plutôt, en effet, révoquées et condamnées, tandis que *la fidèle exécution* de ces décisions *était le moyen exclusif de l'éteindre*, suivant l'invincible remarque des évêques légitimes de France résidans en Allemagne. "Ils ont donc, "ajoute Bossuet, trouvé le moyen de s'unir dans le "schisme même, *schisma est unitas ipsis*, disait le gra-

" ve Tertullien. L'unité même parmi eux est un schis-
" me. Ils professent une foi contraire, c'est le schisme;
" ils les reçoivent à la même communion, c'est l'unité.
" Car si les articles, dans lesquels vous différez, sont
" essentiels, pourquoi vous unissez-vous? et s'ils ne le
" sont pas, pourquoi avez-vous été si long-temps sépa-
" rés?" l. 7. p, 400. ed. P. 1778.

Ce dilême de Bossuet qui, visiblement, n'est susceptible d'aucune réponse; cet autre dilême: si le clergé catholique s'est réuni à l'hérésie et au schisme des constitutionnels, il est hérétique et schismatique comme eux, et s'il dit qu'il ne fait que les tolérer, il l'est encore, parce que l'église catholique, ne peut, sans périr, tolérer l'hérésie et le schisme; l'opposition frappante, et sur les principes fondamentaux entre Pie VI soutenu de l'église universelle, et Pie VII dénué de ce précieux avantage; les *règles canoniques*, le *droit des évêques*, *les lois de la justice*, jugés par Pie VI des obstacles insurmontables à la destitution opérée par Pie VII; les contradictions de ce dernier Pape avec lui-même, qui sont autant de faits, et qui lui ôtent tout droit à la confiance, comme elles sont l'irrésistible preuve de ses erreurs; l'autorité des évêques de France et les nombreuses, autant que décisives autorités qu'ils allèguent; en un mot, tout ce que nous avons exposé de plus fort, est résolu par la *nécessité des temps et des circonstances*. Nous plaignons sincèrement l'infortuné clergé pour lequel le malheur même est un appui, la source d'un droit canonique, le principe des devoirs.

Nous sommes donc arrivés à une époque où la gloire de l'église est placée dans la faiblesse des premiers pasteurs; le moyen de le conserver, dans leur lâcheté; et le devoir d'obéir, dans la volonté des persécuteurs!

Qu'il est loin de nous, ce temps où St. Gelase écrivait: « Nous devons, comme ministres de Jésus-Christ, don« ner notre vie pour la vérité." Qu'il est loin de nous ce temps, où St. Denis d'Alexandrie, surnommé le Grand, disait: « Le martyre enduré pour ne pas diviser l'unité « sainte. . . . a plus de mérite que celui que l'on souffre « pour ne pas sacrifier aux idoles!" Qu'il est même déjà loin de nous, le temps où, dans la même cause, Pie VI nommait cette excuse une *prévarication déjà anathémathisée!*

Par une Société de Prêtres Français, restés fidèles à Dieu et au Roi!

FIN.

DE L'IMPRIMERIE DE SCHULZE ET DEAN,
13, POLAND STREET, A LONDRES.